

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128 N° 23	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 30 no Tiunu 1979
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 2 janv. Loi n° 79-5 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures. (Arrêté de promulgation n° 2032 AA du 23 mai 1979)	542
23 avril Décret n° 79-345 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement. (Arrêté de promulgation n° 2635 AA du 12 juin 1979)	543
25 mai Décret n° 79-413 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 2675 AA du 14 juin 1979)	544

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1967 15 déc. Décret n° 67-1096 portant publication des amendements du 13 avril 1962 à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. (J.O.R.F. du 20 décembre 1967 — page 12373). Extraits	546
--	-----

1978 4 janv. Décret n° 78-24 portant publication des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptés le 21 octobre 1969 à Londres. (J.O.R.F. du 11 janvier 1978 — page 312). (Extraits)	549
8 mars Décret n° 78-247 portant modification du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 9 mars 1978 — page 970)	553
8 mars Décret n° 78-248 portant modification du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970, relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 9 mars 1978 — page 971)	554
8 mars Décret n° 78-249 modifiant le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et les conditions financières de fonctionnement (Personnel et matériel) des classes sous contrat d'association. (J.O.R.F. du 9 mars 1978 — page 971)	555
8 mars Décret n° 78-250 modifiant le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et les conditions financières de fonctionnement (Personnel) des classes sous contrat simple. (J.O.R.F. du 9 mars 1978 — page 972)	556

- 8 mars Décret n° 78-251 portant modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 9 mars 1978 — page 973) 557
- 8 mars Décret n° 78-252 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels. (J.O.R.F. du 9 mars 1978 — page 973) 558
- 8 mars Décret n° 78-253 déterminant les conditions exceptionnelles d'accès de maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège. (J.O.R.F. du 9 mars 1978 — page 974) 559
- 1979 20 avril Arrêté interministériel nommant le gestionnaire intérimaire de l'agence comptable du collège agricole de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 31 mai 1979 — page 4577) 561
- Avis de vacance d'un poste de médecin spécialiste au service de santé de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 30 mai 1979 - page 4551) 561

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1979 28 mai Arrêté n° 1437 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tamarii Moorea" 561
- 28 mai Arrêté n° 1438 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public 561
- 28 mai Décision n° 1444 OPT/AE fixant les tarifs maximaux applicables à l'entretien des installations de télécommunications réalisées par les entreprises privées admises 562
- 29 mai Arrêté n° 1445 SE portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française 563
- 29 mai Arrêté n° 2391 SG ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taïarapu-ouest 568
- 1er juin Décision n° 1458 DOM autorisant M. et Mme Harry Hilt Hermann à occuper temporairement un emplacement de domaine public à Iripau, commune de Tahaa 569
- 1er juin Arrêté n° 2475 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-58 du 11 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'exploitation et de commercialisation du poisson (S.C.E.P.) 569

- 6 juin Arrêté n° 2530 SEQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Punaauia (raccordement de la route de ceinture à la R.D.O.) 570
- 6 juin Arrêté n° 2538 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-59 du 11 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification des taux des droits d'entrée. (Produits chimiques entrant dans la fabrication de la mousse de polyuréthane). 571
- 11 juin Arrêté n° 2599 SEQ portant résiliation du marché n° 78-586 approuvé le 13 décembre 1978, ayant pour titulaire L. J. Laborde et pour objet la construction du hangar portuaire d'Uturoa (I.S.L.V.) 571
- 12 juin Décision n° 1474 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime aux Tuamotu-Gambier (Mangareva) au profit de Mlle Tepavovovai et M. Teanopunua Teaka 572
- 12 juin Décision n° 1475 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Fetuna - commune de Tumaraa, au profit de M. Patrick Butler 572
- 12 juin Arrêté n° 1477 DOM/ENR fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement 573
- 12 juin Décision n° 1479 SEQ relative aux travaux de protection du littoral à Mahina P.K. 9,500 573
- 12 juin Décision n° 1481 ER fixant les tarifs de cession des plants d'agrumes en remplacement de ceux morts de la tristeza 574
- 12 juin Arrêté n° 2636 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 79-61 et 79-62 du 26 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (achat d'un bateau de desserte de l'aérodrome Nuku-Hiva et du groupe nord des Marquises - emprunt auprès de la C.C.C.E.); - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique 574
- 12 juin Arrêté n° 2637 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-63 du 26 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise de droits et taxes de douane (unité de désalinisation destinée à l'hôtel de Bora-Bora) 575
- 13 juin Arrêté n° 1483 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux d'extension du port d'Uturoa (deuxième et troisième tranches) 576
- 13 juin Arrêté n° 2658 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire 576

13 juin	Arrêté n° 2660 FT autorisant le versement d'un fonds de concours à la société de crédit de développement de l'Océanie.	576
14 juin	Décision n° 1484 FT portant modification du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1978.	576
14 juin	Décision n° 1485 FT constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao.	577
14 juin	Décision n° 1486 FT portant virement de crédits au budget du territoire pour l'exercice 1978.	577
14 juin	Décision n° 1487 FT constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion, exercice 1978, du budget du territoire.	579
14 juin	Arrêté n° 1488 FT portant virement de crédits d'article à article.	579
15 juin	Décision n° 1489 AE portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française.	580
15 juin	Arrêté n° 2716 FT accordant une subvention à la ligue polynésienne de pétanque.	580
15 juin	Arrêté n° 2729 AA fixant les taux d'indemnisation relatifs à certaines dépenses de fonctionnement de la commission de propagande électorale.	581
18 juin	Arrêté n° 1491 PLAN portant modification de l'arrêté n° 1302 PLAN du 11 avril 1979 fixant la procédure à suivre pour la préparation du VIIIe plan de développement économique et social de la Polynésie française.	581
18 juin	Décision n° 1494 AA fixant le tarif des cessions de photocopies de documents délivrées par le service des affaires administratives.	581
18 juin	Décision n° 1495 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Iripau - commune Tahaa, au profit de Mlle Remuera Tinorua.	582
18 juin	Décision n° 1496 DOM autorisant M. Philippe Roopinia à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avera - commune de Taputapuataea.	582
18 juin	Décision n° 1499 OMO approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 6-79 inclus à 17-79 inclus du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre.	583
18 juin	Arrêté n° 2777 FE modifiant les dispositions de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 sur le logement et l'ameublement, la domesticité, les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires.	584
19 juin	Arrêté n° 1500 AC.DIR. approuvant les tarifs aériens intérimaires.	584
19 juin	Arrêté n° 2788 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 79/08	585
20 juin	Arrêté n° 2833 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant harmonisation du tarif des douanes.	586

20 juin	Arrêté n° 2834 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-36 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif douanier de la Polynésie française.	589
21 juin	Arrêté n° 1504 AE rendant exécutoire la délibération n° 3-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.	591
21 juin	Arrêté n° 1505 AE portant approbation du compte administratif et du compte de gestion, exercice 1978 du port autonome de Papeete.	591
22 juin	Arrêté n° 2901 AA fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 14 juin 1979 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social.	591
	Extraits.	592

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1979 17 mai	Arrêté municipal n° 79/59 déterminant les emplacements publics communaux affectés au stationnement des taxis.	599
18 mai	Arrêté municipal n° 79/66 instituant une tête de file de taxis à la station "Place du Marché", rue Colette.	600
18 mai	Arrêté municipal n° 79/67 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des baraques foraines durant les fêtes du 14 juillet 1979.	600

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1979 12 juin	Décision n° 225 DD/PA désignant Mlle Tardivon Anne, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail de la Polynésie française.	601
--------------	---	-----

AFFAIRES ECONOMIQUES

1979 14 juin	Décision n° 427 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.	601
--------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

1979 6 juin	Arrêté n° 40 TG modifiant l'arrêté n° 2319 AA du 25 mai 1979 portant désignation des président des bureaux de vote pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.	602
-------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er juillet au 14 juillet 1979 inclus).	602
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de mai 1979).	602

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Rémy Hart, gérant de société (Uturoa-Raiatea)	604
- M. Jean Sangue (Taiarapu-Est - Taravao)	604
- Mme Repeta Tetauru (Moorea-Maiao)	604
- M. Robert Wan pour le compte de la COMAT S.A. (Arue)	604
- M. Rubel Amaru (Hitiaa O Te Ra)	606

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	606
Annonces diverses	607

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AKRETE n° 2032 AA du 23 mai 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (a.p. n° 1798 et 2029 des 4 et 18 juin 1973) ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 23 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

- J.O.R.F. n° 1 du 3 janvier 1979, page 6.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

LOI n° 79-5 du 2 janvier 1979 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les articles 1er et 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.— Sera puni d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

« Art. 2.— Sera puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article 1er qui aura commis les actes interdits par l'article 1er ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments de la Marine nationale :

« a) Navires-citernes ;

« b) Autres navires, lorsque la puissance installée de la machine propulsive est supérieure à une puissance installée fixée par décret ;

« c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés. »

Art. 2.— Il est ajouté, après l'article 4 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis — Les peines prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables au capitaine qui, par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, a provoqué, n'a pas maîtrisé, ou n'a pas évité un accident de mer au sens des stipulations de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, à l'exploitant, ou toute autre personne que le capitaine d'un navire mentionné aux articles 1er et 2 qui aura causé un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

« N'est pas punissable en vertu du présent article le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement. »

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée est remplacé par la disposition suivante :

« En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la convention peuvent être constatées par les commandants des bâtiments de la marine nationale et par les commandants des aéronefs militaires. »

A l'alinéa 3 du même article, supprimer les mots : « des aéronefs militaires ».

Art. 4.— Il est ajouté à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis.— Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles 1er, 2, 3, 3 bis, 4 et 4 bis de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

Art. 5.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1979.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Michel D'ORNANO.

Le ministre des transports,
Joël LE THEULE.

ARRETE n° 2635 AA du 12 juin 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 6 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement.

(J.O.R.F. n° 101 des 30 avril et 1er et 2 mai 1979, page 1033).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 47 et 62 ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 et par le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 et par le décret n° 78-248 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964, n° 70-795 du 9 septembre 1970 et n° 78-249 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964, n° 70-796 du 9 septembre 1970, n° 75-841 du 9 septembre 1975 et n° 78-250 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966, n° 70-797 du 9 septembre 1970 et n° 78-251 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 74-464 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le décret n° 78-253 du 8 mars 1978 déterminant les conditions exceptionnelles d'accès de maîtres contractuels

et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu la délibération en date du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont rendus applicables aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française dans les conditions précisées aux articles suivants :

La loi susvisée n° 77-1285 du 25 novembre 1977, à l'exception de son article 2 ;

Les décrets susvisés n° 78-247 du 8 mars 1978, n° 78-248 du 8 mars 1978, n° 78-249 du 8 mars 1978, n° 78-250 du 8 mars 1978, n° 78-251 du 8 mars 1978, à l'exception de son article 3, n° 78-252 du 8 mars 1978 et n° 78-253 du 8 mars 1978.

Art. 2.— Les compétences attribuées au recteur d'académie, à l'inspecteur d'académie, aux autorités ou aux services académiques sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par le vice-recteur.

Art. 3.— Les compétences attribuées aux comités régionaux ou départementaux de conciliation sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par le comité territorial de conciliation institué par les articles 4 des décrets susvisés n° 74-464 du 17 mai 1974 et 75-614 du 2 juillet 1975.

Art. 4.— Pour l'application des décrets mentionnés à l'article 1er ci-dessus, le mot « territoire » est substitué à « département ».

Art. 5.— Il n'est pas créé sur le territoire de la Polynésie française de commissions consultatives mixtes.

Sont prises par le vice-recteur seul :

Les décisions concernant le renouvellement du contrat provisoire d'un maître lorsque le chef d'établissement a fait connaître au recteur avant le 31 mars de la première année du contrat provisoire de son établissement son désaccord sur ce renouvellement ;

Les décisions concernant les listes annuelles des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés admis à bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège.

Art. 6.— Le nombre de maîtres qui peuvent être admis à bénéficier de l'échelle des rémunérations des professeurs d'enseignement général de collège est fixé chaque année pour le territoire de la Polynésie française par l'arrêté du ministre de l'éducation prévu à l'article 2 du décret n° 78-253 susvisé du 8 mars 1978.

Art. 7.— Toutes les références faites dans les décrets mentionnés à l'article 1er ci-dessus, à la rentrée scolaire de 1977, à la date du 1er octobre 1977 ou à l'année scolaire de 1977-1978, doivent s'entendre, en ce qui concerne leur application dans le territoire de la Polynésie française, comme faites à la rentrée scolaire de 1979, à la date du 1er octobre 1979 ou à l'année scolaire de 1979-1980.

Art. 8.— Toutes les références faites dans les décrets mentionnés à l'article 1er ci-dessus à la date d'entrée en vigueur de ces décrets doivent s'entendre, en ce qui concerne leur application dans le territoire de la Polynésie française, comme faites à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception des dispositions du décret n° 78-252 susvisé du 8 mars 1978 qui entrera en vigueur le 1er janvier 1980.

Art. 9.— Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,
Christian BEULLAC.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

ARRETE n° 2675 AA du 14 juin 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 6 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

(J.O.R.F. n° 122 du 27 mai 1979, page 1233).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1979.
Paul COUSSERAN.

DECRET n° 79-143 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre des transports, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, notamment son article 1er, ainsi que ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 modifié relatif à la coordination en mer des actions de l'Etat, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 74-968 du 22 novembre 1974 fixant l'organisation des commandements de zones maritimes ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 ;

Vu le décret du 12 juin 1936 portant rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 60-555 du 1er avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Au large des côtes des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, un délégué du Gouvernement désigné conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous, a autorité de police administrative générale en mer :

Depuis la laisse de basse mer, à l'exclusion des ports et des estuaires, ainsi que des baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêtés du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Jusqu'à la limite où s'exercent, en mer, la souveraineté ou certains droits exclusifs de l'Etat.

Investi, dans ces limites, d'une responsabilité générale en mer, le délégué du Gouvernement y fait en conséquence assurer, de façon coordonnée par les différentes administrations concernées, le respect des lois, des règlements et décisions gouvernementaux et territoriaux, la sauvegarde des droits souverains de la nation et des intérêts de l'Etat et des territoires, le maintien de l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2.— Les délégués du Gouvernement prévus à l'article 1er et les zones de compétence en mer de chacun d'eux sont les suivants :

Le préfet de la Martinique est délégué du Gouvernement dans les eaux bordant les côtes des départements des Antilles et de la Guyane ;

Le préfet de la Réunion est délégué du Gouvernement

dans les eaux bordant les côtes des terres françaises de l'océan Indien, ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances est délégué du Gouvernement dans les eaux bordant les côtes des territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances et de Wallis et Futuna.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est délégué du Gouvernement dans les eaux bordant les côtes des territoires de Polynésie et de l'île de Clipperton.

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon est délégué du Gouvernement dans les eaux bordant les côtes de ce département.

Art. 3.— Dans l'exercice des attributions et responsabilités que lui confère, en mer, l'article 1er, le délégué du Gouvernement est assisté par l'officier de marine exerçant, au titre du décret du 22 novembre 1974 susvisé, le commandement de la zone maritime qui correspond à l'aire de responsabilité définie à l'article 2.

Sous l'autorité du délégué du Gouvernement, le commandant de la zone maritime coordonne l'action en mer des administrations et des services de l'Etat et du territoire et, en tant que de besoin, la mise en œuvre de leurs moyens spécialisés navals et aériens.

Le commandant de zone maritime est le conseiller du délégué du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'élaboration de la réglementation maritime, sous les réserves prévues à l'article 4, et la définition des missions d'intérêt général en mer. Il est responsable de l'exécution de ces missions et prend, à ce titre, toutes initiatives et mesures nécessaires. Il bénéficie, le cas échéant, du concours des administrations et services de l'Etat et du territoire, qui lui rendent compte de l'exécution des tâches effectuées et des difficultés rencontrées.

Lui-même rend compte de son action au délégué du Gouvernement.

Art. 4.— Les pouvoirs dévolus par les articles 1er à 3 au délégué du Gouvernement et au commandant de zone maritime ne font pas obstacle aux compétences attribuées par des textes législatifs ou réglementaires à d'autres autorités administratives.

Dans l'exercice de leurs activités spécifiques, ces autorités demeurent seules compétentes pour la gestion et la mise en œuvre de leurs moyens propres.

Art. 5.— Il est créé, auprès de chacun des délégués du Gouvernement désignés à l'article 2, une conférence maritime qui a pour mission d'assister ce délégué et le commandant de zone maritime dans leurs actions de coordination.

Placée sous la présidence du délégué du gouvernement et la vice-présidence du commandant de zone maritime, cette conférence réunit les autorités responsables des administrations, services et établissements publics exerçant des actions en mer désignés par arrêté du délégué du Gouvernement.

Art. 6.— En fonction des données et particularités locales, le délégué du Gouvernement peut subdiviser son aire de responsabilité maritime et, dans ces subdivisions, déléguer certains des pouvoirs que lui confère le présent décret à un chef de territoire.

De même le commandant de zone maritime peut déléguer certains des pouvoirs que lui confère le présent décret à un commandant de la marine ou à un administrateur des affaires maritimes.

Art. 7.— Les autorités responsables des administrations, services et établissements publics désignés au deuxième alinéa de l'article 5 tiennent le délégué du Gouvernement, le commandant de zone maritime et, le cas échéant, les autorités délégataires informés des affaires susceptibles d'avoir une importance particulière en mer.

Elles leur communiquent toutes informations utiles sur la réglementation en vigueur et les décisions prises.

Elles leur font part de la situation et de l'activité des moyens spécialisés dont elles disposent.

Le commandant de la zone maritime communique à ces mêmes autorités toutes les informations nécessaires dans les domaines maritimes d'intérêt général.

Art. 8.— Dans les territoires d'outre-mer, un arrêté du représentant du Gouvernement, chef du territoire, pris, le cas échéant, en accord avec les autorités ou institutions territoriales compétentes, détermine les modalités de participation des services et organismes territoriaux à l'organisation mise en place par le présent décret et fixe la liste des missions en mer incombant aux services de l'Etat et du territoire.

Art. 9.— Le ministre de la santé et de la famille, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre des universités, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de la santé et de la famille,
Simone VEIL.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre du travail et de la participation,

Robert BOULIN.

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
Michel D'ORNANO.

Le ministre des universités,

Alice SAUNIER-SEITÉ.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD.

Le ministre des transports,

Joël LE THEULE.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Jacques BARROT.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Jean-Pierre SOISSON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Norbert SÉGARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*

Paul DIJOURD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 67-1096 du 15 décembre 1967 portant publication des amendements du 13 avril 1962 à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958 portant publication de la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures,

Décète :

Article 1er.— Les amendements du 13 avril 1962 aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 16 et 18 à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

(1) Les amendements aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 18 sont entrés en vigueur le 18 mai 1967 ; l'amendement à l'article 14 est entré en vigueur le 28 juin 1967.

AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES DE 1954

3. Le texte actuel de l'article 3 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 3.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après :

a) Il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'annexe A de la convention ;

b) Tout navire auquel la convention s'applique et autre qu'un navire-citerne rejettera aussi loin de terre que possible les hydrocarbures et les mélanges d'hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle la convention entrera en vigueur pour un territoire, le paragraphe a du présent article s'appliquera également aux navires, autres que les navires-citernes, qui relèvent de ce territoire, conformément à l'article 2, paragraphe 1^o ci-dessus, étant entendu que le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque de tels navires auront pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations prévues à l'article 8 ci-après pour les navires-citernes ;

c) Le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures sera interdit à tout navire auquel la convention s'applique, d'une jauge brute égale ou supérieure à 20.000 tonneaux et dont le contrat de construction aura été conclu à la date ou après la date à laquelle la présente disposition entrera en vigueur. Toutefois, si le capitaine estime que des circonstances particulières rendent déraisonnable ou impossible la conservation à bord de ces hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, le rejet pourra avoir lieu en dehors des zones d'interdiction visées à l'annexe A de la convention. Les raisons qui ont justifié ce rejet seront communiquées au gouvernement du territoire dont relève le navire, conformément à l'article 2, paragraphe 1^o ci-dessus. Tous renseignements relatifs à ce rejet seront communiqués à l'organisation par les gouvernements contractants au moins une fois par an.

4. Le texte actuel de l'article 4 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 4.

L'article 3 de la présente convention ne s'appliquera pas :

a) Au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer ;

b) Au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet ;

c) Au rejet des résidus provenant de purification ou de la clarification de fuel-oil ou d'huiles de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que possible.

5. Le texte actuel de l'article 5 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 5.

L'article 3 ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire :

a) De tout mélange d'hydrocarbures, pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la convention entrera en vigueur pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article 2, paragraphe 1^o, ci-dessus ;

b) Après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autres hydrocarbures que de l'huile de graissage qui a coulé ou suinté hors de l'ensemble du compartiment des machines.

9. Le texte actuel de l'article 9 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 9.

1^o En ce qui concerne les navires auxquels la convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe B de la convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2^o Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire :

a) Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison des navires-citernes ;

b) Nettoyage des citernes de cargaison des navires-citernes ;

c) Dépôt dans les citernes de décantation et rejet de l'eau des navires-citernes ;

d) Rejet par le navire-citerne des résidus d'hydrocarbures des citernes de décantation et d'autres origines ;

e) Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible des navires autres que les navires-citernes ;

f) Rejet par les navires autres que les navires-citernes des résidus d'hydrocarbures des soutes à combustible et d'autres origines ;

g) Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures des navires-citernes ou des navires autres que les navires-citernes.

Dans le cas de rejets ou fuites d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures visés aux articles 3 (c) et 4 ci-dessus, déclaration devra en être faite dans le registre, avec indication des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites.

3^o Chacune des opérations mentionnées au paragraphe 2^o ci-dessus sera intégralement et dès que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque page sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine lorsque le navire sera armé. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dont relève le navire conformément à l'article 2, paragraphe 1^o, ci-dessus, soit en anglais ou en français.

4^o Le registre des hydrocarbures sera conservé dans un endroit où il sera aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, devra se trouver à bord du navire. Il devra demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

5^o Les autorités compétentes de tout territoire d'un gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis, conformément aux dispositions du présent article. Elles pourront en extraire des copies conformes et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée con-

forme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

14. Le texte actuel de l'annexe A de la convention est remplacé par le texte suivant :

ANNEXE A

Zones d'interdiction.

1° Toutes les zones maritimes s'étendant sur une largeur de 50 milles à partir de la terre la plus proche seront des zones interdites.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « à partir de la terre la plus proche » signifie « à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément à la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ».

2° Les zones maritimes suivantes, dans la mesure où elles s'étendent à plus de 50 milles à partir de la terre la plus proche, seront également des zones interdites :

a) Océan Pacifique.

Zone occidentale canadienne.— La zone occidentale canadienne s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte occidentale du Canada.

b) Océan Atlantique Nord, mer du Nord et mer Baltique.

i) Zone atlantique Nord-Ouest.— La zone atlantique Nord-Ouest comprendra les régions maritimes à partir d'une ligne tracée depuis latitude 38° 47' Nord, longitude 73° 43' Ouest, jusqu'à latitude 39° 58' Nord, longitude 68° 34' Ouest, de là jusqu'à latitude 42° 05' Nord, longitude 64° 37' Ouest et de là le long de la côte orientale du Canada à une distance de 100 milles de la terre la plus proche.

ii) Zone d'Islande.— La zone d'Islande s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte d'Islande.

iii) Zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique.— La zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de Norvège, et comprendra la totalité de la mer du Nord, de la mer Baltique et de ses golfes.

iv) Zone atlantique Nord-Est.— La zone atlantique Nord-Est comprendra les régions maritimes à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude.	Longitude.
62° Nord.	2° Est,
64° Nord.	00° ;
64° Nord.	10° Ouest ;
60° Nord.	14° Ouest ;
54° 30' Nord.	30° Ouest ;
53° Nord.	40° Ouest ;
44° 20' Nord.	40° Ouest ;
44° 20' Nord.	30° Ouest ;
46° Nord.	20° Ouest,

et à partir de là dans la direction du Cap Finis-terre à l'intersection de la limite de 50 milles.

v) Zone espagnole.— La zone espagnole comprendra les zones de l'Océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte espagnole et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour l'Espagne.

vi) Zone portugaise.— La zone portugaise comprendra la partie de l'Océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte portugaise et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en ce qui concerne le Portugal.

c) Mers Méditerranée et Adriatique.

Zone méditerranéenne et adriatique.— La zone méditerranéenne et adriatique comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la Méditerranée et la mer Adriatique et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour chacun de ces territoires.

d) Mer Noire et mer d'Azov.

Zone de la mer Noire et de la mer d'Azov.— La zone de la mer Noire et de la mer d'Azov comprendra les régions maritimes sur une distance de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Noire et la mer d'Azov et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour chacun de ces territoires, étant entendu que la totalité de la mer Noire et de la mer d'Azov deviendra zone interdite à la date à laquelle la convention entrera en vigueur à la fois pour la Roumanie et l'U.R.S.S.

e) Mer Rouge.

Zone de la mer Rouge.— La zone de la mer Rouge comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Rouge et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la convention pour chacun de ces territoires.

f) Golfe Persique.

i) Zone du Koweït.— La zone du Koweït comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte du Koweït.

ii) Zone de l'Arabie Saoudite.— La zone de l'Arabie Saoudite comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de l'Arabie Saoudite et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour l'Arabie Saoudite.

g) Mer d'Arabie, golfe du Bengale et océan Indien.

i) Zone de la mer d'Arabie.— La zone de la mer d'Arabie comprendra les régions maritimes situées à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude.	Longitude.
23° 33' Nord.	68° 20' Est.
23° 33' Nord.	67° 30' Est ;
22° Nord.	68° Est.
20° Nord.	70° Est ;
18° 55' Nord.	72° Est.
15° 40' Nord.	72° 42' Est ;
8° 30' Nord.	75° 48' Est.
7° 10' Nord.	76° 50' Est ;
7° 10' Nord.	78° 14' Est.
9° 06' Nord.	79° 32' Est.

et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour l'Inde.

- ii) Zone côtière du golfe du Bengale.— La zone côtière du golfe du Bengale comprendra les régions maritimes situées entre la terre la plus proche et une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude.	Longitude.
10° 15' Nord.	80° 50' Est.
14° 30' Nord.	81° 38' Est ;
20° 20' Nord.	88° 10' Est.
20° 20' Nord.	89° Est.

et l'interdiction prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour l'Inde.

- iii) Zone de Madagascar.— La zone de Madagascar comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'Ouest du méridien du cap d'Ambre au Nord et du cap Sainte-Marie au Sud, et sur une largeur de 150 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'Est de ces méridiens, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour Madagascar.

h) Australie.

Zone australienne.— La zone australienne comprendra la région maritime sur une largeur de 150 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de l'Australie excepté au large des côtes septentrionale et occidentale du continent australien, entre le point situé en face de l'île Thursday Island et le point de la côte occidentale latitude 20° Sud.

3° a) Chaque gouvernement contractant peut proposer :

- La réduction de toute zone le long de la côte de l'un quelconque de ses territoires ;
- L'extension de toute zone de ce genre jusqu'à un maximum de 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

Le gouvernement contractant fera une déclaration à cette fin et la réduction ou l'extension prendra effet après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette déclaration, à moins que l'un des Gouvernements contractants ait, au moins deux mois avant l'expiration de cette période, fait une déclaration selon laquelle il n'accepte pas la réduction ou l'extension en question, soit en raison des risques causés aux poissons et aux organismes marins dont ils se nourrissent, soit parce que ses intérêts en seraient affectés du fait de la proximité de ses côtes ou en raison du fait que ses navires font du commerce dans ladite région.

b) Toute déclaration faite aux termes du présent paragraphe fera l'objet d'une notification écrite à l'organisation, qui informera tous les gouvernements contractants de la réception de cette déclaration.

L'organisation établira des cartes indiquant l'étendue des zones interdites conformément au paragraphe 2° de la présente annexe et publiera des amendements dans la mesure nécessaire.

15. Les modifications suivantes doivent être apportées à l'annexe B de la convention :

ANNEXE B

Registre des hydrocarbures.

1. Dans toute l'annexe B, remplacer les mots « numéro d'ordre de la(des) citerne(s) » par « numéro d'ordre de la(des) citerne(s) en cause ».

2. Dans le formulaire I a, remplacer les mots « emplacement ou position du navire » par « emplacement ou position du navire au moment du rejet ».

3. Dans le formulaire I d et dans les formulaires II a et b, remplacer les mots « emplacement ou position du navire » par « emplacement ou position du navire au moment du rejet ».

4. Dans le formulaire I c, ajouter la nouvelle ligne 17 suivante :

« 17. Quantité approximative d'eau rejetée » et modifier en conséquence les numéros 18 à 20 du paragraphe d.

5. Supprimer les mots « par le navire » dans le titre du formulaire I d et du formulaire II b.

6. Dans le formulaire III, remplacer les mots « emplacement ou position du navire » par « emplacement ou position du navire au moment de l'événement ».

DECRET n° 78-24 du 4 janvier 1978 portant publication des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptés le 21 octobre 1969 à Londres (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères ;

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 71-1001 du 16 décembre 1971 autorisant l'approbation des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptés le 21 octobre 1969 à Londres ;

Vu le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958 portant publication de la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er.— Les amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptés le 21 octobre 1969 à Londres, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

(1) Ces amendements entrent en vigueur le 20 janvier 1978.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis de GUIRINGAUD.

AMENDEMENTS

A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 12 MAI 1954 POUR LA
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR
LES HYDROCARBURES, ADOPTÉS LE 21 OCTOBRE 1969.

Article III

Le texte actuel de l'article III est remplacé par le libellé suivant :

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après :

a) Il est interdit à tout navire auquel la présente Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- i) Le navire fait route ;
- ii) La vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment soixante litres par mille ;
- iii) La teneur des rejets en hydrocarbures est inférieure à 100 parties pour 1.000.000 de parties du mélange ;
- iv) Le rejet s'effectue le plus loin possible des terres ;

b) Il est interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- i) Le navire-citerne fait route ;
- ii) La vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment soixante litres par mille ;
- iii) La quantité totale d'hydrocarbures rejetée au cours d'un voyage sur lest ne dépasse pas 1/15.000 de la capacité totale des espaces à cargaison ;
- iv) Le navire-citerne se trouve à plus de 50 milles des terres les plus proches ;

c) Les dispositions du paragraphe b du présent article ne s'appliquent pas :

- i) Au rejet du lest d'une citerne à cargaison qui a été nettoyée depuis le transport de sa dernière cargaison, de manière que les effluents qui en sortent, s'ils sont rejetés par un navire-citerne stationnaire dans des eaux calmes et par temps clair, ne laissent aucune trace apparente d'hydrocarbures à la surface de ces eaux ;
- ii) Au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant des bouchains des espaces affectés aux machines, qui est régi par les dispositions de l'alinéa a du présent article.

Article IV.

Le paragraphe c est supprimé.

Article V.

Le texte actuel de l'article V est remplacé par le libellé suivant :

L'article III ne s'applique pas aux rejets des mélanges d'hydrocarbures provenant des fonds de cale d'un navire pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour le territoire considéré, conformément à l'article II, paragraphe 1, ci-dessus.

Article IX.

Le texte actuel des paragraphes 1 et 2 est remplacé par les libellés suivants :

1. En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe à la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2. Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures, pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire :

a) Navires-citernes :

- i) Chargement d'une cargaison d'hydrocarbures ;
- ii) Transfert d'une cargaison d'hydrocarbures ;
- iii) Déchargement d'une cargaison d'hydrocarbures ;
- iv) Lestage des citernes de cargaison ;
- v) Nettoyage des citernes de cargaison ;
- vi) Rejet des eaux de lest polluées ;
- vii) Rejet des eaux des citernes de décantation ;
- viii) Elimination des résidus d'hydrocarbures ;
- ix) Rejet des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié ;

b) Autres navires :

- i) Ballastage ou nettoyage des citernes à combustible ;
- ii) Rejet des eaux de lest polluées ou des eaux de nettoyage des citernes mentionnées sous i dans le présent alinéa ;
- iii) Elimination des résidus d'hydrocarbures ;
- iv) Rejet des eaux des cales machines, contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié.

En cas de rejet ou de fuite d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures aux termes de l'article IV, les circonstances et les motifs du rejet ou de la fuite seront consignés dans le registre des hydrocarbures.

Article X.

Le paragraphe 2 actuel est remplacé par le libellé suivant :

2. Dès réception de l'exposé des faits, le second gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des

éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible. Ce gouvernement informera dans les meilleurs délais le gouvernement du fonctionnaire qui a constaté la contravention, ainsi que l'Organisation, de la suite donnée au rapport communiqué.

Annexe A.

L'Annexe A est supprimée.

Annexe B.

L'Annexe B est supprimée et remplacée par le libellé suivant :

ANNEXE

MODELE DE REGISTRE DES HYDROCARBURES

I.— Navires-citernes.

Nom du navire :

Capacité totale de chargement du navire en mètres cubes :

a) Chargement de la cargaison d'hydrocarbures.

1. Date et lieu du chargement			
2. Nature des hydrocarbures embarqués			
3. Identification de la (des) citerne (s) remplie (s)			

b) Transfert de la cargaison d'hydrocarbures au cours du voyage.

4. Date du transfert			
5. Identification de la (des) citerne (s) :			
i) de			
ii) à			
6. A-t-on vidé la (les) citerne (s) mentionnée (s) à 5 i ?			

c) Déchargement de la cargaison d'hydrocarbures.

7. Date et lieu du déchargement			
8. Identification de la (des) citerne (s)			
9. A-t-on vidé la (les) citerne (s) ?			

d) Lestage des citernes de cargaison.

10. Identification de la (des) citerne (s) lestée (s)			
11. Date et position du navire au moment du lestage			

e) Nettoyage des citernes de cargaison.

12. Identification de la (des) citerne (s) nettoyée (s)			
13. Date et durée du nettoyage			
14. Méthodes de nettoyage (1)			

(1) Préciser s'il s'agit de nettoyage au jet, de nettoyage mécanique ou de nettoyage chimique. En cas de nettoyage chimique, indiquer le produit chimique utilisé et la quantité.

f) Rejet des eaux de ballast polluées.

15. Identification de la (des) citernes (s)			
16. Date et position du navire au début de l'opération de rejet à la mer			
17. Date et position du navire à la fin de l'opération de rejet à la mer			
18. Vitesse (s) du navire pendant le rejet			
19. Quantité rejetée à la mer			
20. Quantité d'eau polluée transférée dans la citerne de décantation (identification de la (les) citerne (s) de décantation)			
21. Date et port du déchargement dans des installations à terre (le cas échéant)			

g) Rejet de l'eau de la citerne de décantation.

22. Identification de la (des) citerne (s) de décantation			
23. Durée de la décantation depuis le dernier déversage de résidus, ou			
24. Durée de la décantation depuis la dernière vidange			
25. Date, heure et position du navire au début de l'opération de vidange			
26. Evaluation par sondage du volume total du mélange au début de la vidange			
27. Evaluation par sondage du niveau de la surface de contact au début de la vidange			
28. Volume vidangé et vitesse de rejet			
29. Quantité vidangée et vitesse de rejet			
30. Date, heure et position du navire à la fin de l'opération de vidange			
31. Vitesse (s) du navire pendant l'opération			
32. Evaluation par sondage de la surface de contact à la fin de l'opération			

h) *Elimination des résidus.*

Identification de la (des) citerne (s)			
34. Quantité retirée de chaque citerne			
35. Mode d'élimination :			
a) Installations portuaires			
b) Mélange avec la cargaison			
c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne (s), identification de la (des) citerne (s)			
d) Autres méthodes			
36. Date et port de déchargement des résidus			

i) *Vidange des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulés au port (1).*

37. Port			
38. Durée du séjour			
39. Quantité déchargée			
40. Date et lieu du déchargement			
41. Mode de déchargement (indiquer si un séparateur a été utilisé)			

j) *Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures.*

42. Date et heure			
43. Lieu ou position du navire au moment de l'événement			
44. Quantité approximative et type d'hydrocarbures			
45. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales			

Signature de l'officier
(ou des officiers) responsable (s). Signature du capitaine.

II. — Navires autres que les autres navires-citernes
Nom du navirea) *Lestage ou nettoyage des citernes à combustible*

1. Identification de la (des) citerne (s) lestée (s)			
2. Indiquer si les citernes ont été nettoyées depuis la dernière fois qu'elles ont contenu des hydrocarbures. Dans la négative, indiquer la nature des hydrocarbures précédemment transportés			
3. Date et emplacement du navire au début du nettoyage			
4. Date et emplacement du navire au début du lestage			

(1) Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines et des salles des pompes. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord, en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours : « Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur ».

b) *Rejet des eaux de lest ou de nettoyage citernes mentionnées à l'alinéa a.*

5. Identification de la (des) citerne (s)			
6. Date et position du navire au début du rejet			
7. Date et position du navire à la fin du rejet			
8. Vitesse (s) du navire pendant le rejet			
9. Méthode de rejet (préciser si un séparateur a été utilisé)			
10. Quantité rejetée			

c) *Rejet des résidus.*

11. Quantité des résidus conservés à bord			
12. Mode d'élimination des résidus :			
a) Installations portuaires			
b) Mélange avec le combustible suivant			
c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne (s) (identification de la (des) citernes (s))			
13. Date et port d'élimination des résidus			

d) *Rejet des eaux des cales machines contenant des hydrocarbures qui se sont accumulés au port (1).*

14. Port			
15. Durée du séjour			
16. Quantité rejetée			
17. Date et lieu du rejet			
18. Mode de rejet (indiquer si un séparateur a été utilisé)			

e) *Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures.*

19. Date et heure			
20. Lieu ou position du navire			
21. Quantité approximative et type d'hydrocarbure			
22. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales			

Signature de l'officier
(ou des officiers) responsable (s). Signature du capitaine.

(1) Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord, en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours : « Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur ».

DECRET n° 78-247 du 8 mars 1978 portant modification du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le procès-verbal du conseil de l'enseignement général et technique en date du 16 février 1978 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 17 février 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 22 avril 1960, modifié par l'article 1er du décret n° 70-793 du 9 septembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et technique ouverts depuis cinq années au moins à la date de signature du contrat qui, répondant à un besoin scolaire reconnu, satisfont aux conditions fixées par le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et présentent, pour les classes faisant l'objet de la demande de contrat, des locaux et des installations appropriés. Toutefois, à compter du 1er janvier 1979, ce délai peut être ramené sur décision du préfet à un an pour les établissements créés dans les quartiers nouveaux des zones urbaines, comprenant au moins 300 logements neufs ».

Art. 2.— L'article 6 du décret du 22 avril 1960, modifié par l'article 3 du décret n° 70-793 du 9 septembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement demandeur ; il peut porter également sur les classes préparatoires aux grandes écoles ou assimilées ».

Art. 3.— L'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les classes des écoles, la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Ces dépenses de fonctionnement sont calculées par élève et égales au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable. Dans les communes où aucune école publique n'est implantée, les classes correspondantes retenues pour

le calcul de ce coût moyen sont celles des écoles publiques situées dans des communes d'importance comparable du même département.

« En ce qui concerne les classes des établissements de second degré et les cours complémentaires, l'Etat assume seul les dépenses de fonctionnement des classes placées sous le régime de l'association. Dans le cas où une collectivité locale décide d'assurer en tout ou partie les dépenses de fonctionnement, cette collectivité passe une convention avec l'établissement. Si la prise en charge est partielle, elle revêt la forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat.

« En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial ».

Art. 4.— L'article 8 du décret du 22 avril 1960 susvisé, modifié par l'article 4 du décret n° 70-793 du 9 septembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 8 bis ci-après, un emploi est déclaré vacant dans un établissement sous contrat d'association, à partir du moment où, pour une cause quelconque, le maître qui assurait le service cesse d'être rémunéré par l'Etat.

« Il est pourvu aux emplois vacants des classes sous contrat d'association soit par désignation par le recteur d'académie d'un maître contractuel ou auxiliaire, soit par nomination par le ministre d'un fonctionnaire titulaire, dans les conditions définies ci-après.

« Pour la désignation d'un maître contractuel ou auxiliaire, le recteur demande au chef d'établissement le nom du candidat qu'il propose ; ce candidat ne doit pas appartenir à l'enseignement public.

« En cas de refus motivé de l'autorité académique, signifié dans les dix jours qui suivent la notification de la proposition du chef d'établissement, le recteur demande à celui-ci de lui proposer, dans un délai de dix jours, un autre candidat. Le recteur notifie sa décision dans un délai de quinze jours.

« En cas de désaccord, le recteur saisit le comité régional de conciliation dans un délai de quinze jours. Il est pourvu à l'emploi vacant par le recrutement d'un agent temporaire désigné dans les conditions prévues à l'alinéa 7 ci-après jusqu'à ce que le différend soit définitivement réglé.

« La nomination d'un fonctionnaire titulaire dans un établissement sous contrat d'association doit être sollicitée à la fois par le chef d'établissement et par l'intéressé auprès de l'autorité administrative compétente. Celle-ci fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours. En cas de refus, il est pourvu au poste vacant par la désignation d'un maître contractuel ou auxiliaire selon la procédure prévue au présent article.

« Les auxiliaires désignés par le recteur sont nommés pour une période qui ne peut excéder une année scolaire, mais leur délégation peut être renouvelée si le chef d'établissement n'a pas manifesté son refus à ce renouvellement. Quant aux maîtres contractuels, ils peuvent, sur leur demande, être affectés à un autre établissement lié à l'Etat par contrat.

« Lors de la passation d'un contrat d'association, tous les maîtres en exercice dans les classes intéressées peuvent, sous réserve de justifier des titres de capacité fixés

par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, demander à être maintenus en fonction en qualité de contractuels ou d'auxiliaires et à être soumis aux mêmes obligations de service que leurs collègues fonctionnaires titulaires.

« Seuls les maîtres laïcs en exercice à la date de la passation du contrat dans les classes intéressées et pourvus des titres de capacité requis peuvent bénéficier sur leur demande des mesures prévues par le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration dans l'enseignement public. Cette demande doit être présentée dans les conditions et délais prévus à l'article 2 de ce décret. Ils ne peuvent être maintenus en fonction dans l'établissement par le ministre de l'éducation à l'expiration de l'année scolaire en cours à la date de leur intégration à l'enseignement public que sur proposition du chef d'établissement selon la procédure prévue à l'alinéa 7 du présent article ».

Art. 5.— Il est inséré entre l'article 8 et l'article 9 du décret susvisé du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Lorsque le maître est absent pour un congé de formation d'une durée d'un an au maximum, ou lorsque le maître ne relève pas du régime applicable aux bénéficiaires de l'échelle indiciaire d'une catégorie de titulaires de l'enseignement public et est absent pour l'une des causes suivantes :

« Congé pour élever un enfant de moins de huit ans, ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

« Congé pour longue maladie ;

« Service national,

dans les conditions prévues aux articles 5, 7 et 14 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, il est pourvu à cet emploi pendant la durée de la vacance par un agent temporaire recruté selon la procédure prévue à l'article 8 ci-dessus.

« Le contrat du maître est maintenu en cas de congé de formation ou pour longue maladie ».

Art. 6.— Les dispositions de l'article 3 ci-dessus prendront effet à compter de la rentrée scolaire de 1978.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de l'éducation,

René HABY.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

(Fonction publique),

Maurice LIGOT.

DECRET n° 78-248 du 8 mars 1978 portant modification du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970, relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970, relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le procès-verbal du conseil de l'enseignement général et technique en date du 16 février 1978 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 17 février 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 1er du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, modifié par l'article 1er du décret n° 66-693 du 3 septembre 1966 et par l'article 1er du décret n° 70-794 du 9 septembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent passer avec l'Etat, dans les conditions prévues au décret n° 60-385 du 22 avril 1960, un contrat simple d'une durée de trois ans au moins les établissements d'enseignement privés du premier degré et les cours complémentaires ouverts depuis cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du contrat. Toutefois, à compter du 1er janvier 1979, ce délai peut être ramenée par décision du préfet à un an dans les nouveaux quartiers des zones urbaines comprenant au moins 300 logements neufs.

« Les établissements doivent présenter, pour les classes faisant l'objet du contrat, des locaux et des installations appropriés aux exigences de la salubrité.

« Le régime du contrat simple peut être appliqué, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, après avis du comité régional ou départemental de conciliation, aux établissements privés de l'enseignement du second degré général et technique justifiant, pour les classes faisant l'objet de la demande de contrat, qu'ils disposent de locaux et d'installations appropriés.

« Les effectifs requis des établissements sous contrat simple sont ceux de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales, pour les classes maternelles, les classes élémentaires et la classe de sixième. Cette disposition sera étendue à chacune des autres classes simultanément à la mise en œuvre, dans ces classes, de la réforme du système éducatif, en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ; à titre transitoire, les dispositions du décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970 continueront d'être appliquées ».

Art. 2.— L'article 3 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, modifié par l'article 3 du décret n° 70-794 du 9 septembre 1970, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement ; il peut également porter sur les classes préparatoires aux grandes écoles ou assimilées ».

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de l'éducation,

René HABY.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Robert BOULIN.

DECRET n° 78-249 du 8 mars 1978 modifiant le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et les conditions financières de fonctionnement (Personnel et matériel) des classes sous contrat d'association.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 et par le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et les conditions financières de fonctionnement (Personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964 et n° 70-795 du 9 septembre 1970 ;

Vu le procès-verbal du conseil de l'enseignement général et technique en date du 16 février 1978 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 17 février 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 4 du décret susvisé du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.— Des contrats peuvent être souscrits dans les classes sous contrat d'association :

« 1° Par des maîtres qui assurent au minimum un demi-service. Cette possibilité est ouverte à concurrence de la moitié des effectifs des maîtres contractuels ou auxiliaires qui assurent des postes à service complet. Toutefois, des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par l'autorité académique en raison de circonstances particulières ;

« 2° Par des maîtres qui assurent un service d'enseignement inférieur à un demi-service et qui complètent celui-ci en exerçant en outre des responsabilités et des fonctions analogues à celles qui, dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement, sont reconnues comme fonctions d'enseignement dans l'enseignement public.

« La rémunération des personnels mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus est décomptée au prorata des heures d'enseignement effectivement assurées, sur la base d'un traitement complet fixé conformément aux dispositions des articles précédents ».

Art. 2.— Le quatrième alinéa de l'article 10 du décret susvisé du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorités académiques peuvent autoriser le paiement d'heures de suppléance et, à titre exceptionnel dans la limite de 10 p. 100 des heures d'enseignement données dans l'ensemble des classes sous contrat d'un établissement, le paiement d'heures d'enseignement partiel. Les services partiels d'enseignement, inférieurs à un demi-service, assurés par les maîtres chargés des fonctions de direction d'établissement et de formation sont également inclus dans la limite de ces 10 p. 100 ».

Art. 3.— L'article 13 du décret susvisé du 28 juillet 1960 est abrogé.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 14 du décret susvisé du 28 juillet 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de fonctionnement des classes d'enseignement secondaire général et technique sous contrat d'association incombant à l'Etat sont calculées forfaitairement au prorata du nombre d'élèves inscrits au début de chaque trimestre dans les classes placées sous contrat.

« Ce forfait d'externat, calculé par élève, est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de l'Etat de catégorie correspondante. Sont incluses dans le forfait les dépenses d'externat afférentes à la direction, à l'administration et à la surveillance, au paiement des agents de service, au chauffage et à l'éclairage et aux charges diverses.

« Le forfait d'externat est majoré :

« D'un pourcentage fixe de 5 p. 100 pour couvrir les charges financières telles que les assurances et les impôts dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés ;

« Du pourcentage nécessaire pour couvrir la différence entre les charges sociales afférentes aux rémunérations

des personnels non enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et celles afférentes aux rémunérations des mêmes personnels de l'enseignement public.

« Dans les départements de la région parisienne ainsi que dans les communautés urbaines et communes de plus de 500.000 habitants, le forfait d'externat peut être majoré du pourcentage correspondant à l'écart constaté entre le prix de revient moyen par catégorie d'établissements d'enseignement publics dans ces agglomérations et les prix de revient moyens nationaux.

« Les majorations du forfait définies aux deux alinéas précédents sont fixées dans les arrêtés déterminant le montant du forfait d'externat.

« Le montant du forfait d'externat et les majorations mentionnées aux alinéas précédents est fixé conformément aux critères prévus par la loi de finances pour les rémunérations et les frais de fonctionnement des externats des établissements d'enseignement public, et en tenant compte des informations disponibles concernant la variation de ces dépenses dans ces établissements. L'égalisation de la situation du forfait d'externat sera réalisée progressivement à compter du 1er janvier 1979 ».

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de l'éducation,

René HABY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

(Fonction publique),

Maurice LIGOT.

DECRET n° 78-250 du 8 mars 1978 modifiant le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et les conditions financières de fonctionnement (Personnel) des classes sous contrat simple.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et les conditions financières de fonctionnement (Personnel) des classes sous contrat simple, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964, n° 70-796 du 9 septembre 1970 et n° 75-841 du 9 septembre 1975 ;

Vu le procès-verbal du conseil de l'enseignement général et technique en date du 16 février 1978 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 17 février 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 4 du décret susvisé du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.— L'agrément pourra être confié dans les classes sous contrat simple :

« 1° Aux maîtres qui assurent au minimum, dans les disciplines comprises dans les programmes de l'enseignement public, un demi-service. Cette possibilité est ouverte à concurrence de la moitié des effectifs des maîtres agréés ou auxiliaires assurant des postes à service complet. Toutefois des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par l'autorité académique en raison des circonstances particulières ;

« 2° Aux maîtres qui assurent un service d'enseignement inférieur à un demi-service et qui complètent celui-ci en exerçant en outre des responsabilités et des fonctions analogues à celles qui, dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement, sont reconnues comme fonctions d'enseignement dans l'enseignement public.

« La rémunération des personnels mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus est décomptée au prorata des heures d'enseignement effectivement assurées, sur la base d'un traitement complet fixé conformément aux dispositions de l'article précédent ».

Art. 2.— Le quatrième alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorités académiques peuvent autoriser le paiement d'heures de suppléance et, à titre exceptionnel, dans la limite de 10 p. 100 des heures d'enseignement données dans l'ensemble des classes sous contrat d'un établissement, le paiement d'heures d'enseignement partiel. Les services partiels d'enseignement, inférieurs à un demi-service, assurés par les maîtres chargés des fonctions de direction d'établissement et de formation sont également inclus dans la limite de ces 10 p. 100 ».

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de l'éducation,

René HABY.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Maurice LIGOT.

DECRET n° 78-251 du 8 mars 1978 portant modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et par la loi n° 77-1885 du 25 novembre 1977 ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 janvier 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 et par le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, modifié par les décrets n° 70-794 du 9 septembre 1970 et n° 78-248 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (Personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964, n° 70-795 du 9 septembre 1970 et n° 78-249 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (Personnel) des classes sous contrat simple, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964, n° 70-795 du 9 septembre 1970 et n° 78-250 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966 et n° 70-797 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 66-665 du 3 septembre 1966 relatif à la situation des maîtres de l'enseignement privé qui auraient exercé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique en date du 22 septembre 1977 ;

Vu le procès-verbal du conseil de l'enseignement général et technique en date du 16 février 1978 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 17 février 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 10 mars 1964 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour les maîtres contractuels, le chef d'établissement peut avant le 31 mars de la première année de contrat provisoire dans son établissement faire connaître au recteur d'académie son désaccord motivé au renouvellement du contrat provisoire du maître dans le cadre de son établissement. Le maître doit être immédiatement informé de ce désaccord et de ses motifs.

« Si aucun changement d'établissement n'apparaît possible, le recteur porte le cas devant la commission consultative mixte. La décision définitive appartient au recteur et doit être portée à la connaissance du chef d'établissement et du maître concernés avant le 31 mai ».

Art. 2.— Les 4°, 5° et 6° de l'article 9 du décret susvisé du 10 mars 1964 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Les services accomplis dans des tâches de formation des maîtres ou d'orientation des élèves des établissements privés sous contrat sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée s'ils ont été effectués avant le 15 septembre 1960 et pour la totalité de leur durée s'ils ont été effectués depuis cette date, sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques ;

« 5° Les services accomplis dans des tâches de formation professionnelle continue dans un établissement sous contrat en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée par des maîtres contractuels ou agréés sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée, sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques ;

« 6° Les temps de formation professionnelle continue dont ont bénéficié les maîtres contractuels ou agréés sont pris en compte pour la totalité de leur durée, sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques ;

« 7° Les services effectifs d'enseignement public sont pris en compte pour la totalité de leur durée, sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques ;

« 8° Les services militaires et les majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance sont pris en compte dans les mêmes conditions que pour le personnel titulaire de l'enseignement public ;

« 9° Les services d'enseignement assurés dans un établissement d'enseignement situé hors du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer sont pris en compte dans les conditions fixées par le décret susvisé du 3 septembre 1966 ».

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 3.— L'alinéa 4 de l'article 14 du décret susvisé du 10 mars 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces maîtres sont rémunérés par assimilation aux instituteurs remplaçants. Ceux d'entre eux qui sont titulaires soit du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, soit du brevet élémentaire sont classés dans l'échelle de rémunération des instituteurs avec abattement de trois

ans de service pour les titulaires du seul brevet élémentaire, leur ancienneté de service étant prise en compte dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

« Les dispositions prévues au présent article prennent effet au 1er janvier 1978 ».

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'éducation, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de l'éducation,

René HABY.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Paul DIJOD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

(Fonction publique),

Maurice LIGOT.

DECRET n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 et par le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 et par le décret n° 78-248 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (Personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964, n° 70-795 du 9 septembre 1970 et n° 78-249 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (Personnel) des classes sous contrat simple, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964, n° 70-795 du 9 septembre 1970 et n° 78-250 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966, n° 70-797 du 9 septembre 1970 et n° 78-251 du 8 mars 1978 ;

Vu le procès-verbal du conseil de l'enseignement général et technique en date du 16 février 1978 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 17 février 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les maîtres des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat, qui ont obtenu un contrat ou un agrément et qui bénéficient, en matière de rémunération, de l'échelle indiciaire d'une catégorie de personnels enseignants titulaires de l'enseignement public, en application des dispositions des articles 6, 7, 8 et 14 du décret susvisé du 10 mars 1964, sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions qui sont applicables aux personnels titulaires de la catégorie correspondante.

Art. 2.— Les maîtres contractuels ou agréés mentionnés à l'article 1er du présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence ainsi que tous autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux maîtres titulaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante.

Leur montant est fixé en fonction de l'échelle de rémunération des maîtres titulaires de l'enseignement public dont bénéficient les maîtres contractuels ou agréés et de l'échelon auquel ils sont parvenus.

Art. 3.— Les maîtres contractuels ou agréés, mentionnés à l'article 1er du présent décret, bénéficient dans les mêmes conditions que les maîtres titulaires de l'enseignement public des catégories correspondantes, du régime des congés de toute nature et d'autorisation d'absence, des avantages accordés en cas de maladie professionnelle ou d'accident de service, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Lorsqu'ils accomplissent les obligations légales du service national ou des périodes d'instruction militaire ou lorsqu'ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, leur situation est la même que celle des maîtres de l'enseignement public.

Art. 4.— Le remplacement des maîtres contractuels ou agréés mentionné à l'article 1er du présent décret est assuré dans les conditions prévues à l'article 2 bis du décret susvisé du 10 mars 1964 lorsqu'ils accomplissent les obligations légales du service national, et dans les conditions prévues aux articles 8 bis du décret susvisé n° 60-389 du 22 avril 1960 et 9 du décret susvisé n° 60-390 du 22 avril 1970 dans le cas de congé postnatal, de congé pour éle-

ver un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ou de congé de longue maladie ou de longue durée.

Art. 5.— En cas de faute grave commise par un des maîtres contractuels ou agréés mentionnés à l'article 1er du présent décret, soit pour un manquement à ses obligations professionnelles, soit pour une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu, sur proposition du chef d'établissement, par l'autorité académique.

Cette décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision provisoire au ministre de l'éducation qui peut prononcer la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément dans les conditions fixées par l'article 11 du décret susvisé du 10 mars 1964.

La situation du maître contractuel ou agréé suspendu en application de l'alinéa 1er du présent article doit être réglée par le ministre de l'éducation dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément n'ont pas été prononcés ou si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent il n'a pu être statué sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, lorsque le maître contractuel ou agréé est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 6.— Le Premier ministre, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'éducation, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1979.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'éducation,
René HABY.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
Paul DIJOU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
Maurice LIGOT.

DECRET n° 78-253 du 8 mars 1978 déterminant les conditions exceptionnelles d'accès de maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 2469 du 5 juillet 1941 relative à l'organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi n° 343 du 12 juin 1943 et la loi n° 54-33 du 13 janvier 1954 ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié et complété par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966, n° 70-797 du 9 septembre 1970 et n° 78-251 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 66-581 du 27 juillet 1966 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition et un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (cycle terminal), modifié par le décret n° 71-924 du 12 novembre 1971 ;

Vu le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 modifié portant statut des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès à ce corps ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique en date du 20 janvier 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mars 1964 susvisé et pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1977, les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2.— Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique détermine le nombre des maîtres qui peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article 1er ci-dessus. Un arrêté du ministre de l'éducation répartit ce contingent global par académie.

Art. 3.— Les conditions de service requises des candidats s'apprécient au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle ils postulent.

Il n'est possible de faire acte de candidature au cours d'une même année que dans une seule académie.

Art. 4.— Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sous réserve de satisfaire à celles des articles 5 et 6 ci-après, les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les classes élémentaires qui, dispensant un enseignement à temps complet d'éducation physique et sportive, ou d'éducation musicale, ou d'arts plastiques dans un cours complémentaire ou dans un établissement secondaire, public ou privé, antérieurement au 15 décembre 1969, ont exercé cette fonction pendant au moins trois années à la date de la rentrée scolaire de l'année 1977.

Art. 5.— Les maîtres mentionnés à l'article 4 ci-dessus doivent subir avec succès, dans les deux disciplines de l'une des sections définies pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège, les épreuves de la seconde partie de ce certificat.

Art. 6.— Dans la limite du contingent fixé à cette fin pour son académie, le recteur arrête chaque année, après avis de la commission consultative mixte académique, la liste des candidats qui, ayant satisfait aux conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, sont admis à bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège. Ceux-ci sont classés dans cette échelle conformément aux dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 10 mars 1964.

Toutefois, ils bénéficient d'une majoration d'ancienneté dans les conditions fixées à l'article 6, 2e alinéa, du décret susvisé n° 75-1006 du 31 octobre 1975. Ils peuvent également se voir attribuer l'indemnité prévue au troisième alinéa de ce même article.

Art. 7.— Peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus, sous réserve de satisfaire à celles des articles 8 et 9 ci-après, les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les classes élémentaires ou ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année d'enseignement supérieur et justifiant les uns et les autres de quatre années de service d'enseignement dans un cours complémentaire ou dans un établissement secondaire, public ou privé.

Art. 8.— Le recteur arrête chaque année, sur proposition des inspecteurs d'académie, deux listes correspondant à chacune des catégories de maîtres mentionnés à l'article 7 ci-dessus et qui seront autorisés, au terme d'une période probatoire d'une durée d'un an, à subir les épreuves pratiques dont les modalités sont fixées par l'arrêté pris en application du décret susvisé n° 75-1006 du 31 octobre 1975.

Durant l'année probatoire, ces maîtres sont admis provisoirement à bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège ; ils sont classés dans cette échelle conformément aux dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 10 mars 1964 et peuvent se voir attribuer l'indemnité prévue à l'article 10, dernier alinéa, du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975.

Art. 9.— Le recteur arrête chaque année, dans la limite du contingent fixé à cette fin pour son académie, la liste des maîtres qui, ayant subi avec succès les épreu-

ves mentionnées à l'article 8 ci-dessus, sont admis définitivement au bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège.

Les maîtres inscrits sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus peuvent être autorisés, par décision rectoriale, à redoubler une seule fois l'année probatoire.

Art. 10.— Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sous réserve de satisfaire à celles des articles 11 et 12 ci-après, les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés pourvus :

Soit du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition ou du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (cycle terminal) institués par le décret du 27 juillet 1966 susvisé ;

Soit du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les classes élémentaires et de l'un des certificats suivants : certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole, prévus par la loi modifiée du 5 juillet 1941 susvisée.

Ils doivent, en outre, justifier les uns et les autres de l'accomplissement d'au moins deux années de service complet d'enseignement en possession des certificats d'aptitude précités dans une classe correspondante auxdits certificats.

Art. 11.— Le recteur arrête chaque année, sur proposition des inspecteurs d'académie, la liste des maîtres mentionnés à l'article 10 ci-dessus qui seront autorisés, au terme d'une période probatoire d'une durée d'un an, à subir les épreuves pratiques dont les modalités sont fixées par l'arrêté pris en application du décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975.

Toutefois, la période probatoire est réduite à trois mois pour les maîtres inscrits sur cette liste au titre de l'année scolaire 1977-1978 qui justifient à la date du 1er octobre 1977 de six années d'enseignement en possession de l'un des certificats d'aptitude mentionnés à l'article 10.

Durant l'année probatoire, ces maîtres sont admis provisoirement à bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège ; ils sont classés dans cette échelle conformément aux dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 10 mars 1964.

Toutefois, ils bénéficient d'une majoration d'ancienneté dans les conditions fixées à l'article 6 (2e alinéa) du décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975. Ils peuvent également se voir attribuer l'indemnité prévue au troisième alinéa de ce même article.

Art. 12.— Le recteur arrête chaque année, dans la limite du contingent fixé à cette fin pour son académie, la liste des maîtres qui, ayant subi avec succès les épreuves mentionnées à l'article 11 ci-dessus, sont admis définitivement au bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège.

Les maîtres inscrits sur la liste prévue à l'article 11 ci-dessus peuvent être autorisés, par décision rectoriale, à redoubler une seule fois l'année probatoire.

Art. 13.— Le Premier ministre, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction

publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'éducation,
René HABY.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
Maurice LIGOT.

N.B.— Les textes auxquels renvoient ces décrets ont été publiés au n° 14 du JOPF du 28 juin 1974.

La loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1977 et relative à la liberté de l'enseignement (à l'exception de son article 2) a déjà été publiée au J.O.P.F. du 15 juin 1979, n° 22.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 avril 1979 *nommant le gestionnaire intérimaire de l'agence comptable du collège agricole de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'Agriculture en date du 20 avril 1979, M. Rachon (Claude), attaché d'intendance universitaire, est chargé d'assurer, à compter du 1er janvier 1979 et jusqu'à l'installation d'un agent comptable titulaire, la gestion intérimaire de l'agence comptable du collège agricole de la Polynésie française.

AVIS de vacance d'un poste de médecin spécialiste au service de santé de la Polynésie française.

Un poste de médecin spécialiste devant assurer la direction de la section des handicapés du service de santé de la Polynésie française à Papeete (Tahiti) est à pourvoir à compter du 1er juillet 1979.

Les candidats doivent être titulaires du doctorat d'Etat de médecine et du certificat de spécialité de rééducation fonctionnelle ou avoir une expérience dans le domaine des handicapés moteurs et mentaux.

Les candidatures doivent parvenir à la direction de la santé publique, B.P 611, Papeete (Tahiti), avant le 15 juin 1979.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1437 AA du 28 mai 1979 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tamarii Moorea".*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 12 avril 1979 de M. Ruta Billy, président de l'association sportive "Tamarii Moorea";

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1979.

Arrête :

Article 1er.— M. Billy Ruta, président de l'association sportive Tamarii Moorea dont le siège social est sis à Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 4 août 1979 à Moorea.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	50.000
5e lot	20.000
6e lot	10.000
7e lot	5.000
8e lot	5.000

ARRETE n° 1438 AA du 28 mai 1979 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 31 mars 1979 de M. Yves Conroy, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Conroy, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public dont le siège social est sis à Papeete, immeuble de la F.O.L., rue Octave Moreau - BP 3378 - tél. 2.66.07, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 octobre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres des associations de parents d'élèves de l'enseignement public, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

DECISION n° 1444 OPT/AE du 28 mai 1979 fixant les tarifs maximaux applicables à l'entretien des installations de télécommunications réalisées par les entreprises privées admises.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-201 du 28 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la réalisation à l'entretien des installations téléphoniques par les entreprises privées admises ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs applicables aux prestations fournies par les installateurs privés admis à entretenir des installations téléphoniques privées ne peuvent excéder les plafonds fixés dans le tableau annexé à la présente décision. Ils sont établis en prenant pour référence la taxe de base des redevances téléphoniques perçues par l'office des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le tarif maximal figurant en annexe peut être modifié.

Le nouveau tarif est publié dans les mêmes conditions que la présente décision et sur proposition de l'office des postes et télécommunications après accord des représentants de la profession intéressée.

Art. 3.— Les redevances d'entretien des types d'installations non prévues en annexe seront soumises à l'office des postes et télécommunications et leur application ne pourra être effective que sur son accord.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sans préjudice de l'application des dispositions de la délibération n° 78-201 du 28 novembre 1978 susvisée.

Art. 5.— Le directeur de l'office des postes et télécommunications et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ANNEXE

TARIF MAXIMUM APPLICABLE AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES DE TELECOMMUNICATIONS

Désignation	Nbre de taxes de base par mois	Observations
Appareils d'intercommuni- cation (Manuels)		
Types : 1 + 2 ; 1 + 3 ; 1 + 6 par poste	14	Ces taxes comprennent l'entretien des boîtes à relais et installations d'énergie
Types : 2 + 5 ; 2 + 6 ; 2 + 8 par poste	15	
Types : 2 + 12 ; 2 + 16 ; 3 + 12 ; 3 + 16 par poste	16	
Types : 4 + 8 ; 4 + 16 par poste	17	
Types : 6 + 16 ; 8 + 16 par poste	18	
Autocommutateurs et postes desservis par autocommutateurs		
1°) Autocommutateurs		
Types : 2 + 6 ou modèle équivalent	65	Ces taxes comprennent l'entretien des pupitres dirigeants et des installations d'énergie
Types : 3 + 16 ou modèle équivalent	80	
Types : 3 à 4 lignes réseau et 25 PS maximum	102	
Types : 5 à 8 lignes réseau et 50 PS maximum	162	
Types : 10 à 15 lignes réseau et 100 PS maximum	280	
Types : 15 à 28 lignes réseau et 200 PS maximum	370	
Types : équipés sur BATIS par BATI	80	
2°) Postes reliés aux autocommutateurs		
De 1 à 100 postes : par poste	5	
Au-dessus de 100 postes : par poste	4	
Standards manuels et postes desservis		
1°) Standards manuels		
Types : 50 directions maximum	87	Ces taxes comprennent l'entretien des installations d'énergie
100 directions maximum	103	
150 directions maximum	140	
200 directions maximum	200	
2°) Postes reliés aux standards		
De 1 à 100 postes par poste	5	
Au-dessus de 100 postes par poste	4	

ARRETE n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en ses articles 20 et 21 j ;

Vu l'arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un service territorial de l'enseignement du 1er degré ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement public du 1er degré ;

Vu l'arrêté n° 797 AA du 27 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une école normale mixte de la Polynésie française et définissant les règles de son fonctionnement ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1979,

Arrête :

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 1er. — L'équipe administrative de l'école normale mixte de Polynésie française comprend :

- le directeur,
- le directeur-adjoint,
- le gestionnaire - agent comptable.

Art. 2. — Le directeur est le chef de l'établissement. Il en exerce l'administration matérielle comme la direction administrative, morale et pédagogique.

Chargé du bon fonctionnement de l'établissement, il exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° - il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- 2° - il a autorité sur l'ensemble des personnels en service à l'école normale ;
 - il prépare les travaux des différents conseils et commissions ;
 - il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;
 - il informe de sa gestion administrative le conseil d'administration et en rend compte régulièrement au chef du service de l'éducation ;

3° - le directeur remplit les fonctions d'ordonnateur ;

- il établit, avec le concours du gestionnaire - agent comptable, les projets de budget et les soumet au conseil d'administration, puis à l'avis du chef du service de l'éducation et à la décision du conseil de gouvernement ;
- il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits régulièrement alloués ;
- il passe les contrats, traités ou marchés discutés et préparés par le gestionnaire-agent comptable ;
- il vise les titres de recettes et veille au recouvrement régulier des créances ;
- il accepte ou refuse, après avis du conseil d'administration, les dons et legs faits à l'école normale sans charges, conditions ni affectations mobilières. Il propose à l'autorité de tutelle, après avis du conseil d'administration, les recettes qui requièrent son approbation (aliénations d'immeubles, emprunts, réforme et vente des objets mobiliers hors d'usage, dons et legs grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, etc) ;
- il présente, conjointement avec le gestionnaire - agent comptable, les comptes financiers préparés par celui-ci ;
- il exerce sur la comptabilité deniers et matières, les contrôles du chef d'établissement.

4° - le directeur est chargé du contrôle de l'enseignement et de la direction de l'éducation professionnelle des élèves-instituteurs ;

- il fixe et soumet à l'approbation du chef du service de l'éducation le service de chacun des professeurs dans le respect des statuts de ces derniers, établit l'emploi du temps des classes et des stages, répartit les moyens d'enseignement, veille au bon déroulement des enseignements et des stages pratiques ainsi que du contrôle continu des connaissances et aptitudes ;
- au début de chaque année scolaire, il détermine, assisté du conseil des professeurs, et sous réserve de l'approbation du chef du service de l'éducation :
 - les conditions d'utilisation des écoles annexes, des classes d'application, pour les observations et exercices relatifs à la psychologie de l'enfant et les exercices de pédagogie pratique ;
 - les conditions dans lesquelles les élèves-instituteurs seront placés en stage dans les classes d'application ;
- il fait obligatoirement partie de la commission du concours de recrutement qu'il organise sous la responsabilité du chef du service de l'éducation ;
- il propose au chef du service de l'éducation le passage des élèves-instituteurs dans l'année supérieure et les redoublements de classe après avis du conseil des professeurs ;
- il propose au chef du service de l'éducation les sanctions disciplinaires suivantes :
 - l'avertissement et le blâme, éventuellement après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des institutrices et instituteurs du CEAPF ;

- l'exclusion temporaire de l'école normale pour une durée qui ne peut excéder 1 an (cette sanction étant privative de toute rémunération, à l'exception des suppléments pour charges de famille) et l'exclusion définitive de l'école normale, après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des institutrices et instituteurs du CEAPF.

Pourront postuler aux fonctions de directeur de l'école normale mixte de la Polynésie française, les directeurs des écoles normales des départements, métropolitains et d'outre-mer, ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école normale. A défaut de candidats remplissant ces fonctions, la direction de l'école normale mixte de Polynésie française sera confiée à un inspecteur-professeur d'école normale ou à un inspecteur départemental de l'éducation nationale, titulaire d'une licence d'enseignement.

Art. 3.— Un directeur-adjoint, nommé par arrêté du haut-commissaire de la République, chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'éducation, seconde le directeur dans ses différentes tâches et assume ses responsabilités en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur-adjoint est choisi parmi les professeurs titulaires (agregés, certifiés ou PEGC) en service dans l'établissement. Il est partiellement déchargé de cours.

Art. 4.— Un gestionnaire-agent comptable, nommé par arrêté du haut-commissaire de la République, chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'éducation, est chargé de la gestion matérielle de l'établissement, du maniement et de la comptabilité des deniers et matières et des détails du service intérieur.

Il a la charge et la responsabilité des objets mobiliers et des approvisionnements de toutes natures, des titres de propriété et des valeurs appartenant à l'école normale. Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il a seul qualité pour procéder, sous l'autorité du directeur, à tous les achats. Il assure la réception des fournitures de toutes sortes et en vérifie la quantité et la qualité.

Responsable des inventaires et répertoires, il doit procéder à leur récolement, chaque année, et en fin d'année scolaire. Les professeurs et autres fonctionnaires sont responsables du matériel qu'ils utilisent et des objets mobiliers qui leur sont confiés. Leur responsabilité personnelle garantit celle du gestionnaire-agent comptable. Ils doivent participer au récolement annuel des inventaires et répertoires, en fin d'année scolaire.

En tant qu'agent comptable, il est chargé, seul et sous la responsabilité, d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'école normale et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'établissement.

Il soumet à l'avis du directeur le recrutement du personnel ouvrier et de service.

Il est chargé de veiller à l'hygiène et participe à la formation morale des élèves-instituteurs.

Comme tous les gestionnaires-agents comptables des établissements publics d'enseignement, il reçoit une indemnité de gestion et une indemnité de caisse et de responsabilité.

Art. 5.— Compte tenu des effectifs actuels de l'école normale, les allocations indiciaires et indemnités attribuées au directeur et au directeur-adjoint de l'école normale mixte de Polynésie française sont fixées par ré-

férence aux écoles normales de 2e catégorie des départements métropolitains et d'outre-mer.

TITRE II - LES CONSEILS ET COMMISSIONS DE L'ECOLE NORMALE MIXTE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 6.— Il est institué à l'école normale mixte de la Polynésie française un conseil d'administration, (siégeant soit en formation plénière, soit en formation restreinte comme commission permanente), un conseil de perfectionnement, des conseils des professeurs et des conseils de sections.

Chapitre 1.— Le conseil d'administration.

1ère section : Composition du conseil d'administration.

Art. 7.— Le conseil d'administration comprend des membres de droit et des représentants élus des différents personnels et des élèves-instituteurs.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés en l'article 42 du code pénal. Nul ne peut siéger au conseil d'administration s'il fait l'objet de poursuites pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Tout membre du conseil d'administration qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné ne peut plus siéger à ce conseil.

Le conseil d'administration en formation plénière comprend les catégories de membres suivantes :

a) 5 membres de droit :

- Le conseiller de gouvernement délégué chargé de l'éducation
- Le chef du service de l'éducation Président
- Le directeur de l'école normale
- Le directeur-adjoint de l'école normale Secrétaire
- Le gestionnaire-agent comptable de l'école normale

b) 8 membres élus du personnel :

- 5 représentants des personnels enseignants et d'éducation
- 1 représentant des maîtres d'écoles annexes
- 1 membre des personnels administratifs (intendance et secrétariat)
- 1 membre des personnels ouvrier et de service

c) 4 représentants élus des élèves-instituteurs,

d) 5 personnalités intéressées aux activités de l'établissement :

- 2 conseillers territoriaux
- 1 directeur de l'école primaire annexe
- 1 directeur de l'école maternelle annexe
- 1 médecin du centre médico-scolaire

e) 1 maître des classes d'application désigné par ses collègues.

Le président du conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif et en conseil, toute personne dont le concours lui paraît utile.

En cas d'absence d'école primaire annexe ou d'école maternelle annexe, participe au conseil d'administration un directeur d'école primaire d'application ou une directrice d'école maternelle d'application désigné par le chef du service de l'éducation.

2e section : Elections.

Art. 8.— Il est procédé chaque année au renouvellement du conseil d'administration. Le mandat des membres expire à l'installation du nouveau conseil d'administration.

L'élection des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration est organisée sous la responsabilité du directeur qui en fixe la date dans la période de 4 à 6 semaines après la rentrée scolaire et selon les dispositions prévues par les circulaires 71-317 du 12 octobre 1971 et 72-346 du 26 septembre 1972.

Le vote est secret. Tous les électeurs sont éligibles ou rééligibles. Les personnels auxiliaires ou contractuels nommés pour une année et effectuant au moins un demi-service dans leur catégorie ont le droit de vote et sont éligibles.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal à 2 tours.

Le directeur assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. Il établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

L'élection des représentants des élèves-instituteurs se fait à 2 degrés. Chaque classe élit 2 délégués au scrutin uninominal. Ces délégués élisent les représentants des élèves-instituteurs au conseil d'administration au scrutin uninominal à 2 tours. Tous les élèves-instituteurs sont éligibles au conseil d'administration, y compris ceux qui ne sont pas délégués de classe.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef du service de l'éducation. Celui-ci statue dans un délai de 8 jours.

3e section : Fonctionnement.

Art. 9.— Le conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française se réunit, en séance ordinaire, à l'initiative de son président, 2 fois par an.

Il est en outre réuni, en séance extraordinaire, à la demande, soit du président, soit d'un tiers au moins de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être justifiée par un ordre du jour précis et limité.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Elles ont lieu, en principe, à l'intérieur de l'établissement. Des convocations, accompagnées d'un projet d'ordre du jour et de documents préparatoires, sont adressées, sauf cas d'extrême urgence, au moins 10 jours à l'avance.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les 10 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le chef du service de l'éducation assure la présidence du conseil d'administration. En son absence, la présidence est assurée par le directeur de l'école normale.

Le président du conseil d'administration s'assure que l'assemblée peut délibérer valablement.

L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sont personnels.

Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletins secrets. Dans tous les cas, s'il est demandé,

le vote à bulletins secrets est de droit. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et, en cas de vote à bulletins secrets, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second vote, soit immédiatement, soit après une suspension de séance. Si le résultat du vote est identique, la voix du président est prépondérante.

Les personnes invitées assistent, à titre consultatif, à une ou plusieurs séances, pour apporter leur concours à la solution d'une question bien définie de l'ordre du jour et pour laquelle elles ont été jugées compétentes.

Le conseil d'administration établit son règlement interne.

Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels.

Les procès-verbaux des séances sont envoyés dans les 8 jours suivant celles-ci au chef du service de l'éducation pour visa puis au président du conseil d'administration pour signature et diffusion aux seuls membres du conseil. Ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours francs pour en solliciter la modification. Passé ce délai, le procès-verbal est définitivement adopté.

4e section : Attributions.

Art. 10.— Le conseil d'administration exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la vie morale, financière et matérielle de l'établissement ainsi que son rayonnement.

Art. 11.— Le conseil d'administration :

- vote le règlement intérieur de l'établissement dans le respect des dispositions générales fixées par la voie réglementaire ;

- vote le budget et les demandes de décisions modificatives ;

- délibère sur les améliorations qu'il y a lieu d'apporter au fonctionnement matériel du service compte tenu des crédits budgétaires attribués à l'établissement ainsi que sur l'utilisation du fonds de réserve ;

- discute, lors de la séance de fin d'année scolaire, le bilan de l'année écoulée établi par le directeur et traitant de la vie de l'établissement ;

- vote le compte financier.

Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception de celles relatives au budget, sont exécutoires de plein droit si l'autorité de tutelle n'y a pas fait opposition dans un délai de 20 jours après réception par elle des dites délibérations.

L'autorité de tutelle peut inviter le conseil d'administration à procéder à un nouvel examen de certaines questions, pour des motifs qu'elle lui fait connaître. Cette intervention est suspensive.

L'autorité de tutelle peut annuler, en tout ou partie, une délibération du conseil d'administration si celle-ci n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur ou bien si elle est étrangère à sa compétence.

Art. 12.— Le conseil d'administration donne son avis et présente toutes suggestions au directeur sur toutes questions intéressant la vie morale, matérielle et financière de l'établissement et notamment sur :

- l'organisation des œuvres sociales,
- les activités post et péri-scolaires,
- l'information du personnel et des élèves-instituteurs,

- les programmes de construction et d'équipement d'ensemble,
- la vie des élèves à l'intérieur de l'établissement,
- la vie matérielle de l'établissement.

Art. 13.— D'une manière générale, le conseil d'administration connaît de toutes questions qui lui sont renvoyées par le chef d'établissement ou la commission permanente.

Le conseil d'administration, sur sa demande, peut effectuer une visite détaillée de l'école normale.

Pour l'étude d'une question déterminée, le conseil d'administration peut instituer, pour une durée limitée, un groupe d'étude dont il fixe la mission et définit la composition.

Le conseil d'administration est tenu informé des motifs du refus lorsque ses propositions ne sont pas suivies d'effet.

Chapitre 2.— La commission permanente.

1ère section : Composition.

Art. 14.— La commission permanente de l'école normale mixte de la Polynésie française est une émanation du conseil d'administration. Elle comprend :

- le directeur, président ;
- 4 autres représentants de l'administration (directeur-adjoint, gestionnaire-agent comptable, directeur de l'école élémentaire annexée, directrice de l'école maternelle annexée) ;
- 3 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- 1 représentant des personnels administratifs (intendance et secrétariat), ouvrier et de service ;
- 2 représentants des élèves.

A défaut d'accord des représentants des personnels enseignants et d'éducation, membres du conseil d'administration, pour désigner en commun leurs représentants à la commission permanente, il est procédé à une élection au scrutin uninominal à 2 tours. Les personnels enseignants sont alors groupés en un collège électoral unique. Il convient, néanmoins, de prendre en considération, si possible, dans le choix des candidats, la diversité des types d'enseignement dispensés. En cas d'égalité de voix, l'enseignant le plus ancien dans l'établissement est déclaré élu.

Les représentants des élèves-instituteurs sont élus au scrutin uninominal par leurs représentants au conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, le candidat retenu sera désigné par tirage au sort.

A défaut d'accord entre le représentant des personnels administratifs et le représentant des personnels ouvrier et de service au conseil d'administration pour désigner en commun leur représentant à la commission permanente, il est procédé à une élection au scrutin uninominal à 2 tours. Représentant des personnels administratifs et représentant des personnels ouvrier et de service forment un collège électoral unique. En cas d'égalité de voix, le candidat retenu sera désigné par tirage au sort.

En cas d'absence d'école primaire annexe et d'école maternelle annexe, sont membres de la commission permanente, le directeur de l'école primaire d'application et la directrice de l'école maternelle d'application membres du conseil d'administration.

La commission permanente peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours lui paraît utile.

2e section : Fonctionnement.

Art. 15.— La commission permanente est présidée par le directeur, ou, en cas d'empêchement, par le directeur-adjoint. Le directeur-adjoint en assure les fonctions de secrétaire, s'il ne préside pas.

Le règlement intérieur et la fréquence des réunions de la commission permanente sont fixés par le conseil d'administration. La commission permanente peut, également, se réunir à l'initiative du directeur.

La commission permanente prend ses décisions dans les conditions et formes prévues pour les délibérations du conseil d'administration.

Les décisions de la commission permanente deviennent exécutoires de plein droit dans les mêmes conditions que les délibérations du conseil d'administration.

Le directeur de l'école normale mixte de Polynésie française peut suspendre l'exécution des décisions prises par la commission permanente. Dans ce cas, il doit saisir le conseil d'administration dans les 8 jours qui suivent et en informer, immédiatement, le chef du service de l'éducation.

3e section : Attributions.

Art. 16.— La commission permanente délibère sur toutes les questions qui lui sont envoyées par le conseil d'administration ou pour lesquelles elle a reçu, à titre permanent ou temporaire, délégation de pouvoir de celui-ci.

Elle donne son avis au directeur sur les affaires qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de l'établissement.

Chapitre 3.— Le conseil de perfectionnement.

1re section : Composition.

Art. 17.— Le conseil de perfectionnement comprend :

- Le chef du service de l'éducation, président,
- Le directeur de l'école normale, vice-président,
- Le directeur-adjoint,
- Le directeur du centre de recherche et de documentation pédagogiques,
- L'inspectrice des écoles maternelles,
- Un inspecteur départemental de l'éducation nationale désigné par ses collègues,
- Les directeurs des écoles annexes (ou les directeurs des écoles d'application), membres du conseil d'administration,
- Le gestionnaire-agent comptable,
- Le maître de classe d'application siégeant au conseil d'administration,
- Les représentants élus au conseil d'administration des personnels d'enseignement et d'éducation et des élèves-instituteurs.

Le conseil de perfectionnement peut inviter aux délibérations toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

2e section : Fonctionnement.

Art. 18.— Le conseil de perfectionnement se réunit, sur la convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et, au moins, une fois par an, au cours du 3e trimestre de l'année scolaire.

3e section : Attributions.

Art. 19.— Le conseil de perfectionnement a la charge des intérêts pédagogiques de l'école normale.

Il donne son avis sur :

- les améliorations à introduire dans l'organisation des études et des stages,
- les modifications à apporter dans l'installation des locaux en vue d'une utilisation plus fonctionnelle,
- les ouvrages classiques et pédagogiques à adopter,
- toutes questions pédagogiques relatives à l'école normale qui lui sont soumises par le chef du service de l'éducation ou le directeur de l'école normale.

Au cours de la réunion de fin d'année scolaire, le directeur rend compte de la marche générale de l'établissement, des résultats des études et des faits notables qui se sont produits pendant l'année scolaire.

Chapitre 4.— Le conseil des professeurs.

Art. 20.— L'ensemble des professeurs des classes d'un même niveau constitue le conseil des professeurs.

Le directeur-adjoint, le conseiller d'éducation, les directeurs ou directrices des écoles annexes prennent part aux délibérations du conseil des professeurs.

Les professeurs et personnalités, extérieurs à l'établissement, qui y dispensent, hebdomadairement, une ou plusieurs heures de cours font partie du conseil des professeurs.

Le conseil des professeurs se réunit trimestriellement sous la présidence du directeur pour examiner le comportement scolaire et professionnel de chaque élève-instituteur afin de mieux connaître ses aptitudes et de le guider dans son travail et dans ses options.

Le conseil des professeurs prépare le bilan scolaire de chaque élève-instituteur et établit les propositions qui en découlent.

Chapitre 5.— Le conseil de section.

Art. 21.— Il est institué, pour chaque section, sous la présidence du directeur, un conseil de section.

Sont membres du conseil de section :

- le directeur,
- le directeur-adjoint,
- le conseiller d'éducation,
- les directeurs des écoles annexes,
- les membres du personnel enseignant de la section,
- les 2 délégués des élèves-instituteurs de chaque classe.

Le conseil de section peut inviter aux délibérations toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Le conseil de section se réunit au moins 3 fois par an, à la fin de chaque trimestre scolaire, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Il examine les résultats des travaux du conseil des professeurs.

Il donne son avis sur toutes les questions pédagogiques intéressant la vie de la section.

TITRE III - LES PERSONNELS

Art. 22.— Les catégories suivantes de personnel sont susceptibles d'exercer leurs fonctions à l'école normale mixte de Polynésie française :

- direction : directeur, directeur-adjoint ;
- intendance : gestionnaire-agent comptable ;

- enseignement : inspecteurs-professeurs, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'enseignement général de collèges, instituteurs (titulaires du C.A.E.A.A. ou du C.A.E.I., psychologues scolaires, conseillers pédagogiques, etc...) ;
- éducation : conseiller d'éducation ;
- secrétariat ;
- ouvrier et service.

Art. 23.— Des enseignements de courte durée peuvent être confiés soit, sous forme d'heures supplémentaires, à des professeurs titulaires d'un service complet dans des établissements du second degré ou de l'enseignement supérieur, soit à des personnes qualifiées non fonctionnaires ou bien attachées à un service territorial.

Art. 24.— Le nombre et la spécification des postes et cours complémentaires sont arrêtés par le conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'éducation et après avis du conseil de perfectionnement et du conseil d'administration de l'école normale, en fonction des effectifs des élèves et stagiaires et des impératifs pédagogiques. Ils sont votés par l'assemblée territoriale.

Art. 25.— Les fonctionnaires nommés sur les postes ouverts à l'école normale mixte de Polynésie française pourront être :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires du cadre métropolitain nommés par décision du haut-commissaire, chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'éducation et détachés par le ministre de l'éducation auprès du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer pour exercer leurs fonctions en Polynésie française ;

- des fonctionnaires CEAPF (instituteurs spécialisés, instituteurs, agents de bureau, etc...) ;

- des personnels contractuels soumis à la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 26.— Une convention établira les modalités de prise en charge par l'Etat des postes ouverts, en tout ou partie, en fonction des normes généralement admises dans les écoles normales des départements, métropolitains ou d'outre-mer.

Art. 27.— En ce qui concerne les modalités d'inspection, les différents personnels d'enseignement de l'école normale mixte de Polynésie française seront soumis aux règles applicables à leurs homologues en fonction au service de l'éducation.

Art. 28.— Le présent arrêté annule toutes les dispositions qui leurs sont contraires. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2391 SG du 29 mai 1979 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français, ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Tairapu-Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 SG du 1er février 1974 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatif aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Tairapu-Ouest ;

Vu le décret en date du 21 août 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, section de commune de Tairapu-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 3492 AA du 10 septembre 1974 promulguant le décret précité dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5280 SG du 23 décembre 1974 déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Tairapu-Ouest ;

Vu les ordonnances rendues par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 26 février 1975 et du 20 mars 1975, enregistrées, publiées et transcrites qui ont déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés à Vairao, section de commune de Tairapu-Ouest ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 12 juin 1975 fixant les indemnités concernant les terres Tevaiuri I et Tevaiuri II, ainsi que l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ;

Attendu que la propriétaire des parcelles susvisées a fait appel régulièrement en déposant, dans les délais, un mémoire au greffe du tribunal de première instance de Papeete ;

Attendu que la propriétaire précitée n'a pas cru devoir se présenter à l'étude de Me Lejeune, notaire, chargé de l'établissement des quittances de prix, après vérification des titres de propriété, malgré les lettres recommandées avec accusé de réception, qui leur ont été adressées ;

Vu la décision n° 5587 SG du 3 décembre 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations

d'indemnités d'expropriation concernant certaines parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - Ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Tairapu-Ouest ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, le 27 octobre 1976 statuant en matière d'appel d'une décision de la commission arbitrale ;

Vu la signification restée sans suite à ce jour, à la propriétaire concernée par Me Constantinesco huissier, le 24 mars 1977, informant l'intéressée d'avoir à se présenter à l'étude de Me Lejeune, notaire, dans un délai de quinze jours, munie de ses titres de propriété en vue de l'établissement des formalités indispensables au règlement des sommes qui lui sont dûes, faute de quoi lesdites sommes seraient consignées auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le complément d'indemnité susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2128 SG du 29 avril 1977 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un complément d'indemnité d'expropriation concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - Ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Tairapu-Ouest ;

Vu la lettre de Me Marcel Lejeune en date du 6 octobre 1978 faisant connaître qu'il est en mesure de régler partiellement aux ayants droit, sous sa propre responsabilité, les indemnités dues pour les terres Tevaiuri I et II sises à Vairao ;

Vu l'arrêté n° 5082 SG du 9 novembre 1978 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - Ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Tairapu-Ouest ;

Vu la lettre de Me Marcel Lejeune en date du 19 avril 1979 faisant connaître qu'il est en mesure de régler aux ayants droit, sous sa propre responsabilité, le reliquat des indemnités dues pour les terres Tevaiuri I et II sises à Vairao,

Arrête :

La somme de trois cent quatre vingt quinze mille sept cent deux francs (395.702 F) représentant le reliquat des indemnités dues pour les terres Tevaiuri I et II consignées par arrêtés n° 5587 SG du 3 décembre 1976 et 2128 SG du 29 avril 1977 puis déconsignées partiellement par arrêté n° 5082 SG du 9 novembre 1978, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete, sous le n° 1001 à la caisse des dépôts et consignations.

Me Lejeune remettra, sous sa responsabilité, cette somme aux ayants droit après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Noms des ayants droit	Indemnités accordées par CAF + Appel	Sommes déconsignées	Reliquat à déconsigner
Tevavuri I	Mme Teunatua a Tauraa	1.326.000		
Tevavuri II	Veuve Charles Hamblin	1.550.000 + Appel: 1.927.287	4.407.585	395.702

Papeete, le 29 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1458 DOM du 1er juin 1979 autorisant M. et Mme Harry Hilt Hermann à occuper temporairement un emplacement de domaine public à Iripau, commune de Tahaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande non datée des époux Hermann ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Harry Hilt Hermann et Mme Christiane Thérèse Faure, son épouse, sont autorisés à occuper temporairement à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf ans, (consécutives), un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 86 m² sis à Iripau, commune de Tahaa, îlot "Moie".

Art. 2.— L'emplacement sera uniquement destiné à l'édification d'une maison d'habitation de style polynésien, sur pilotis. La construction sera subordonnée à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation seront seuls tenus à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressement réservés. Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, les concessionnaires seront tenus d'enlever tous les aménagements qu'ils auront établis sur l'emplacement, sans indemnité.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix huit mille francs payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2475 AA du 1er juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-58 du 11 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-58 du 11 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'exploitation et de commercialisation du poisson (S.C.E.P.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-58 du 11 mai 1979 accordant l'aval du territoire à la société d'exploitation et de commercialisation du poisson (S.C.E.P.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 148 SCG du 18 avril 1979, approuvée en conseil de gouvernement le 11 avril 1979 ;

Vu le rapport n° 69-79 en date du 11 mai 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société de commercialisation du poisson (SCEP), société anonyme au capital de 76.000.000 FCP dont le siège est situé à Fare Ute (Papeete, île de Tahiti), pour le remboursement d'un emprunt de 20.000.000 FCP, que cette société se propose de contracter pour une période de 15 années (dont 2 de différé) auprès de la S.O.D.E.P., pour permettre à ladite société d'effectuer un complément d'investissement dans les installations de la société dans l'atoll de Apataki.

Cette somme prêtée à un taux de 9,5 % à la S.C.E.P. serait remboursable dans un délai de 15 ans (dont 2 ans de différé).

Art. 2.— Cet aval est consenti sous la condition d'un engagement de la S.C.E.P. de recruter un directeur non actionnaire de celle-ci et investi des pleins pouvoirs de gestion, qui aurait en outre l'accord préalable des trois banquiers de la société.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République, chef du territoire, est autorisé à intervenir, au nom du territoire de la Polynésie française, au contrat d'emprunt à souscrire par la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUIILLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2530 SEQ du 6 juin 1979 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Punaauia (raccordement de la route de ceinture à la R.D.O.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 71-121 du 2 avril 1971 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) habilitant notre société à mener une procédure d'expropriation pour les acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation des travaux de la route de dégagement Ouest de Papeete ;

Vu les avenants n° 5 en date du 22 novembre 1976 et 6 en date du 23 novembre 1977 qui ont étendu la mission de la S.E.T.I.L. aux acquisitions foncières nécessitées par les travaux de réalisation du raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement Ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4967 AA du 25 août 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-63 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement Ouest de Papeete (JOPF du 15 octobre 1976, page 743) ;

Vu l'arrêté n° 7234 TP du 3 décembre 1976 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement Ouest de Papeete (JOPF du 15 décembre 1976) ;

Vu l'arrêté n° 1534 TP du 24 mars 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement Ouest de Papeete (page 468 du JOPF du 31 mai 1977) ;

Vu l'arrêté n° 248 TP du 28 octobre 1977 ordonnant la publication des parcelles de terrain nécessitées par des suremprises et la création de voies de désenclavement pour la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement Ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia (page 1020 du JOPF en date du 15 novembre 1977) ;

Vu la décision n° 189 TP du 13 mars 1978 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement Ouest de Papeete, ainsi que de certaines suremprises et voies de dégagement nécessitées par cet ouvrage dans la commune de Punaauia (page 325 du JOPF du 31 mars 1978) ;

Vu l'ordonnance n° 733 du 24 avril 1978 expropriant pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Punaauia ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation n° 1350 du 18 juillet 1978 et n° 1978 du 31 octobre 1978 fixant les indemnités dues à raison de l'expropriation susvisée, ensemble, l'ordonnance exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu les notifications faites par voie d'huissier les 24 juillet 1978 et 4 octobre 1978 ;

Vu les arrêtés n° 4002 SEQ du 6 septembre 1978 et n° 95 SEQ du 11 janvier 1979, ordonnant le versement de certaines indemnités à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete (route des collines) dans la commune de Punaauia (raccordement de la route de ceinture à la R.D.O.) ;

Vu les lettres LU/MA de Me Marcelle Lejeune en date des 14 et 21 mars 1979 déclarant qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée pour les parcelles 10 de la terre Tefautea et 57 de la terre Papearia lots 19 et 20 sise à Punaauia,

Arrête :

Article premier et unique.— La somme de trois millions quatre cent soixante et un mille neuf cent quatre vingt francs C.F. (3.461.980 C.F.) accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans ses séances des 18 juillet et 3 octobre 1978 d'une part aux ayants droit de la succession Carl Rehnberg parcelle 57 de la terre Papearia et d'autre part à une partie des ayants droit de la succession William Fuller, parcelle 10 de la terre Tefautea et 57 de la terre Papearia, sera déconsignée et versée au compte

ouvert au nom de Me Marcel Lejeune sous le n° 1001 à la caisse des dépôts et consignations, lequel la remettra aux intéressés, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation de l'immeuble	Propriétaire ou ayants droit	Indemnité accordée par la CAE	Somme à déconsigner
Parcelle 10 Tefautea	Succession William Fuller	1.800.000	1.098.980
Parcelle 57 Papearia Lots 19, 20	Succession Cari Rehnborg	2.363.000	2.363.000
Soit au total			3.461.980

Papeete, le 6 juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2538 AA du 6 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-59 du 11 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-59 du 11 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification des taux des droits d'entrée. (Produits chimiques entrant dans la fabrication de la mousse de polyuréthane).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-59 du 11 mai 1979 portant modification des taux des droits d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 150 D en date du 20 avril 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 18 avril 1979 ;

Vu le rapport n° 71-79 en date du 11 mai 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

Tarif N°	Désignation des produits	Droits d'entrée
29-30	Composés à autres fonctions azotées	7 %
38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduels des industries connexes non dénommés ni compris ailleurs ;	
	A - Produits et préparations entrant dans la fabrication de mousse de polyuréthane	7 %
	B - Autres	17 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2599 SEQ du 11 juin 1979 portant résiliation du marché n° 78-586 approuvé le 13 décembre 1978, ayant pour titulaire L.J. Laborde et pour objet la construction du hangar portuaire de Uturoa (I.S.L.V.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 18 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 78-586 pour la construction d'un hangar portuaire à Uturoa (I.S.L.V.), approuvé le 13 décembre 1978 ;

Vu l'ordre de service n° 181 du 29 décembre 1978 de notification de ce marché ;

Vu l'ordre de service n° 2-79 BAT du 5 janvier 1979 de commencer les travaux ;

Vu l'arrêté n° 2146 SEQ du 16 mai 1979 portant mise en demeure pour M. L.J. Laborde, entrepreneur demeurant à Pirae, de continuer les travaux de construction du hangar portuaire de Uturoa (I.S.L.V.), notifié par ordre de service n° 27-79 BAT du 21 mai 1979 ;

Vu la carence de l'entreprise ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2146 SEQ du 16 mai 1979, le marché n° 78-586 approuvé le 13 décembre 1978 et ayant pour objet la construction du hangar portuaire de Uturoa (ISLV), est résilié.

Art. 2.— En application de l'article 35, alinéa 9 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, un nouveau marché sera passé pour l'achèvement des travaux avec une autre entreprise.

Art. 3.— En application de l'article 35, alinéa 7 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, les excédents de dépenses résultant du nouveau marché seront prélevés sur le cautionnement déposé par M. L.J. Laborde, titulaire du marché résilié, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1474 DOM du 12 juin 1979 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime aux Tuamotu-Gambier (Mangareva) au profit de Mlle Tepavovovai et M. Teanopunua Teaka.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 17 octobre 1977 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 6 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mlle Tepavovovai et M. Teanopunua Teaka, la concession définitive

d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 465 m², sis au regard de la terre Taionina à Rikitea (Mangareva), afin de procéder uniquement à la réalisation de l'aménagement d'une charcuterie.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 23.250 francs, payable comptant à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Rikitea, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) Servitude d'aménagement et de plantations

Les concessionnaires seront tenus de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive le côté amont du passage public en bordure de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juin 1979.

Le haut-commissaire,

Poul COUSSERAN.

DECISION n° 1475 DOM du 12 juin 1979 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Fetuna, commune de Tumaraa, au profit de M. Patrick Butler.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 29 août 1977 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 6 juin 1979,

Décide :

Article 1^{er}.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1^{er} juillet 1971, au profit de M. Patrick Butler, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 756 m², sis au regard du lot n° 1 de la parcelle B des terres Patufau, Nuutere, et Vaiohihi, dans la commune de Tumaraa à Fetuna (îles Sous-le-Vent).

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 37.800 francs, payable comptant à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Tumaraa, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) Servitude d'aménagement et de plantations

Le concessionnaire sera tenu de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive le côté amont du passage public en bordure de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1477 DOM/ENR du 12 juin 1979 fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 1979,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le produit brut des amendes, confiscations et pénalités de toutes natures prononcées à la suite d'infractions aux règlements dont l'application incombe au service des domaines et de l'enregistrement subit, avant toute répartition entre les agents du service, les prélèvements suivants :

- 1°) la part revenant au budget du territoire en application de la délibération susvisée du 13 mars 1979 ;
- 2°) une part égale à 15 % de ce produit brut attribuée aux associations mutualistes d'agents des services publics dans des conditions fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

Le solde est réparti entre les agents du service des domaines et de l'enregistrement dans les conditions définies aux articles 2 à 4 ci-après.

Art. 2.— Le partage entre les agents du service de la part du produit des amendes, confiscations et pénalités leur revenant est effectué proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu durant le semestre au cours duquel ces amendes ont été mises en recouvrement. En ce qui concerne les fonctionnaires, le traitement de référence comprend l'indemnité de résidence ou le complément spécial.

Le chef de service pourra cependant décider que la part revenant à un agent sera réduite ou augmentée pour tenir compte de la manière de servir ou de sujétions particulières du poste occupé. Cette réduction ou augmentation s'opérera par application d'un pourcentage d'abattement ou de majoration sur le salaire ou le traitement servant de base à la répartition.

Le versement est effectué le 15 juin pour le semestre de décembre à mai et le 15 décembre pour le semestre de juin à novembre.

Art. 3.— Dans l'hypothèse d'une restitution de pénalité déjà répartie, l'imputation est faite sur la masse des pénalités du semestre en cours au moment de la restitution.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles générales relatives au cumul des rémunérations publiques.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1479 SEQ du 12 juin 1979 relative aux travaux de protection du littoral à Mahina P.K. 9,500.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les travaux de protection du littoral, PK 9,500 à Mahina ont fait l'objet d'une dotation de 15.000.000 FCP, au budget local 1979 et revêtent un caractère d'urgence.

Art. 2.— Le service de l'équipement est chargé de faire exécuter l'opération visée à l'article 1er dans les meilleurs délais, par application des dispositions de l'article 35, paragraphe 7 de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966, réglementant les marchés administratifs.

Art. 3.— Les dispositions de la présente décision seront enregistrées, publiées et communiquées partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1481 ER du 12 juin 1979 fixant les tarifs de cession des plants d'agrumes en remplacement de ceux morts de la tristeza.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-65 du 4 juin 1971 autorisant la passation de contrats d'assistance aux agrumiculteurs par l'administration publique ;

Vu la décision n° 1195 ER du 15 mars 1979, relative à la composition de la commission chargée d'examiner les contrats d'assistance aux agrumiculteurs ;

Vu la décision n° 1196 ER du 15 mars 1979 fixant les nouveaux tarifs de cession pour les agrumes ou autres plants fruitiers ;

Vu la décision n° 1267 ER du 6 avril modifiant la décision n° 1196 ER du 15 mars 1979 ;

Sur le rapport n° 1398 ER/AD/DIR du 29 mai 1979 du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Une liste des professionnels producteurs d'agrumes sera établie par la commission créée par décision n° 1197 ER du 15 mars 1979.

Art. 2.— Seront cédés gratuitement à ces professionnels les plants d'agrumes destinés au remplacement de ceux atteints de tristeza.

Art. 3.— Seront cédés à 300 francs pièce tous plants d'agrumes destinés à ces " professionnels " dans un autre but que le remplacement évoqué à l'article 2.

Art. 4.— Les professionnels ayant bénéficié des mesures des articles 2 et 3 s'engagent à suivre les conseils techniques du service de l'économie rurale durant au moins 5 ans. S'il n'en était pas ainsi, ils devront rembourser :

1.000 FCP par plant reçu au titre de l'article 2,

700 FCP par plant reçu au titre de l'article 3.

Art. 5.— La présente décision est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 12 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2636 AA du 12 juin 1979 rendant exécutoires les délibérations n° 79-61 et 79-62 du 26 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 79-61 du 26 mai 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (achat d'un bateau de desserte de l'aérodrome de Nuku-Hiva et du groupe Nord des Marquises - emprunt auprès de la C.C.C.E) ;

- n° 79-62 du 26 mai 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-61 du 26 mai 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 157 FT du 14 mai 1979 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 9 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 en date du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 74-79 en date du 26 mai 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	en plus
70-10			Avances et emprunts	
	20		Emprunts de la CCCE	
		17	Bateau de desserte aérodrome Nuku-Hiva	3.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	en plus
54-01			Acquisition de matériels	
	10		Achats de matériels	
		2	Bateau de desserte aérodrome Nuku-Hiva	3.000.000 (C.C.C.E.)

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 79-62 du 26 mai 1979 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants :

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 157 FT du 14 mai 1979 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 9 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 en date du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 74-79 en date du 26 mai 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de vingt huit millions CFP (28 000.000 CFP) soit un million cinq cent quarante mille francs français (1.540.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'acquisition d'un bateau de desserte de l'aérodrome de Nuku-Hiva et du groupe Nord des Marquises.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2637 AA du 12 juin 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-63 du 26 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-63 du 26 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise de droits et taxes de douane (unité de désalinisation destinée à l'hôtel Bora-Bora).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-63 du 26 mai 1979 *portant admission en franchise de droits et taxes de douane.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 156 D en date du 14 mai 1979, du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 9 mai 1979 ;

Vu le rapport n° 75-79 en date du 26 mai 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'importation de l'unité de désalinisation destinée à l'hôtel Bora-Bora, est admise en franchise de tous droits et taxes de douane.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1483 FT du 13 juin 1979 *approuvant les projets, plans et devis des travaux d'extension du port de Uturoa (deuxième et troisième tranches).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 2, 2° ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ; ensemble la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979 portant modification du budget ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 6 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux d'extension du port de Uturoa (deuxième et troisième tranches) pour un montant de 140 millions CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2658 J du 13 juin 1979 *accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Solari en date du 6 juin 1979 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 17 juin 1979, un congé de 7 semaines est accordé à Me Solari (Jean) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2660 FT du 13 juin 1979 *autorisant le versement d'un fonds de concours.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial de l'habitat, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 818 FSH du 6 novembre 1978 fixant le programme 1978 du fonds spécial de l'habitat ;

Vu la convention n° 79-202 du 29 mai 1979 entre le territoire et la Socredo pour le paiement des subventions à l'habitat rural dispersé ;

Sur proposition de la commission d'attribution des subventions pour l'aide à l'habitat dispersé et dans les archipels, réunie le 10 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de seize millions six cent mille francs (16.600.000 CFP) est mise à la disposition de la société de crédit et de développement de l'Océanie pour le versement de 83 subventions à l'habitat dispersé dans l'archipel des Tuamotu-Gambier, conformément à la convention 79-202 du 29 mai 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial de l'habitat, opération 9/78.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1484 FT du 14 juin 1979 *portant modification du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-8 du 21 janvier 1978 portant approbation du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses de la section de fonctionnement du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
60		Matières consommées		
	600	Alimentation	551.000	
	602	Matières et fournitures consommables		551.000
61		Frais de personnel		
	610	Rémunérations du personnel de remplacement	8.716.000	
	612	Traitements, salaires et indemnités		19.496.000
	617	Cotisations C.P.S.	10.780.000	
66		Frais de gestion générale		
	667	Frais de culte et d'inhumation		7.000
	669	Dépenses diverses et imprévues	7.000	

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1485 FT du 14 juin 1979 constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, et notamment son article 400 ;

Vu la délibération n° 78-8 du 21 janvier 1978 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour 1978 ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur général relatifs au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao de l'exercice 1978.

Art. 2.— Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1978 du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao sont arrêtés :

- en recettes, à la somme de un milliard quatre vingt huit millions quatre cent vingt huit mille trois cent quatre vingt huit francs CP (1.088.428.388) ;

- en dépenses, à la somme de un milliard soixante huit millions cent soixante quatorze mille cent quatre vingt deux francs CP (1.068.174.182).

Art. 3.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de vingt millions deux cent cinquante quatre mille deux cent six francs (20.254.206) est versé au fonds de réserve du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1486 FT du 14 juin 1979 portant virement de crédits au budget du territoire pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la situation définitive d'exécution du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-10		Pensions et allocations viagères		
	10	Pensions et allocations viagères		105.000
	20	Retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux	105.000	
30-10		Conseil de gouvernement (PEL)		
	15	Vice-présidence du conseil de gouvernement		159.000
	30	Secrétariat du conseil de gouvernement	47.000	
	40	Service des archives	102.000	
	50	Délégation du territoire à Paris	10.000	
32-10		Services financiers (PEL)		
	10	Service des finances et de la comptabilité		318.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
	20	Service des contributions directes	893.000			75	Circonscription médicale des Tuamotu-Gambier		704.000
	30	Service de l'enregistrement et du timbre		772.000		80	Travaux supplémentaires		74.000
	40	Service des domaines	197.000			81	Déplacements	557.000	
23-10		Services économiques (PEL)			38-10		Service de l'éducation (PEL)		
	10	Service des affaires économiques	1.368.000			10	Administration générale	12.312.000	
	25	Bureau de développement		2.030.000		20	Enseignement du 1er degré		12.312.000
	30	Service des affaires maritimes locales	662.000		38-50		Services sociaux (PEL)		
33-11		Services économiques (MAT)				10	Service de la jeunesse et des sports	283.000	
	10	Service des affaires économiques	236.000			20	Service du travail et des lois sociales		283.000
	20	Service du plan		236.000	39-10		Charges communes de personnel		
34-10		Service de l'économie rurale (PEL)				10	Transport de personnels et bagages		4.125.000
	10	Direction		1.928.000		20	Frais de relève	23.858.000	
	20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	167.000			40	Cotisations CPS		20.668.000
	30	Développement de l'agriculture		758.000		60	Traitement des CEAPF		3.981.000
	40	Développement de l'élevage	6.462.000			70	Indemnités de sujétions		108.000
	50	Eaux et forêts		1.205.000		80	Missions à l'extérieur	524.000	
	60	Enseignement agricole		1.567.000	39-11		Charges communes de matériel		
	70	Déplacements		1.171.000		15	Frais de correspondance		1.651.000
35-10		Service de l'équipement (PEL)				70	Electricité des bâtiments administratifs communs	1.137.000	
	30	Subdivision phares et balises	1.092.000			75	Entretien des bâtiments administratifs communs	514.000	
	40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	407.000		39-51		Travaux d'entretien Iles du Vent		
	50	Groupement études et programmation		3.821.000		50	Ouvrages aéroportuaires	9.000	
	60	Arrondissement infrastructure	3.775.000			55	Emetteurs FR 3		9.000
	80	Déplacements		1.453.000	39-61		Travaux d'entretien I.S.L.V.		
35-11		Service de l'équipement (MAT)				22	Services économiques		3.000
	10	Direction		6.214.000		25	Service de santé	3.000	
	20	Subdivision mines et transports	18.000			31	Entretien courant routes et ponts	443.000	
	60	Arrondissement infrastructure	6.196.000			32	Grosses réparations	11.000	
36-10		Exploitations et établissements industriels (PEL)				60	Calamités publiques		454.000
	10	Imprimerie officielle	146.000		39-81		Travaux d'entretien Tuamotu-Gambier		
	20	Parc à matériel		1.269.000		14	Service de l'éducation		25.000
	30	Déplacements	1.123.000			15	Service de santé	25.000	
37-10		Service de santé (PEL)			39-91		Travaux d'entretien Australes		
	10	Services centraux	3.743.000			41	Balisage à caractère général		3.000
	20	Service de médecine préventive		1.049.000		50	Ouvrages aéroportuaires	3.000	
	30	Etablissements de soins	2.252.000		43-01		Subventions de fonctionnement à des organismes publics		
	35	Circonscriptions médicales de Tahiti		4.502.000		80	Institut de la statistique	206.000	
	40	Circonscriptions médicales de Moorea		495.000		85	Commune de Mahina		206.000
	50	Circonscriptions médicales des îles Sous-le-Vent	2.236.000		44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes privés		
	60	Circonscriptions médicales des îles Marquises		617.000		11	Comité territorial de la jeunesse		350.000
	70	Circonscriptions médicales des îles Australes		1.347.000		13	Comité territorial des sports		258.000
						70	Centre de Moria	787.000	
						71	Centre éducatif du Bon Pasteur	350.000	
						74	Centre des enfants handicapés de Raimanutea		529.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
45-01		Interventions économiques		
	15	Uniformisation des prix des denrées de première nécessité		15.482.000
	40	Aide à la production de viande bovine	15.482.000	
46-01		Bourses d'études et d'entretien		
	10	Bourses dans la Métropole	4.069.000	
	20	Bourses locales de l'enseignement privé		3.261.000
	25	Bourses locales de l'enseignement public	6.383.000	
	30	Complément aux bourses d'élèves-internes		7.191.000
46-51		Secours		
	10	Bureau d'assistance judiciaire	2.693.000	
	30	Secours urgents		1.125.000
	40	Secours exceptionnels		594.000
	45	Secours aux victimes de calamités publiques		974.000

Art. 2.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 178 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
70-10		Avances et emprunts		
	30	Emprunts auprès de la caisse de prévoyance sociale		9.916.000
90-00	U	Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'investissement	9.916.000	

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1487 FT du 14 juin 1979 constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion, exercice 1978, du budget du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, et notamment son article 400 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour 1978 ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte définitif de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur général, relatifs au budget du territoire de l'exercice 1978.

Art. 2.— Le compte définitif et le compte de gestion de l'exercice 1978 du budget du territoire sont arrêtés :

- en recettes, à la somme de *treize milliards, quatre cent soixante dix millions, neuf cent dix sept mille six cent trente cinq francs CP* (13.470.917.635) ;

- en dépenses, à la somme de *treize milliards quatre cent soixante dix millions, trois cent soixante cinq mille, cinquante deux francs CP* (13.470.365.052).

Art. 3.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de *cinq cent cinquante deux mille, cinq cent quatre vingt trois francs CP* (552.583) est versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1488 FT du 14 juin 1979 portant virement de crédits d'article à article.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'année 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires du territoire pour l'année 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés, à des particuliers		
	19	Clubs nautiques		100.000
	21	Artisanat aux Marquises		400.000
	46	Ligue polynésienne de pétanque (Subvention exceptionnelle)	500.000	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1489 AE du 15 juin 1979 portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu l'urgence de la reprise de la desserte maritime des Tuamotu de l'Est et des îles Gambier ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Le transport effectué à titre exceptionnel par le navire Meherio pour la desserte des îles de : Reao, Pukarua, Vanitahi, Nukutavake, Vairaatea, Amanu et Tauere donnera lieu à facturation selon les modalités suivantes.

Art. 2.— Le tarif de fret applicable au transport :

- des marchandises générales est fixé à 6.000 FCP la tonne métrique (tonne ou mètre cube) ;
- du coprah est fixé à 2.250 FCP la tonne.

Art. 3.— Le transport des hydrocarbures et des produits de première nécessité visés par la décision n° 150 CG du 22 février 1978 à savoir :

- riz en vrac ;
- riz conditionné pour la vente au détail ;
- sucre cristallisé en vrac ;
- sucre cristallisé en vrac conditionné pour la vente au détail ;
- farine de froment ou de méteil en vrac ;
- laits liquides, concentrés, condensés sucrés ou non sucrés ;
- beurre de conserve ;
- huile d'arachide conditionné pour la vente au détail ;
- pâtes alimentaires ;
- conserves de bœuf en boîte (corneed-beef),

sera effectué gratuitement dans la limite des possibilités de chargement pour telle ou telle île desservie.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2716 FT du 15 juin 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1488 FT du 14 juin 1979 portant virement de crédits d'article à article ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) est accordée à la ligue polynésienne de pétanque pour couvrir pour partie les frais de déplacement et de séjour en métropole de la délégation polynésienne devant participer aux championnats de France de pétanque.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 44.01, article 46, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2729 AA du 15 juin 1979 fixant les taux d'indemnisation relatifs à certaines dépenses de fonctionnement de la commission de propagande électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer particulièrement son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 1913 AA du 4 mai 1979 portant création de la commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 mai de la commission de propagande électorale,

Arrête :

Article 1er.— Le libellé des enveloppes de propagande électorale destinées aux électeurs des communes de Papeete, Pirae, Arue, Faaa et Punaauia ainsi que la mise sous pli des documents de propagande seront rémunérés selon les barèmes suivants :

- libellé des enveloppes : 5 FCP par enveloppe
- mise sous pli : 4 FCP par enveloppe

Art. 2.— Le colisage des documents officiels destinés aux différents bureaux de vote du territoire, ainsi que le colisage des documents de propagande électorale destinés à ces mêmes bureaux seront rémunérés selon les barèmes suivants :

- colisage des documents : 150 FCP par paquet
- colisage de la propagande : 100 FCP par paquet

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1491 PLAN du 18 juin 1979 portant modification de l'arrêté n° 1302 PLAN du 11 avril 1979 fixant la procédure à suivre pour la préparation du VIII^e Plan de développement économique et social de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1302 PLAN du 11 avril 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 1302 PLAN du 11 avril 1979 sont complétés comme suit :

- en ce qui concerne la composition de la commission des activités commerciales et artisanales,
Ajouter : " le représentant à Papeete de la SODEP "
- en ce qui concerne la composition de la commission de synthèse et des moyens,
Ajouter à la liste des membres : " le chef du service de l'éducation ".

Le reste demeure sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1494 AA du 18 juin 1979 fixant le tarif des cessions de photocopies de documents délivrées par le service des affaires administratives.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 21, 3°, paragraphe f ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des cessions de photocopies de documents délivrées par le service des affaires administratives est fixé à 50 FCP la feuille de format 21 x 29,7.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1495 DOM du 18 juin 1979 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Iripau, commune de Tahaa, au profit de Mlle Remuera Tinorua.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 21 juin 1977 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mlle Remuera Tinorua, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Iripau, commune de Tahaa, d'une superficie de 784 m², sis au regard d'une parcelle de la terre Mainanui.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 39.250 francs, payable à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières :

1°) *Utilité publique :*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Tahaa, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et

par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Servitude d'aménagement et de plantations :*

La concessionnaire sera tenue de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive le côté amont du passage public en bordure de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1496 DOM du 18 juin 1979 autorisant M. Philippe Roopinia à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuata.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Roopinia Philippe est autorisé à occuper temporairement, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 ans, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 285 m², sis au regard de la terre Opeha 3 à Avera, commune de Taputapuata.

Art. 2.— L'emplacement sera uniquement destiné à l'implantation d'un ponton en bois sur pilotis. Cette installation qui sera à la disposition du public devra laisser libre accès à la plage.

Art. 3.— Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire de l'occupation sera tenu d'enlever tous les aménagements qu'il aura établis sur l'emplacement, sans indemnité.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à cinq mille sept cent soixante francs (5.760 F) payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1499 OMO du 18 juin 1979 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 6-79 inclus à 17-79 inclus du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement ses articles 174 et 178 ;

Vu l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957, portant organisation générale de l'office de la main-d'œuvre et spécialement son article 14 ;

Vu les délibérations n°s 06-79 inclus à 17-79 inclus prises par le conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, lors de sa séance du 25 mai 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre :

Délibération n° 06-79 :

Article 1er.— Mme Tania Blanchard est nommée présidente du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, pour les années 1979 et 1980.

Art. 2.— M. Albert Porlier est nommé vice-président du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre pour les années 1979 et 1980.

Délibération n° 07-79 :

Article unique.— Le conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre émet auprès de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française le vœu que le service de la sûreté suive de très près les entrées d'étrangers sur le territoire et qu'une plus grande coordination se fasse entre les services intéressés, pour une meilleure efficacité.

Délibération n° 08-79 :

Article unique.— Est approuvé le rapport annuel, exercice 1978, du directeur de l'office de la main-d'œuvre.

Délibération n° 09-79 :

Article unique.— Est approuvé le compte de gestion, exercice 1978, présenté par M. Gilbert Ferrand, agent-comptable de l'office de la main-d'œuvre.

Délibération n° 10-79 :

Article unique.— Est approuvé le compte administratif, exercice 1978, présenté par M. Gilbert Bechouche, directeur de l'office de la main-d'œuvre.

Délibération n° 11-79 :

Article 1er.— Est approuvée la promotion interne, en 3e catégorie, de Mmes Danielle Laurent et Léona Viriamu.

Article 2.— Le directeur de l'office de la main-d'œuvre est chargé de leur faire passer les épreuves de l'examen professionnel.

Délibération n° 12-79 :

Article unique.— Est approuvé le budget de l'office de la main-d'œuvre, exercice 1979, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions trois cent dix neuf mille quatre vingt huit francs (19.319.088 F).

Sous la double réserve suivante :

a) De supprimer le chapitre VI sur les provisions et d'englober les sommes dégagées, à savoir un million vingt sept mille neuf cent quatre francs (1.027.904 F) des mesures nouvelles au titre II, chapitre II, article 2, c'est-à-dire traitement du personnel temporaire en mesures nouvelles et les cent seize mille deux cent quarante deux francs (116.242 F) de services votés au titre II, chapitre II, article 3, c'est-à-dire vacations et honoraires en services votés.

b) De consulter le service du trésor sur le principe des provisions et de l'inclusion du résultat de l'année précédente dans le budget de l'année suivante.

Délibération n° 13-79 :

Article 1er.— La présidente, le vice-président et le directeur de l'office de la main-d'œuvre sont mandatés auprès de M. le vice-président du conseil de gouvernement pour connaître la suite qui pourrait être réservée au vœu concernant la réouverture de l'école des travaux publics.

Article 2.— Il est parallèlement demandé au directeur de l'office de consulter le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics, sur ses besoins en main-d'œuvre ayant le profil des candidats sortant de l'école susvisée.

Délibération n° 14-79 :

Article unique.— Il est demandé au directeur de l'office de la main-d'œuvre l'établissement du coût de l'installation d'une antenne de l'office à Raiatea et son inclusion au titre des propositions pour le budget 1980.

Délibération n° 15-79 :

Article unique.— Est approuvée la proposition du directeur de l'office de la main-d'œuvre sollicitant l'adhésion officielle, et selon les formes requises, avec toutes les conséquences de droit y attachées, de l'office à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Délibération n° 16-79 :

Article unique.— Le directeur de l'office de la main-d'œuvre est autorisé à recruter les candidats, classés deuxième et troisième, lors du concours qui s'est déroulé les 16 et 17 mai 1979 pour le remplacement d'un poste laissé vacant, sur les deux postes de 4e catégorie créés au budget 1979.

Délibération n° 17-79 :

Article unique.— Au titre des propositions budgétaires de l'office de la main-d'œuvre pour l'année 1980, il est proposé la reconduction pure et simple du budget 1979 à l'exception des mesures non renouvelables (mobilier, etc.).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2777 FE du 18 juin 1979 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 sur le logement et l'ameublement, la domesticité, les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement gratuits ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 portant attribution des logements dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application en Polynésie française des décrets et de l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires, modifié par les arrêtés n° 1195 FE du 10 avril 1973 et n° 5020 FE du 27 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 quinquies de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1500 AC.DIR du 19 juin 1979 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1659 AC.DIR du 7 avril 1977 approuvant les tarifs aériens interinsulaires et les arrêtés subséquents l'ayant modifié ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 473 AC.DIR du 15 mai 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 20 juin 1979 date à laquelle l'arrêté 1659 AC.DIR du 7 avril 1977 est abrogé dans tous ses effets, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ANNEXE de l'arrêté n° 1500 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

A — TARIFS PASSAGERS DES LIGNES REGULIERES

1 — LIGNES DESSERVIES PAR F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Bora Bora *	3.580
Papeete-Raiatea	3.130
Papeete-Huahine	2.720
Raiatea-Bora Bora *	1.325
Raiatea-Huahine	1.350
Huahine-Bora Bora *	1.730

Iles Australes

Papeete-Tubuai	7.630
Papeete-Rurutu	6.835
Tubuai-Rurutu	3.095

Iles Tuamotu-Gambier

Papeete-Totegegigie	16.780
Papeete-Anaa	5.170
Papeete-Makemo	7.275
Papeete-Hao	9.965
Anaa-Makemo	2.990
Anaa-Hao	5.670
Makemo-Hao	4.145
Hao-Totegegigie	8.810
Anaa-Totegegigie	13.095
Makemo-Totegegigie	12.025
Papeete-Rangiroa	4.490
Papeete-Manihi	6.225
Rangiroa-Manihi	2.720
Papeete-Tikehau	4.490
Tikehau-Rangiroa	1.510

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

* Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora Bora et le village de Vaitape.

II — LIGNES NON DESSERVIES PAR F-27

<i>Iles du Vent</i>	
Papeete-Moorea	1.040
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	
Papeete-Maupiti	4.625
Huahine-Maupiti	2.535
Raiatea-Maupiti	2.010
Bora Bora-Maupiti *	1.590
<i>Iles Tuamotu et Iles Marquises</i>	
Papeete-Mataiva	4.695
Papeete-Arutua	5.825
Papeete-Apataki	5.790
Papeete-Kaukura	5.320
Papeete-Takapoto	7.595
Papeete-Fakarava	6.265
Mataiva-Tikehau	1.630
Mataiva-Rangiroa	2.280
Rangiroa-Arutua	2.230
Rangiroa-Apataki	2.545
Apataki-Takapoto	2.810
Apataki-Fakarava	2.050
Apataki-Arutua	1.475
Takapoto-Fakarava	2.770
Kaukura-Arutua	1.550
Kaukura-Takapoto	3.350
Kaukura-Fakarava	2.520
Kaukura-Apataki	1.450
Kaukura-Rangiroa	2.305
Papeete-Napuka	12.395
Papeete-Marquises	16.430
Rangiroa-Marquises-	14.060
Takapoto-Marquises	11.485
Napuka-Marquises	7.665
Takapoto-Napuka	5.995
Hiva-Oa-Ua-Huka	2.195
Ua-Pou-Hiva-Oa	2.195
Ua-Pou-Ua-Huka	2.195

B — TARIFS FRET DES LIGNES REGULIERES

I — LIGNES DESSERVIES PAR F-27

<i>Iles Sous-le-Vent</i>	
Papeete-Bora Bora	45
Papeete-Raiatea	40
Papeete-Huahine	35
Raiatea-Bora Bora	19
Raiatea-Huahine	19
Huahine-Bora Bora	23
<i>Iles Australes</i>	
Papeete-Tubuai	91
Papeete-Rurutu	82
Tubuai-Rurutu	38
<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>	
Papeete-Totegegigie	211
Papeete-Anaa	65

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine, Tubuai, Rurutu, Makemo, Manihi sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodomes.

* Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora Bora et le village de Vaitape.

N.B.— Les redevances fret de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodomes.

Papeete-Makemo	90
Papeete-Hao	123
Anaa-Makemo	38
Anaa-Hao	71
Makemo-Hao	52
Hao-Totegegigie	113
Anaa-Totegegigie	165
Makemo-Totegegigie	152
Papeete-Rangiroa	56
Papeete-Manihi	75
Rangiroa-Manihi	34
Papeete-Tikehau	62
Tikehau-Rangiroa	25

II — LIGNES NON DESSERVIES PAR F-27

<i>Iles du Vent</i>	
Papeete-Moorea	19
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	
Papeete-Maupiti	62
Huahine-Maupiti	35
Raiatea-Maupiti	29
Bora Bora-Maupiti	24
<i>Iles Tuamotu et Iles Marquises</i>	
Papeete-Mataiva	63
Papeete-Arutua	77
Papeete-Apataki	77
Papeete Kaukura	71
Papeete-Takapoto	100
Papeete-Fakarava	84
Mataiva-Tikehau	24
Mataiva-Rangiroa	32
Rangiroa-Arutua	32
Rangiroa-Apataki	36
Apataki-Takapoto	39
Apataki-Fakarava	29
Apataki-Arutua	22
Takapoto-Fakarava	38
Kaukura-Arutua	19
Kaukura-Takapoto	46
Kaukura-Fakarava	35
Kaukura-Apataki	22
Kaukura-Rangiroa	32
Papeete-Napuka	160
Papeete-Marquises	232
Rangiroa-Marquises	181
Takapoto-Marquises	147
Napuka-Marquises	101
Takapoto-Napuka	80
Hiva-Oa-Ua-Huka	31
Ua-Pou-Hiva-Oa	31
Ua-Pou-Ua-Huka	31

ARRETE n° 2788 CAB/MIL du 19 juin 1979 portant composition et appel de la fraction de contingent 79/08.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu le code du service national ;

N.B.— Les redevances fret de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodomes.

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 79/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1979 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1979 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 juillet 1979 ;
- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1979 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mai 1979 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete ;
- nés entre le 21 mars 1960 et le 19 mai 1960 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 18 juillet 1979, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1979.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1979. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1979.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Papeete, le 19 juin 1979.

P. COUSSERAN.

ARRETE n° 2833 AA du 20 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 1006 AA du 26 juillet 1956 ;

Vu la lettre n° 3345 TOM/AEFP/1 du 21 mai 1979 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant harmonisation du tarif des douanes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 27 septembre 1949 portant modification de l'assiette et des taux du droit fiscal d'entrée ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 de l'assemblée territoriale instituant une taxe de statistique et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs, modifiée et complétée par la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 ;

Vu la délibération n° 74-3 du 9 janvier 1974 instituant une taxe sur certains hydrocarbures à l'importation et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire, modifiée par la délibération n° 77-1 du 30 janvier 1977 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la fiscalité lors de sa séance en date du 25 janvier 1977 ;

Vu l'arrêté n° 365 AA du 29 janvier 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 57 D du 3 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 22 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 22-79 en date du 23 février 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le droit fiscal d'entrée temporaire et la taxe sur certains hydrocarbures importés, sont supprimés.

Art. 2.— Les taux des droits de douane, des droits d'entrée, des droits de consommation et de la taxe de statistique, sont fixés suivant le tarif des droits et taxes d'importation annexé à la présente délibération (1).

Art. 3.— Le nouveau tarif des droits et taxes d'importation en Polynésie française entrera en vigueur, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (1).

Art. 4.— Les mesures d'exemption conditionnelles et exceptionnelles de droits à l'importation, instituées par des textes légaux ou réglementaires, antérieurs à la présente délibération, sont maintenues.

(1) Le nouveau tarif des droits et taxes d'importation annexé à la présente délibération fait l'objet d'un ouvrage séparé en vente à l'Imprimerie Officielle.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc Davio.

Le président,
John TEARIKI.

Liste des produits exonérés du droit d'entrée

ANNEKE I

Codification	Libellé
01-02-05	Bovins, reproducteurs de race pure.
01-03-05	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure.
01-04-05	Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure.
01-04-10	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure.
01-05-05	Cochons, poules et poussins, reproducteurs de race de ponte.
01-05-10	Cochons, poules et poussins, reproducteurs de race de chair.
01-05-15	Autres volailles vivantes de basse-cour, reproducteurs de race pure.
01-06-04	Lapins domestiques, reproducteurs de race pure.
01-06-08	Pigeons domestiques, reproducteurs de race pure.
01-06-10	Autres animaux vivants, reproducteurs de race pure.
03-01-02	Poissons vivants d'eau douce, présentant un intérêt économique.
03-01-03	Poissons vivants d'eau de mer, présentant un intérêt économique.
04-02-10	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits "pour nourrissons" en boîtes d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre.
04-02-12	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits "pour nourrissons" en boîtes d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés.
04-02-25	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins : sans sucre.
04-02-27	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins : sucrés.
04-02-29	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de plus de 454 g : sans sucre.
04-02-31	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de plus de 454 g : sucrés.
04-02-35	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, autres qu'en boîtes métalliques : sans sucre.
04-02-39	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, autres qu'en boîtes métalliques : sucrés.
04-03-05	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins.
04-03-10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 454 g.
04-05-01	Oeufs à couver de poules.
04-05-05	Oeufs à couver d'autres volailles.
05-15-01	Appâts pour la pêche industrielle.
06-01-05	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif.
06-02-05	Rosiers vivants.
06-02-10	Autres plantes et racines vivantes.
06-04-06	Mousses et lichens séchés.

Codification	Libellé
07-05-05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : pois.
07-05-10	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : lentilles.
07-05-15	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : haricots.
07-05-20	Autres légumes à cosse secs, écosés, etc...
10-01-00	Froment et méteil (blé).
10-05-05	Mais destinés à l'ensemencement.
10-05-10	Mais autres.
10-06-02	Riz paddy ou décortiqué.
10-06-05	Riz semi blanchi ou blanchi à grains ronds présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins.
10-06-10	Riz semi blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins.
10-06-15	Riz semi blanchi ou blanchi à grains ronds autrement présentés.
10-06-20	Riz semi blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés.
10-06-30	Riz en brisures.
11-01-01	Farine de froment ou de méteil.
12-01-03	Arachides destinés à l'ensemencement.
12-01-09	Arachides destinés à l'extraction d'huiles ou de graisses.
12-01-11	Sojas destinés à l'ensemencement.
12-01-13	Sojas destinés à l'extraction d'huiles ou de graisses.
12-07-05	Mousses, algues et lichens présentant un intérêt économique.
14-01-05	Bambous destinés à la fabrication des cannes à pêche.
14-05-05	Algues marines présentant un intérêt économique.
15-07-25	Huiles d'arachide, épurées ou raffinées.
15-07-30	Huiles de tournesol.
15-07-31	Huiles d'olive.
15-07-32	Huiles de soja.
16-02-22	Viandes de l'espèce bovine du genre "Corned beef" présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées.
16-02-24	Viandes de l'espèce ovine du genre "Corned mutton" présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées.
16-04-13	Maquereaux en récipients hermétiquement fermés.
16-04-18	Sardines à la tomate en récipients hermétiquement fermés.
16-04-20	Sardines autres, en récipients hermétiquement fermés.
16-04-25	Harengs en récipients hermétiquement fermés.
17-01-02	Sucres de betterave et de canne en poudre.
17-01-03	Sucres de betterave et de canne, bruns ; cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail.
17-01-04	Sucres de betterave et de canne, bruns ; cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (secs, vrac, etc.).
17-01-05	Sucres de betterave et de canne, blancs ; cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail.
17-01-05	Sucres de betterave et de canne, blancs ; cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail.
19-03-00	Pâtes alimentaires.
19-07-05	Biscuits de mer.
20-02-09	Tomates conservées en boîtes hermétiquement fermées.
20-02-13	Asperges conservées en boîtes hermétiquement fermées.
20-02-15	Petits pois conservés en boîtes hermétiquement fermées.

Codification	Libellé	Codification	Libellé
20-02-18	Haricots verts conservés en boîtes hermétiquement fermées.	38-11-15	Autres produits conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations : à usages agricoles.
20-02-21	Pommes de terre " Pommes chips " conservées en boîtes hermétiquement fermées.	39-01-02	Tubes et tuyaux en matières plastiques (Produits de condensation, etc) destinés à des exploitations agricoles.
20-02-25	Carottes conservées en boîtes hermétiquement fermées.	39-02-02	Tubes et tuyaux en matières plastiques (Produits de polymérisation, etc) destinés à des exploitations agricoles.
20-02-31	Mélanges de légumes conservés en boîtes hermétiquement fermées.	39-07-15	Tubes et tuyaux en matières plastiques (Ouvrages) pour l'irrigation.
20-02-40	Autres légumes et plantes potagères conservés en boîtes hermétiquement fermées autres que les champignons, les olives et les truffes.	39-07-20	Autres ouvrages en matières plastiques destinés à des exploitations agricoles, d'élevages ou de pêche.
23-07-10	Aliments préparés pour poules pondeuses.	43-01-12	Livres scolaires (enseignement primaire, secondaire et technique).
23-07-15	Aliments préparés pour poulets de chair.	49-07-01	Carnets de chèques et analogues.
23-07-20	Aliments préparés pour porcs.	49-07-05	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues ; billets de banque, titres d'actions et similaires.
23-07-25	Autres aliments préparés pour animaux autres que pour chiens et chats.	68-07-05	Laines de scories
23-07-30	Autres préparations pour animaux.	39-14-05	Pots et bacs à fleurs pour l'horticulture, non décoratifs, faits de terre commune.
25-01-05	Sels propres à l'alimentation humaine.	70-10-10	Pots, flacons, bocaux, en verre, destinés à l'emballage du miel.
25-01-10	Sels destinés aux usages agricoles, y compris ceux destinés à l'alimentation du bétail.	72-01-01	Monnaies d'or.
25-01-20	Autres sels.	72-01-11	Autres monnaies ayant cours légal.
25-03-05	Soufres à usages agricoles .	73-26-00	Ronces artificielles.
25-03-10	Autres soufres.	84-08-01	Moteurs à vent ou éoliennes.
25-18-00	Dolomite brute : prisé de dolomie.	85-15-01	Émetteurs, émetteurs-récepteurs destinés à la navigation maritime et aérienne.
25-22-00	Chaux ordinaire et chaux hydraulique.	85-15-55	Appareils de radioguidage, radiodétection, radio-sondage et de radiotélécommande.
26-02-00	Scories, laitiers.	85-15-60	Parties et pièces détachées des appareils de radioguidage, radiodétection, radiosondage et de radiotélécommande.
27-03-00	Tourbe et agglomérés de tourbe.	87-08-00	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces.
27-10-02	Essences d'aviation destinées à l'avitaillement des aéronefs.	87-09-02	Motocycles de cross.
27-10-15	Autres essences destinées à l'avitaillement des aéronefs.	87-11-00	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme et propulsion (pour invalides).
28-02-05	Soufre à usages agricoles.	89-01-02	Bateaux (pour la navigation maritime de plus de 100 tonnes de jauge brute) : frigorifique.
28-02-10	Autres soufres.	89-01-05	Bateaux (pour la navigation maritime de plus de 100 tonnes de jauge brute) : de pêche.
28-38-01	Sulfates ferreux.	89-01-15	Bateaux pour la navigation maritime de 100 tonnes de jauge brute et moins : de moins de 5 ans d'âge : frigorifique.
29-25-00	Composés à fonction amide (urée).	89-01-20	Bateaux pour la navigation maritime de 100 tonnes de jauge brute et moins : de moins de 5 ans d'âge : de pêche.
31-01-00	Guano et autres engrais naturels.	89-01-30	Bateaux pour la navigation maritime de 100 tonnes de jauge brute et moins : de 5 ans à 10 ans d'âge : frigorifique.
31-02-01	Nitrate de sodium naturel.	89-01-35	Bateaux pour la navigation maritime de 100 tonnes de jauge brute et moins : de 5 ans à 10 ans d'âge : de pêche.
31-02-02	Urée.	90-14-11	Instruments et appareils de météorologie.
31-02-10	Autres engrais, minéraux de chimiques azotés.	90-19-01	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds.
31-03-01	Superphosphates.	90-19-04	Autres articles et appareils d'orthopédie, de prothèse dentaire, oculaire, etc.
31-03-30	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.	90-27-01	Taximètres (mécaniques).
31-04-01	Sels de potassium naturels.	90-28-01	Taximètres électriques ou électroniques.
31-04-02	Chlorure de potassium.	95-08-05	Ouvrages en cire naturelle pour l'apiculture.
31-04-03	Sulfate de potassium.		
31-04-30	Autres engrais potassiques.		
31-05-10	Autres engrais contenant les trois éléments fertilisants.		
31-05-15	Autres engrais contenant les deux éléments fertilisants.		
31-05-30	Autres engrais, autres.		
31-05-45	Produits du chapitre des engrais présentés, soit en tablettes, etc, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kilos.		
38-11-02	Insecticides conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations : à usages agricoles.		
38-11-04	Fongicides conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations : à usages agricoles.		
38-11-10	Rodenticides conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations : à usages agricoles.		

REFORME DU TARIF DOUANIER

Modifications retenues par l'assemblée territoriale
en sa séance plénière du 27 février 1979.

N° de tarif	Désignation des produits	Nouveaux taux	
		D.D.	D.E.
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) congelés ou réfrigérés importés pour les besoins de la consommation humaine	20 %	35 %
04-02	Lait concentré ou sucré, liquide ou pâteux, ou en poudre pour les nourrissons	0 %	
04-03	Beurre en conserve	0 %	
09-02	Thé	0 %	
15-07	Huiles végétales : arachide, olive, tournesol, soja	0 %	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : pâtés en boîtes métalliques, hermétiquement fermées	0 %	5 %
16-04	Préparations et conserves de poissons : sardines et maquereaux	0 %	
17-01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide en poudre cristallisé, granulé	0 %	
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sous vinaigre ou acide acétique : haricot au porc et sauce tomate en boîtes métalliques hermétiquement fermées	0 %	
22-02	Limonades et eaux gazeuses aromatisées		60 %
25-08	Craie en vrac pour la fabrication de peinture		7 %
25-27	Stéatite		7 %
27-07	Houilles et autres produits de distillation		7 %
28-25	Oxyde de titane		7 %
39-01	Produits en matière plastique utilisés par les industries locales fabriquant des ouvrages et produits avec ces ouvrages (1)		7 %
39-02			
73-21	Charpentes et constructions métalliques ouvrées localement en vue de leur utilisation dans la construction (en fer, fonte ou acier) (1)		7 %
87-02	Véhicules à 2 ponts-moteurs :		
	- pour le transport de personnes	10 %	35 %
	- pour les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, géomètres, entrepreneurs de terrassement, de génie civil, de construction, et les véhicules à destination des îles autres que Tahiti (1)	10 %	7 %

(1) Les conditions d'admission et de contrôle seront déterminées par le conseil de gouvernement avec les services techniques.

ARRETE n° 2834 AA du 20 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-36 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 1006 AA du 26 juillet 1956 ;

Vu la lettre n° 3345 TOM/AEEP/1 du 21 mai 1979 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-36 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif douanier de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 79-36 du 13 mars 1979 portant modification du tarif douanier de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 259 D en date du 22 décembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 20 décembre 1978 ;

Vu la lettre n° 112 D en date du 18 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 17 janvier 1979 ;

Vu la délibération n° 27-79 en date du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 36-79 en date du 13 mars 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes faisant l'objet de la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 est modifié comme suit :

Tarif n°	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Codification	Droits de douane	Droits d'entrée
84-14	Fours industriels ou de laboratoire à l'exclusion des fours électriques du n° 85-15				
	A - Fours de boulangerie, de biscuiterie ou de pâtisserie	Fours de boulangerie, de biscuiterie ou de pâtisserie	84-14.05	12 %	7 %
	B - Autres	Autres fours industriels, fours de laboratoire	84-14.15	12 %	17 %
85-04	Accumulateurs				
	A - Accumulateurs	Accumulateurs	85.04.05	20 %	25 %
	B - Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques destinées à l'industrie du montage d'accumulateurs	Parties et pièces détachées	85.04.15	20 % (1) *	7 %

Art. 2.— Le tarif douanier faisant l'objet de la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 tient compte des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission

permanente intervenues depuis la transmission officielle par le conseil de gouvernement du projet d'aménagement de la fiscalité douanière ; il est donc modifié comme suit :

Extrait tarif douanier	Référence des délibérations	Désignation du produit	Droit d'entrée
09-05	Délibération n° 78-80 du 18 mai 1978 - Arrêté n° 2485 AA du 9 juin 1978	Vanille - Droit de sortie : Ex.	-
Ex. 22-09	Délibération n° 78-115 du 28 juin 1978 - J.O. n° 19 du 30 juin 1978 Renvoi (6) : Le droit de consommation est fixé à 250 %	Autres boissons spiritueuses (22-09-91) - colonne 14, lire (6) au lieu de (5)	
Ex. 94-01	Délibération n° 78-143 du 24 août 1978 - Arrêté n° 4131 AA du 14 septembre 1978	Parties de sièges non teintées, ni vernies, en rotin ou en bambou, destinées au montage ou à la fabrication de sièges (1)	17 %
Ex. 94-03	- d° -	Parties d'autres meubles non teintées, ni vernies, en rotin ou en bambou, destinées au montage ou à la fabrication de meubles (1)	17 %
Ex. 14-01	- d° -	Bambous et rotins destinés au montage ou à la fabrication de meubles des positions 94-01 et 94-03 (1)	7 %
Ex. 28-38	Délibération n° 78-144 du 24 août 1978 - Arrêté n° 4131 AA du 14 septembre 1978	Sulfates de sodium destinés à la fabrication de lessives et de détergents (1)	7 %
Ex. 28-40	- d° -	Tripolyphosphites de sodium destinés à la fabrication de lessives et de détergents (1)	7 %
Ex. 34-02	- d° -	Sulfonates sodiques de dodécylbenzène destinés à la fabrication de lessives et de détergents (1)	7 %
Ex. 28-45	- d° -	Silicates métosilicates de sodium destinés à la fabrication de lessives et de détergents (1)	7 %

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce qu'il en est.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

(1) * Texte de renvoi :

La perception du droit de douane est suspendue jusqu'au 31 décembre 1980.

(1) Texte de renvoi :

L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions qui seront fixées par le chef du service des douanes.

ARRETE n° 1504 AE du 21 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 3-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1979.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juin 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1505 AE du 21 juin 1979 portant approbation du compte administratif et du compte de gestion, exercice 1978 du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 2-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1978 ;

Le conseil de gouvernement, entendu en sa séance du 13 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif et le compte de gestion, pour l'exercice 1978 du port autonome de Papeete, sont approuvés :

- en recettes à la somme de quatre cent vingt sept millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille deux cent seize francs CP. (427.599.216 FCP) (recouvrements) ;

- en dépenses à la somme de trois cent quatre vingt deux millions cinq cent trente deux mille deux cent vingt six francs CP. (382.532.226 FCP).

L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de quarante cinq millions soixante six mille neuf cent quatre vingt dix francs CP. (45.066.990 FCP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juin 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2901 AA du 22 juin 1979 fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 14 juin 1979 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1979 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire, article 237,

Arrête :

Article 1er.— Les organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 susvisé qui doivent être consultées pour la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer sont, pour la Polynésie française, classées comme suit :

1° — Au titre de l'agriculture

- la chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française
- le syndicat des aviculteurs
- le syndicat des aviculteurs et cuniciculteurs
- le syndicat des éleveurs de porcs
- le syndicat des éleveurs de bovins
- l'association éleveurs de lapins

2° — *Au titre de l'industrie*

- la chambre de commerce et d'industrie
- la confédération des associations et syndicats patronaux de la Polynésie française
- la confédération syndicale interprofessionnelle de la Polynésie française
- l'union patronale
- le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics

3° — *Au titre de la recherche et de la production minière*

- le centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.)
- l'office de recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.S.T.O.M.)
- l'institut Louis Malardé
- Groupement d'intérêt économique "Raro Moana"

4° — *Au titre du commerce et des transports*

- la chambre de commerce et d'industrie
- la confédération des associations et syndicats patronaux de la Polynésie française
- la confédération syndicale interprofessionnelle de la Polynésie
- le syndicat général des transports automobiles routiers de personnes
- le syndicat polynésien des propriétaires et chauffeurs de transports en commun et minibus
- le syndicat des extracteurs et transporteurs
- le syndicat d'entrepreneurs et chauffeurs de transports automobiles de Polynésie française
- le syndicat des pharmaciens

5° — *Au titre de l'industrie hôtelière et touristique*

- la chambre de commerce et d'industrie
- la confédération des associations et syndicats patronaux de la Polynésie française
- la confédération syndicale interprofessionnelle de la Polynésie
- la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (FPHIT)
- le syndicat des agences de voyage
- le syndicat d'initiative

6° — *Au titre des organisations syndicales de salariés*

- la fédération des syndicats de Polynésie française
- la centrale démocratique des travailleurs polynésiens
- le syndicat autonome des travailleurs polynésiens
- le cartel des syndicats de dockers polynésiens
- le syndicat des cadres de la fonction publique
- le syndicat territorial des institutrices et instituteurs publics de Polynésie française
- le syndicat des employés banque de Polynésie française.

Art. 2.— Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifiera au haut-commissaire, chef du territoire, le 28 juin au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose comme représentant de l'activité professionnelle considérée au conseil économique et social, au titre du territoire de la Polynésie française.

Cette personnalité devra remplir les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2617 PEL du 12 juin 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 3 juin 1979, de M. Gérard Tujague, inspecteur de police de 6e échelon, muté au service des renseignements généraux de Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 2 juin 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par additif n° 2634 PEL du 12 juin 1979 à l'arrêté n° 1289 PEL du 28 mars 1979.— L'article 1er de l'arrêté n° 1289 PEL du 28 mars 1979 est complété ainsi qu'il suit :

Becquet Michel, secrétaire administratif de 9e échelon, pour compter du 1er novembre 1979 ;
le reste sans changement.

Par décision n° 2650 PEL du 13 juin 1979.— M. Jean-José Batista, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 juin 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 4 juin 1979, est nommé chef de cabinet du secrétaire général, en remplacement de M. Antuoro Pierre, appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par arrêté n° 2663 PEL du 13 juin 1979.— Les fonctionnaires du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Ellacott Alban, 11e échelon, indice net 520, pour compter du 19 mai 1979 ;

Langomazino Marcel, 8e échelon, indice net 430, pour compter du 21 février 1979 ;

Laurey Jacques, 8e échelon, indice net 430, pour compter du 29 février 1979.

Par rectificatif n° 2683 PEL du 14 juin 1979.— L'article 1er de la décision n° 504 PEL du 9 février 1979 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.— L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ère aura lieu aux dates suivantes :

Examen du 1er groupe : 3 mai 1979,

Examen du 2e groupe : 12 juin 1979.

Lire :

Article 1er.— L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ère aura lieu aux dates suivantes :

Examen du 1er groupe : 3 mai 1979,

Examen du 2e groupe : 19 juin 1979.

Par décision n° 2754 PEL du 18 juin 1979.— M. Paul Clayesen, ingénieur de 5e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 juin 1979 et arrivé à Papeete par avion du 10 juin 1979, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité de chef de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 30.

*
*
*

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 2603 AE du 11 juin 1979.— MM. Edgar Bacca et Jacques Guillots, agents du service des affaires économiques, sont nommés contrôleurs des prix et des réglementations économiques.

Ils sont habilités à constater les infractions aux réglementations prises dans les domaines des prix, des fraudes, des poids et mesures, ainsi que dans tout domaine de la compétence du service des affaires économiques et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Ils prêteront serment devant le tribunal.

MM. Jean-Claude Agnieray et Hubert Peirsegaele, contrôleurs des prix sont nommés contrôleurs des prix et des réglementations économiques.

Ils sont habilités à constater les infractions aux règlements prévus dans le domaine des prix, des fraudes, des poids et mesures, ainsi que dans tout domaine de la compétence du service des affaires économiques et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus ayant prêté serment ne renouvellent pas ladite prestation.

Les contrôleurs des prix et des réglementations économiques, les contrôleurs financiers de la navigation maritime interinsulaire sont pourvus d'une commission d'emploi délivrée par le haut-commissaire de la République, chef du territoire, sur laquelle est mentionnée la prestation de serment.

*
*
*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1403 AU du 14 mai 1979.— M. Yakimo Lucas, domicilié à Papeari P.K. 55,000 est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de mécanique générale sur le lot 5 de la terre "Tehoura" sise dans la commune associée de Papeari P.K. 55,000 de la commune de Teva I Uta.

Cette installation relève de la 2e catégorie, rubrique 67 de la nomenclature des établissements classés.

Cet atelier de mécanique générale sera équipé :

- d'un compresseur,
- d'un poste de soudure,
- d'un chargeur de batterie,
- d'un local de peinture - tôlerie.

L'atelier sera équipé de 2 extincteurs de 6 kgs chacun à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes, placés en des endroits visibles et facilement accessibles ; et de bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses.

- aucune carcasse de véhicules ne sera entreposée aux alentours de l'atelier.
- les horaires de travail seront soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1404 AU du 14 mai 1979.— La société Garonne Aluminium Tahiti est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de menuiserie d'aluminium sur les lots 1 a et 4 a du lotissement Raianaunau sis dans la commune de Arue P.K. 4,600.

Cette installation relève de la 2e catégorie, rubrique 281 paragraphe 2 de la nomenclature métropolitaine des établissements classés.

Cet atelier de menuiserie sera équipé :

- d'un compresseur à air d'une capacité de 3 m3 pour l'alimentation des outils pneumatiques ;
- de deux tronçonneuses et de deux grignoteuses.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1405 AU du 14 mai 1979.— M. Nimo Teupoo, domicilié à Moorea-Tiahura-Haapiti, près de l'hôtel Maui-Beach, est autorisé à installer une station distributrice de carburant sur la parcelle n° 2 du lot 4 dépendant du lot 3 du domaine Tiahura sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti.

Cette installation qui relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés, comprendra 3 cuves enterrées de carburant d'une capacité totale de 13.500 litres, un réservoir aérien de pétrole de 1.000 litres et 1 compresseur. Elle sera alimentée par un groupe électrogène de 6 KVA de marque Lister à refroidissement à eau et tournant à 650 trs/mn.

La station disposera de deux (2) pompes manuelles.

Elle sera équipée de deux (2) extincteurs de 6 kg chacun, à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placés dans des endroits visibles et facilement accessibles, et d'un bac à sable de 200 l avec pelles. Un écriteau "défense de fumer" en français et en tahitien devra être mis en place.

L'abri du groupe électrogène sera insonorisé par pose en revêtements de matériaux absorbants et à fortes aspérités, et sera équipé d'un (1) extincteur à mousse de 10 l ou de caractéristiques équivalentes, placés dans un endroit visible et facilement accessible.

L'entrée de l'abri disposera d'un sas avec porte à fermeture automatique.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1406 AU du 14 mai 1979.— M. Jean Sinault, domicilié à Paofai, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 628, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un petit atelier comportant deux locaux destinés, l'un au rebobinage, et l'autre au contrôle électrique et d'injection, sur un terrain sis dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui.

L'atelier disposera des matériels suivants :

- un banc d'essai pour pompes à injection ;
- un banc d'essai pour appareillage électrique ;
- un moteur électrique pour entraîner les bancs d'essai.

L'atelier sera équipé de deux extincteurs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) à placer dans chaque local, dans un endroit visible et facilement accessible.

Les horaires de travail seront soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Cette installation relève de la 3^e catégorie (rubrique n° 66) de la nomenclature des établissements classés.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1421 A du 18 mai 1979.— Est autorisée, sur demande de M. Yannick Trehel, gérant de l'établissement "Bowling Club de Tahiti" sis à Arue, l'ouverture au public de la "Salle de Bowling" et du "Snack-Bar".

Le respect des prescriptions générales de sécurité applicables dans les surfaces de la "Salle de Bowling" et du "Snack-Bar" sera matérialisé annuellement et sous la responsabilité entière du gérant de l'établissement, par la fourniture au service de l'aménagement du territoire, des certificats suivants :

- 1°) Certificat de résistance au feu ou d'ignifugation de la moquette utilisée en revêtement de sol ;
- 2°) Certificat d'ignifugation, par l'entreprise ayant effectué les travaux, concernant le revêtement mural et de plafond de marque Velcro.

En outre, il ne sera pas scellé aux murs intérieurs (ou extérieurs, si l'autorisation en était donnée) de l'établissement des panneaux publicitaires en matériau qui n'auraient pas une résistance au feu correspondant au classement type M3 "moyennement inflammable".

La présente autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions résultant d'autres réglementations particulières, et, en particulier, de la réglementation des établissements classés.

Par arrêté n° 1423 AU du 18 mai 1979.— M. Christian Raapoto, domicilié à Tevaitoa, commune de Tumaraa, est autorisé à installer, à titre provisoire, un groupe électrogène de 4,5 KVA de marque Lister sur une parcelle de la terre "Upapu" dite "Punarei", sise dans la commune associée de Tevaitoa.

M. Christian Raapoto raccordera l'installation électrique de sa maison d'habitation à celle du réseau de distribution publique d'énergie électrique de la commune aussitôt que celle-ci sera mise en service.

L'installation de ce groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à poudre polyvalente de dix (10) litres ou de caractéristiques équivalentes, à mettre en place dans un endroit visible et facilement accessible.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1426 AU du 18 mai 1979.— M. Joseph Bordron, domicilié dans la commune associée d'Avera, est autorisé à installer, à titre provisoire, un groupe électrogène de 4,5 KVA de marque Lister sur un terrain du surplus de la terre Tenape lui appartenant, sis dans la commune de Tumaraa, commune associée de Tenape.

M. Joseph Bordron raccordera l'installation électrique de sa maison d'habitation à celle du réseau de distribution publique d'énergie électrique de la commune aussitôt que celle-ci sera mise en service.

L'installation de ce groupe électrique devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à poudre polyvalente de dix (10) litres ou de caractéristiques équivalentes à mettre en place dans un endroit visible et facilement accessible.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1427 AU du 18 mai 1979.— M. Christian Malinowski, domicilié B.P. 5473 Pirae, est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA, à refroidissement à eau, tournant à 850 tr/mn, sur une parcelle dénommée lot 1 de la terre Tetoatoa, sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, au lieu-dit "Atiha", côté mer.

L'abri du groupe électrogène sera insonorisé au maximum par pose en revêtements de matériaux absorbants et à fortes aspérités, et sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes, placé dans un endroit visible et facilement accessible.

L'entrée de l'abri disposera d'un sas avec porte à fermeture automatique.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1428 AU du 18 mai 1979.— M. Filipi Teihotaata, domicilié à Papetoai - Moorea, côté mer, est autorisé à installer un groupe électrogène de 8 KVA, de marque Lister, à refroidissement à eau et tournant à 850 tr/mn sur la terre dénommée Mataitaria 1, sise dans la commune associée de Papetoai, côté mer, commune de Moorea Maiao.

L'installation relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

L'abri du groupe électrogène sera insonorisé par pose en revêtements de matériaux absorbants et à fortes aspérités et sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

L'entrée de l'abri disposera d'un sas avec portes à fermeture automatique.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1429 AU du 18 mai 1979.— M. Salvatore Mura, domicilié à Moorea-Haapiti, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un élevage de porcs sur la parcelle A du lot n° 2 du domaine Varari sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, lieu-dit Varari.

Cet élevage abritera 100 truies, 5 verrats et 500 porcelets en moyenne.

Cette installation relève de la 1ère catégorie, rubrique n° 7 de la nomenclature des établissements classés.

Prévoir une fosse étanche d'une capacité égale à 400 l. par porcs, pouvant recevoir les déjections des porcs.

Quand la fosse est pleine, faire un épandage sur les terres agricoles avoisinantes.

En aucun cas les eaux résiduaires ne devront être déversées dans le lagon.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1454 AU du 1er juin 1979.— M. Rootama Teriitau, domicilié dans la commune associée de Poutoru, commune de Tahaa, est autorisé à installer un groupe électrogène de 4 KVA (marque Lister refroidissement à air) sur la terre Tepori sise à Apu-Poutoru.

Le groupe électrogène, dont l'installation relève de la 3e catégorie (rubrique 56) de la nomenclature des établissements classés, devra être antiparasité et doté d'un échappement silencieux en sol ; l'abri qui sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes, à mettre en place dans un endroit visible et facilement accessible, devra être insonorisé au maximum.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1492 AU du 18 juin 1979.— M. Albert Tang domicilié à Papeete, avenue du régent Paraita B.P. 1187, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer dans un bâtiment existant, une fabrique de glace avec une chambre froide de stockage, sur un terrain sis dans la commune de Papeete, sur le lot 3 a VIII A du domaine Chin Foo au lieu-dit Titioro.

Cette installation qui relève de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés comprendra :

- 4 fabriques de glace de 3 CV chacune (220 V.) d'une capacité totale de $6.000 \times 4 = 24.000$ frigories/heure,
- 2 moteurs compresseurs de 2 CV chacun (220 V.),
- 2 évaporateurs de capacité totale de $12.000 \times 2 = 24.000$ frigories/heure.

Le local sera équipé de deux (2) extincteurs de 6 kgs chacun à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placés en des endroits visibles et facilement accessibles, et sera insonorisé au maximum.

- les horaires de fonctionnement seront soumis à l'approbation de l'inspection du travail et des lois sociales.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1493 AU du 18 juin 1979.— M. Pierre Cordier, domicilié à Moorea dans la commune associée de Paopao est autorisé sous les réserves ci-après à installer un groupe électrogène de 12 KVA de secours dans un local existant sur un terrain sis dans la commune associée de Paopao.

Le pétitionnaire fera installer un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes) dans un endroit visible et facilement accessible, et insonoriser au maximum le local.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 (deux) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1497 AU du 18 juin 1979.— L'entreprise J.A. Cowan et Fils, B.P. 570 Papeete, est autorisée à installer un atelier de mécanique générale dans la commune de Papeete ; sur un terrain sis dans la zone industrielle de Fare Ute près de la C.G.E.E.

L'installation qui relève de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés, sera équipée des matériels suivants :

- atelier tourneur : 4 tours, 1 presse de 100 tonnes, 1 étau limeur, 1 fraiseuse, 3 perceuses sur colonne, 2 meules et 1 poste de soudure autogène ;
- atelier garage : 1 compresseur de 15 kgs, 1 poste de soudure de 150 A., 1 pont élévateur de 7 tonnes, 1 demi-pont pour graissage, 1 machine à laver de 320 v., 1 poteau électrique, 1 station service à air comprimé, 1 distributeur à gaz-oil avec cuves enterrées de 1.000 litres, 2 chargeurs de batteries de 80 A., 2 meules électriques de 220 V. et 3 postes de soudure autogène.

L'atelier qui sera équipé de 10 extincteurs à poudre polyvalente ou à anhydride carbonique placés en des endroits visibles et facilement accessibles, disposera de bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses.

- Il sera mis en place quatre (4) robinets d'incendie armés de 40 mm. de diamètre (N.S. 62 201).
- Les carcasses de véhicules ne devront pas être entreposées sur l'emprise de la voie publique.
- Les horaires de travail seront soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Des mesures complémentaires en vue de respecter les servitudes radioélectriques pourront être imposées, suite aux essais effectués par le réseau général des radiocommunications et l'office des postes et télécommunications, dans le but de définir si les installations électriques apportent une gêne aux liaisons par satellite.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1498 AU du 18 juin 1979.— La S.O.D.I.-P.A.L., B.P. 535 Papeete, est autorisée à installer un ensemble frigorifique dans la commune de Papeete, sur un terrain sis dans la zone industrielle de Tipaerui, en face de la S.O.A.E.O.

L'installation qui relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés devra comprendre les matériels suivants :

- 8 chambres froides totalisant 31.400 frigories-heure,
- 1 groupe de 4 CV,
- 6 groupes de 3 CV,
- 1 groupe de 2 CV,
- 1 groupe de 1,5 CV,
- et 1 tour de refroidissement d'eau.

Il sera mis en place :

- un extincteur à poudre polyvalente dans le local groupes frigorifiques ;
- deux (2) robinets d'incendie armés de 40 mm (NS 62201) et deux (2) extincteurs à eau pulvérisée au rez-de-chaussée ;
- deux (2) extincteurs à eau pulvérisée dans la mezzanine ;

Les extincteurs seront placés en des endroits visibles et facilement accessibles.

Le local des compresseurs sera insonorisé au maximum.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
*
*

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 2371 CAB/DPC du 28 mai 1979.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Arnaud Joufray Josiane, Bosc Roger, Butscher Angèle, Chin Foo Leilanie, Collet Gérard, Cornette de St Cyr Dou-dou, Doms Pierre, Ducrot Arihi, Dugay Valérie, Ellacott Josette, Etaeta Terii, Facon Maeva, Ferrand Nadine, Foll André, Hauata Hiva, Lamotte Ngc Qui, Mai Nadie, Maihi Daniel, Marie-Luce Amédée, Moevai Véronique, Neveu Gérard, Niva Manua, Otcenasek Vladimir, Pagnoux Daniel, Paniz-Colas Katy, Pinguet Catherine, Pitoeff Dimi-tri, Popoff Michel, Quinejure Michel, Raioha Tatiana, Raioha Patricia, Scuiller Gérard, Tapotofarerani Louis, Teahu Bébène, Teatea Lucienne, Tepava Marie, Yeung Hoi Yine.

*
*
*

DOUANES

Par arrêté n° 1455 D du 1er juin 1979.— M. Bernard Blachère, commissionnaire en douane, est nommé en qualité de représentant au comité consultatif des commissionnaires en douane.

M. Gérard Afo, commissionnaire en douane, est nommé en qualité de suppléant au comité consultatif des commissionnaires en douane.

Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
*
*

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 2321 FE du 25 mai 1979.— Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Roger Gloaguen, chef de la subdivision des îles Australes, chef du centre de sous-ordonnancement de Mataura, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Gloaguen, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Eti Punaa, agent de bureau.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 mai 1979.

Par arrêté n° 2523 FE du 5 juin 1979.— M. Jacques Dewatre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est chargé, en remplacement de M. Jean-Jacques Delarce, de la liquidation des dépenses du budget de l'Etat dans sa subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision des îles du Vent, délégation permanente de signature pour la liquidation des dépenses du budget de l'Etat est accordée à M. Gérard Nivon, adjoint au chef de subdivision, en remplacement de M. Louis Cartray.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1440 FT du 28 mai 1979.— Pour compter du 1er mai 1979 le malade travailleur Normand Armand bénéficiera d'une prime journalière exceptionnelle d'encouragement de 300 CFP.

Imputation budgétaire: budget local chapitre 3710, article 30, paragraphe 2.

Cette prime bénéficiera des ajustements affectant la prime normale d'encouragement versée aux malades travailleurs du centre médical de Mahina.

Par arrêté n° 2659 FT du 13 juin 1979.— M. Mizuno Keechi, biologiste contractuel, est désigné comme agent billeteur en vue d'assurer le paiement des salaires de la main d'œuvre occasionnelle et d'encadrement de l'opération 'Nacre et perliculture' du service de la pêche.

Par arrêté n° 2661 FT du 13 juin 1979.— M. Albert Chevalier Guilloux, contractuel au 2e secteur agricole à Uturoa est nommé régisseur de caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa pendant la durée du congé administratif de Mme Da-Ros Yvonne.

Par arrêté n° 2662 FT du 13 juin 1979.— M. Tamarino Atonia, surveillant chef contractuel de 3e catégorie au centre pénitentiaire de Faava est nommé régisseur de la caisse d'avance et de menues recettes du centre pénitentiaire de Faava en remplacement de M. Deane Colson appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 1979.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1321 FSIDAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, des primes sont attribuées à :

- M. Tuala Alan, Maatea (Moorea), Socrédo 21439 P : 200.000 F ;

- M. Nardi Alain, Paopao (Moorea), banque Tahiti 02-00159 : 200.000 F ;
- M. Coppenrath Brice, Hitiaa (Tahiti), Socrédo 20903 Q : 200.000 F.

La dépense est imputable au FSIDAP opération 6/76. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1382 FSIDAP du 9 mai 1979.— A titre d'aide aux investissements des coopératives de pêche et d'aquiculture des primes sont attribuées à :

- Sté coopérative de pêche et d'aquiculture "Poe Rava Takapoto", compte Socrédo n° 16.671 K : 632.550 F.
- Sté coopérative de pêche et d'aquiculture "Takaroa", compte Socrédo n° 16.605 A : 455.450 F.
- Sté coopérative de pêche et d'aquiculture "Ahe", compte Socrédo n° 16.669 Q : 455.450 F.
- Sté coopérative de pêche et d'aquiculture "Ahere-Manihi", compte Socrédo n° 16.592 M : 455.450 F.
- Sté coopérative de pêche et d'aquiculture "Hikueru", compte Socrédo n° 18.865 A : 455.450 F.
- Sté coopérative de pêche et d'aquiculture "Tiare Manihi", compte Socrédo n° 16.670 J : 455.450 F.

La dépense est imputable au FSIDAP opération 21/78. Les primes seront versées sur les comptes des sociétés coopératives indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 1467 BD/FSDIA du 6 juin 1979.— L'association "Fare Maohi" bénéficiera d'une subvention de 700.000 F CFP pour l'achat de matières premières.

La somme sera versée à la Socrédo sur le compte n° 7950 N.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/79.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 1468 BD/FSDIA du 6 juin 1979.— L'association "Artisanat de Hatiheu" bénéficiera d'une subvention de 410.000 F CFP pour l'achat de matériel, d'outillage et de matières premières.

La somme sera versée à la Socrédo sur le compte n° 23.972 N.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/79.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 1469 BD/FSDIA du 6 juin 1979.— L'association "Les sculpteurs de Ua-Huka" bénéficiera d'une subvention de 450.000 F CFP pour l'achat de matériel et d'outillage.

La somme sera versée à la banque de l'Indochine et de Suez sur le compte n° 115.535 (AF).

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/79.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 1470 BD/FSIDA du 6 juin 1979.— L'association "L'artisanat de Rurutu-Tumuhau" bénéficiera d'une subvention de 350.000 F CFP pour l'achat de matériel, d'outillage et de matières premières.

La somme sera versée à la Socrédo sur le compte n° 23.843 F.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/79.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 1471 BD/FSIDA du 6 juin 1979.— M. Tahitoe Eneriko bénéficiera d'une subvention de 27.500 F CFP pour l'acquisition de matériel et d'outillage.

La somme sera versée à la Socrédo sur le compte n° 23.855 J.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 48-01, article 70.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

*
* *

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 12 IDV du 25 mai 1979.— M. Gérard Nivon, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, reçoit délégation de signature dans les matières ci-après :

- Certification et liquidation des pièces comptables,
- Certification matérielle de signatures,
- Authentification des reconnaissances de dettes,
- Délivrance de licences occasionnelles de débit de boissons lors de manifestations en dehors des communes de Papeete, Pirae et Faaa,
- Autorisations de mini-tombolas,
- Correspondances ayant trait aux affaires courantes.

La présente décision prendra effet à compter du 29 avril 1979.

*
* *

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Par arrêté n° 1047 JS du 13 juin 1979.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Avaemai Tihoti, Tiakuna Clément, Urarii Dorianne, Van Bastolaer Gustave, Autret Sylvie, Degout Dominique, Jalibert Bernard, Varet Marie Paule, Aitamai Thérèse, Faa Michel, Chung Khao Mataha Ramona.

*
* *

SANTÉ

Par décision n° 2600 S du 11 juin 1979.— Le pharmacien-chimiste principal Maurice Lafon, titulaire d'une attestation d'études relatives aux applications à la biologie médicale des radio-éléments artificiels, en service au laboratoire de radio-biologie du service de santé interarmées, est habilité à pratiquer des radio-diagnostics in vitro au profit des formations médicales du territoire de Polynésie française.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2320 SG du 25 mai 1979.— Délégation est donnée à M. Gérard Huet de Froberville, directeur du bureau de développement et chef du service du plan, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, des agents placés sous son autorité n'excedant pas six jours.

M. Huet de Froberville, reçoit également délégation de pouvoir d'engager, de liquider et de signer toutes pièces justificatives de dépenses du budget local dans les matières relevant des attributions du bureau de développement et du service du plan.

En particulier, M. Huet de Froberville est habilité à signer au nom du haut-commissaire, les conventions passées avec les bénéficiaires d'aides du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 2370 SG du 28 mai 1979.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, délégation est donnée à M. Pierre Grange, conseiller administratif des services universitaires, pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite des attributions relevant du vice-recteur, tous les actes énumérés à l'arrêté n° 83 SG du 6 janvier 1978.

Par arrêté n° 2522 SG du 5 juin 1979.— M. Jacques Dewatre, sous-préfet hors cadre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est autorisé à signer, au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative, à l'exception de ceux afférents aux délibérations à caractère budgétaire de la commune de Papeete.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Jacques Dewatre en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles "R" du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles "L" étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Nonobstant les dispositions énumérées ci-dessus, demeurent soumis à l'approbation du haut-commissaire les marchés des communes portant sur l'équipement des services municipaux ou intercommunaux à caractère industriel et commercial, et relatifs notamment à l'électrification, au traitement des ordures ménagères, aux équipements portuaires ou aéroportuaires et à la réalisation des zones industrielles.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jacques Dewatre pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Dewatre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, délégation est donnée à M. Gérard Nivon, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef de subdivision, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés entrant dans les matières relevant des attributions du chef de la subdivision ainsi définies ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 2582 SG du 8 juin 1979.— Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Varin, inspecteur des impôts, adjoint au chef du service des domaines et de l'enregistrement, pour signer, en l'absence du chef de service, au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, les décisions portant restitution de droits d'enregistrement indûment perçus.

Par arrêté n° 2674 SG du 14 juin 1979.— M. Michel Bouillot, secrétaire général adjoint, exercera l'intérim du secrétaire général de la Polynésie française à partir du vendredi 15 juin 1979 jusqu'à la reprise des fonctions du titulaire autorisé à partir en mission en métropole.

*
* *
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 1424 SEQ du 18 mai 1979.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité du transport d'un véhicule léger de Tubuai à Papeete, appartenant à M. Rudy Tumahai, agent de seconde catégorie, chef de la subdivision de l'équipement des îles Australes.

Le frêt revient à trente huit mille cinq cents francs (38.500 FCP).

Par arrêté n° 1443 SE du 28 mai 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa, de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation, dans le territoire, d'un camion-plateau de marque Saviem, type S M 8/132, numéro de série 3733381, équipé en transport frigorifique, dont la hauteur, hors-tout, au sol, est de 3,62 mètres.

Ce matériel hors-gabarit devra, lors de ses déplacements routiers, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par le propriétaire du véhicule, des dommages que celui-ci pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 2532 SEQ du 6 juin 1979.— Sont désignés pour l'année 1979 :

- Mme A. Kairenga, secrétaire d'administration en qualité de secrétaire,
 - Mme Y. Maguet, secrétaire administrative à la subdivision des îles du Vent, et L. Sandou, chargé des affaires foncières au service de l'infrastructure aéronautique, en qualité de secrétaires adjoints,
- de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Sont désignés pour l'année 1979 :

- M. A. Mara, secrétaire d'administration au service de l'équipement, en qualité de représentant de l'administration du territoire,
 - M. B. Oudouin, chef du service de l'infrastructure aéronautique, en qualité de représentant suppléant de l'administration du territoire.
- devant la même commission.

*
* *
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1418 TLS du 18 mai 1979.— Est nommé membre de la commission paritaire chargée d'établir l'indice des prix de détail à la consommation familiale :

Au titre de la représentation des organisations syndicales de travailleurs :

- M. Lalla Jean, membre titulaire (en remplacement de M. Lo Gaston).

Par arrêté n° 2673 TLS du 14 juin 1979.— Mme Blanchard Tania, cadre d'entreprise, est désignée comme expert afin de procéder au règlement du différend collectif du travail opposant la direction de l'hôtel Bora-Bora à une partie de son personnel soutenue par la fédération des syndicats de la Polynésie française.

En raison des nécessités de l'investigation, le délai de huit jours qui lui est imparti pour dresser son rapport est prorogé d'une durée supplémentaire de huit jours.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 79-59 du 17 mai 1979 *déterminant les emplacements publics communaux affectés au stationnement des taxis.*

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté municipal n° 6 du 23 février 1972 déterminant les secteurs et les portions de voies affectés à des stationnements réservés sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu les décisions prises par la commission municipale de circulation en sa réunion du 4 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les emplacements publics communaux affectés en permanence ou temporairement au stationnement des taxis sont déterminés comme suit :

- Stationnement en permanence :

1) - Station " Le Jasmin " - (7 stationnements)

- Boulevard Pomare/contre allée du " Jasmin " = 5 stationnements

- Boulevard Pomare/contre allée du " Tiare " = 2 stationnements

2) - Station " Le Vaima " - (6 stationnements)

- Boulevard Pomare/contre allée du " Vaima " = 6 stationnements

3) - Station " Plage du Marché " - (10 stationnements)

- Rue Colette = 10 stationnements

4) - Station " Le Royal " - (5 stationnements)

- Boulevard Pomare = 5 stationnements

- Stationnements temporaires (de 18 heures à 06 heures le lendemain matin) :

1) - Station " Le Royal " - (8 stationnements)

- Rue Clappier (en prolongement de la station " Le Royal/Boulevard Pomare) = 8 stationnements

Art. 2.— (Suppression de stations) La station " Place Notre Dame ", au regard de la B.I.S. est supprimée et remise à la libre disposition des usagers de la route.

Art. 3.— Les aires de stationnements, les têtes de file seront matérialisés par marquage sur la chaussée et par l'apposition de signes et panneaux appropriés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1979.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 22 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 79-66 du 18 mai 1979 instituant une tête de file de taxis à la station " Place du Marché ", rue Colette.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1980 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté municipal n° 6 du 23 février 1972 déterminant les secteurs et les portions de voies affectés à des stationnements réservés sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu les décisions prises par la commission municipale de circulation en sa réunion du 4 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Un panneau, indiquant :

" TETE DE FILE STATION DE TAXIS
(24 H/24 H)

PLACE DU MARCHE, rue Colette
10 Stationnements "

sera apposé dans la rue Colette.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1979.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire, le 21 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 79-67 du 18 mai 1979 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des baraques foraines durant les fêtes du 14 juillet 1979.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti).

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Durant les fêtes du 14 juillet 1979, les horaires d'ouverture et de fermeture des baraques foraines à Papeete sont fixés comme suit :

Vendredi 13 juillet	: ouverture officielle à 09 H. fermeture à 03 H. du matin.
Samedi 14 juillet	: jusqu'à l'aube
Dimanche 15 juillet	: jusqu'à 02 H. du matin
Lundi 16 juillet	: jusqu'à 02 H. du matin
Mardi 17 juillet	: jusqu'à 02 H. du matin
Mercredi 18 juillet	: jusqu'à 02 H. du matin
Jeudi 19 juillet	: jusqu'à 02 H. du matin
Vendredi 20 juillet	: jusqu'à 02 H. du matin
Samedi 21 juillet	: jusqu'à 02 H. du matin
Dimanche 22 juillet	: jusqu'à 02 H. du matin

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté générale veillera à l'application stricte du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1979.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire, le 22 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 225 DD/PA

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 335 DD/PA du 15 juin 1977 portant désignation de M. Peyron, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu le départ en congé administratif de M. Peyron ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis de M. le président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— Mlle Tardivon Anne, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désignée pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française à compter du 12 juin 1979.

Art. 2.— La décision n° 335 DD/PA du 15 juin 1977 est rapportée.

Fait en notre Parquet à Papeete, le 12 juin 1979.

Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel
chef du service judiciaire,
G. AMADEO.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 427 AE du 14 juin 1979 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir Général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 16 juin 1979, les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes et tabacs ci-après :

CIGARETTES :

Dunhill Int. rouge, 4.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 85 FCP le paquet ;

Dunhill vert mentholé, 4.250 FCP les 1.000 cigarettes, soit 85 FCP le paquet ;

Dunhill K.S.F., 4.000 FCP les 1.000 cigarettes, soit 80 FCP le paquet ;

Rothmans international, 4.250 FCP les 1.000 cigarettes, soit 85 FCP le paquet ;

P. Stuyvesant Luxury Length, 4.250 FCP les 1.000 cigarettes, soit 85 FCP le paquet.

TABAC :

Neptune, 1.600 FCP le kilo, soit 56 FCP le paquet de 35 grs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeetè, le 14 juin 1979.

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

ARRETE n° 40 TG du 6 juin 1979 modifiant l'arrêté n° 2319 AA du 25 mai 1979 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu l'arrêté n° 2318 AA du 25 mai 1979 relatif aux bureaux de vote ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2319 AA du 25 mai 1979.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 25 mai 1979 susvisé est modifié comme suit :

E - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

10 - Commune de Anaa :

Bureau de vote de Anaa :

Au lieu de : Williams René

Lire : Tokoragi Camille.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,

Ph. BERGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er juillet au 14 juillet 1979 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,62
Suisse.	1 franc suisse	47,29
Italie.	100 liras	9,34
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	77,64
Australie.	1 dollar	87,84
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	78,25
Canada.	1 dollar canadien	66,31
Hong-Kong.	1 dollar	15,31
Singapour.	1 dollar	35,84
Fidji.	1 dollar	93,54
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,19
Pays-Bas.	1 florin	38,40
Suède.	1 couronne suéd.	18,22
Norvège.	1 couronne norv.	15,32
Danemark.	1 couronne dan.	14,65
Autriche.	1 schilling	5,74
Espagne.	1 peseta	1,17
Portugal.	1 escudo	1,59
Japon.	100 yens	35,89
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	167,83

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS (Mois de mai 1979).

Permis délivrés le 2 mai 1979 :

N° 79-364, IDV/AU, M. Charles Thunot, Arue P.K. 7,200 côté mer, enrochement (mur de soutènement) ;

N° 79-369, M. Jean Aroita, Punaauia parcelle A du lot n° 1 des terres Teanini et Tapauta, 1 maison d'habitation ;

N° 79-370, Mlle Lili Chuong Yune Fan et M. Max Lo Yat, Punaauia lot 3 bis de la terre Tarapu P.K. 16,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 7 mai 1979 :

N° 77-803-2 IDV/AU, Mme Vahine Tu, Mataiea, terre Ahototeina Maruahutu, modification d'une poussinière ;

N° 78-561-2, M. Edgar Galenon, Mahina, lot F 7 du lotissement Mahina Tahua Rahi, modification implantation, agrandissement salle à manger-cuisine et modification toiture ;

N° 79-232-2, M. Eugène Leheurt, Mahina, parcelle B du lot 1 a du lotissement Tevaipatu, 1 maison d'habitation ;

N° 79-245-2, Mme Thérèse Tererea, Pœu, terres Paepæroa - Mataiva, P.K. 9 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 79-265-1, Mme Marie Thérèse Tchoun You Thung Hee, Faaa, lot 325 ilot 1 du lotissement Puurai, 1 agrandissement d'une maison d'habitation ;

N° 79-322-1, M. et Mme Manuera Tuahiva, Papara, P.K. 29,700, lot 2 b du lotissement Ilikai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-348-1, M. Albert Aline, Pirae, parcelle B dépendant de l'ancien domaine Jamet, 1 maison d'habitation ;

N° 79-360-1, M. et Mme Simiona Samuela Brothers, Punaauia, terre Toarotu-Rahi P.K. 13 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-366-2, M. Etienne Tiaho Raapoto, Mahaena, lot n° 1 de la terre Pape Ivi et Pae Pape, 1 abri à groupe électrogène ;

N° 79-367-1, M. Albert Hort, Mahina, P.K. 11, route de la Pointe Vénus, lot n° 2 des terres Tetaitapu et Tetairoe, 1 maison d'habitation ;

N° 79-374-1, Mlle Mataoarii Parau, Punaauia, P.K. 13,200, lot F du lotissement Pierre Teissier, 1 maison d'habitation ;

N° 79-376-1, M. Jean Jurd, Papara P.K. 39,200, près du marae Mahaiatea, lot n° 16 du lotissement Mahaiatea, 1 agrandissement ;

N° 79-380-1, M. William Maufay, Punaauia P.K. 11,500 côté montagne terre Marevaura lot B, remblais ;

N° 79-382-1, Mme Edwige Hinaho Wong Yen, Punaauia, P.K. 14, Pointe des Pêcheurs, lot 3 parcelle B surplus du lot 6 succession Sage, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 9 mai 1979 :

N° 78-905-2 IDV/A, M. Daniel Choquet, Faaone, P.K. 48, côté montagne, terres Tevarivaria et Vaitai, 1 bâtiment pour élevage de lapins ;

N° 79-196-2, M. Claude Lefèvre, Faaa, lot 6 résidence Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-241-2, M. le maire de la commune de Taiarapu Est, Afaahiti, parcelle de la propriété Croisié P.K. 4,900, 1 réservoir de 500 m³ ;

N° 79-253-1, M. William Beaurain, Arue, P.K. 4,700, parcelles 7 et 9 du lotissement Raianaunau, 1 bâtiment abritant 3 entrepôts ;

N° 79-353-1, M. Lucien Hoffmann, Pœu, P.K. 10,400, terre Faraarii, 1 maison d'habitation ;

N° 79-341-1, M. Gilles Labbeyi, Faaa, lot 9 du lotissement Tehapatoa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-362-1, M. You San Tsong Tson, Paea, P.K. 21,500, lot 25 du lotissement Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 79-365-1, M. Paari a Paari, Tiarei, terre Fetu 1, 2 maisons d'habitation ;

N° 79-368-1, M. William Mahuta, Paea P.K. 19,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-385-1, Mme Florine Ly Wa Ut épouse Ng Pan, Punaauia, P.K. 12,250, terre Iripau, 1 maison d'habitation ;

N° 79-383-1, M. Jean François Wong, Mahina P.K. 10,500, lots 3 et 4 du lotissement Toparaa Mahana, 1 villa ;

N° 79-386-1, M. et Mme Georges Sanford, lots 1 et 2 parcelle B de la terre Matavai - Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 14 mai 1979 :

N° 78-1067-3 IDV/A, M. Christian Moux, Punaauia, P.K. 9 face Marina Lotus, 1 extension ;

N° 79-1083-2, M. Ariitu Hioe, Faaa, lot 42 du lotissement Vaitareia, 1 modification à une maison d'habitation ;

N° 79-103-2, M. Philippe Bazin, Punaauia, lot B 1 du lotissement Les Lotus, 1 modification à une maison d'habitation ;

N° 79-358-1, M. Gustave Chung Si Nam dit Akim, Vairao, parcelle de la terre Teruapai 1, 1 maison d'habitation ;

N° 79-392-1, Mlle Lucie Paraurahi et M. Edwin Taruoura, Papara, P.K. 38, lot D 8 du lotissement Torea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-393-1, M. Jacques Tehei, Punaauia P.K. 11,950, terre Vaitahuri 2, 1 maison d'habitation ;

N° 79-400, Mme Jeannie Stimson épouse Haoa, Paea, parcelle E du lot 1 de la terre Faahu et du domaine Mahutataua, vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 79-399-1, M. Tauraa Temarii, Vairao P.K. 10, côté montagne, terre Paparoihaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-394-1, M. et Mme Imiau Tamati, Vairao, P.K. 11,200, côté montagne, terre Farefau, 1 maison d'habitation ;

N° 79-375-1, M. Mautera Huna, Mahina, P.K. 10, route de la Pointe Vénus, terre Teaotea parcelles 9 A et 9 B, 2 habitations ;

Permis délivrés le 16 mai 1979 :

N° 79-52-3 IDV/A, M. David Tarita Tuahiva, Paopao-Moorea, lot 7 des terres Torea, Piere et Puraubaraino, côté montagne, 1 porcherie avec annexes ;

N° 79-160-2, M. Edmond Terihaue, Papenoo, P.K. 15,500 côté montagne, parcelle de la terre Vaioo et Pohue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-398-1, M. Jean Paul Titifa, Punaauia, P.K. 8, lot 17 du lotissement Auffray, 1 maison d'habitation ;

N° 79-402-1, M. Stéphane Léogite, Punaauia, P.K. 9, côté montagne, lots 1 et 2 de la terre Punaauia, 1 clôture ;

N° 79-403-1, M. Wilfred Hapaitahaa Huiotu, lot 2 du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-405-1, Mme Rose Gabrielle Oswald, Faaa, lot n° 6 du domaine Pamatai, 1 maison d'habitation, 1 terrassement, 1 clôture ;

N° 79-407-1 M. Victor Raoulx, Arue, P.K. 5, parcelle de la terre Taipu 2, 1 maison d'habitation ;

N° 79-409-1, M. Fred Maltère, Faaa, lot 13 bis lotissement Tehapatoa, 1 mur de soutènement ;

N° 79-413-1, M. Léopold Ariipeu, Paea, P.K. 21,500, lot 3 du partage de la terre Tepou, 1 maison d'habitation ;

N° 79-414-m, M. Lionel Krauser, Punaauia, P.K. 12,450, lot 2 de la terre Touhi, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 21 mai 1979 :

N° 79-2-3 IDV/A, M. Nimo Teupoo, Haapiti-Moorea, parcelle 2 lot 4 dépendant du lot 3 du domaine Tiahura côté montagne, 1 station distributrice ;

N° 79-187-2, M. Raymond Hopuare, Paea, terre Ahutia, lieu-dit Maraa P.K. 27,500, 1 quai à bonitiers avec cale de halage et marina ;

N° 79-293-2, M. Olivier Wohler, Tiarei, terres Otupapa - Tetaifaarua, 1 maison d'habitation ;

N° 79-323-1, M. Bernard Scilloux, Paea, P.K. 23,300, parcelle A des terres Toarata, Tehao, Rohutu, Tepae-pae et Totoe côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 79-373-2, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, Mahaena, P.K. 32, 1 bloc sanitaire ;

N° 79-396-1, Mme Marita Bennett née Marurai, Pueu, P.K. 10,500 côté mer partie de la terre Tauempa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-410-1, Mme Vve Célestine Liais, Faaa, terre Teonehua 2, 1 maison d'habitation ;

N° 79-411-1, M. Chin Fat Shan Hang, Vairao, P.K. 6 côté montagne, parcelle de la terre Niupavai dite Mai-ai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-415-1, M. Bud Gilroy, Arue, vallée Tefaaroa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-416-1, Mme Madeleine Bordes, Punaauia, P.K. 12,900 lot 3 de la propriété Teissier, 1 agrandissement ;

N° 79-418-1, M. Simon Marutaata Taero, Arue, lot 1 D de la propriété Taero, 1 maison d'habitation ;

N° 79-421-1, M. et Mme Joe Parker, Afaahiti, parcelle B de la terre Mehitiroa, P.K. 4,300, 1 maison d'habitation ;

N° 79-423-1, M. Frédéric Garneiro, Papenoo P.K. 18,700, 1 piscine ;

N° 79-428-1, M. Joseph Hunter, Mahina lot 203 du lotissement Tahua Rahi, 1 maison d'habitation ;

N° 79-435-1, M. Patrick Lotte, Punaauia, lot 2 du lotissement Punavai Montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-438-1, Mme Paulette Teriihoania née Opitz, Faaa, P.K. 4,800 côté montagne, terre Tetahora, 1 maison d'habitation ;

N° 79-441-1, Mme Marie-Antoinette Monnot, Papara P.K. 34,500, 1 maison d'habitation ;

N° 79-443-1, Mlle Eliane Amaru et M. Yves Doom, Mahina, route de la Pointe Vénus, lot n° 2 (partie A) de la terre Maniniaura, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 23 mai 1979 :

N° 79-459-1 IDV/A, M. Lee Wing Teh dit Victor Tin Hin, lot n° 6 du lotissement Hotuarea - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-453-1, M. Georges Paureau, lot 137 du lotissement Taina III - Punaauia, 1 piscine ;

N° 79-449-1, M. Timi Tioo, lot n° 30 du lotissement Fong - Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-447-1, M. Simon Maere, parcelle A du lot n° 3 de la terre Faarifau I Uta 1 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-444-1, M. Iakimo Lucas, lot n° 5 de la terre Tehoura, Papeari, 1 atelier mécanique ;

N° 79-433-1, M. Jean Garbutt, terre Fareara, P.K. 13,900, Punaauia, changement de toiture ;

N° 79-422-1, Mme You Sin Kiau Heo Moun, parcelle des terres Atitapu (partie) et Atiio, P.K. 15,050, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-420-1, M. et Mme Jean Tupu, lot 23 B du lotissement Ilikai, Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-329-1, M. Augustin Moulon, lot 1 du lotissement Nina Peata - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 28 mai 1979 :

N° 78-311-3 IDV/A, M. Georges Simon, Paea, P.K. 19,800, 1 clôture et 1 mur ;

N° 78-724-2, Mme Adèle Wrucka, lot n° 2 dépendant du partage de la terre Tepatai dite aussi Papeonohu-Matahiva et Atitepua, P.K. 16,800, Punaauia, 1 modification d'un atelier de montage de bateaux ;

N° 78-724-3, Mme Adèle Wrucka, lot n° 2 dépendant du partage de la terre Tepatai dite aussi Papeonohu-Matahiva et Atitepua, P.K. 16,800, Punaauia, 1 dépôt d'acétone ;

N° 78-1054-2, M. Salvator Mura, parcelle A du lot 2 du domaine Varari, Haapiti-Moorea, 1 porcherie ;

N° 79-419-1, M. Antoine Buillard, lot 32 B du lotissement Ilikai, Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-445-1, M. Robert Moua, parcelle 3 C lot 3, P.K. 10,800, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-464-1, M. Henere Salmon, lot 94 du lotissement Aute II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-463-1, Mme Paulina Bernière, parcelle C lot 7 de la terre Vaipoopoo, P.K. 5,500, Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-468-1, M. Alexis Hopuare, lot n° 3 de la terre Atehi P.K. 17,700, Punaauia, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 30 mai 1979 :

N° 78-1064-1 IDV/A, M. Willy Teraitua Poroi, terre Mututoa I lot n° 5, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-247-2, Mme Suzanne Chin Loi née Toarenui, lot 2 des terres Matatevai et Fareara 2, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-252-2, M. Chong Mahinui Manavarere, lot 2 des terres Matatevai et Fareara 2, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-378-2, M. le maire de Moorea Maiao, C.E.S. Afareaitu-Moorea, 2 classes et sanitaires ;

N° 79-426-1, M. Antonio Tinorua, lot 76 du lotissement Kia Ora Afaahiti, Taïarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 79-457-1, M. Pierre Sang dit Alexis, terre Atitia 3, P.K. 44,500, côté montagne, Mataiea, Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 79-476-1, M. Roger Oswald, lot 13 du lotissement Pitae, P.K. 38,900, Papara, 1 clôture ;

N° 79-478-1, M. Rémy Maire, lot A 2 du lotissement Chapman, Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-361-3, M. Edwing Poroi, terres Outuamo et Teavea quartier Tiaia, Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, 1 villa.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménage-

ment du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "Commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er juillet 1979 sur une demande formulée par M. Rémy Hart, gérant de société demeurant à Uturoa (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer sa station-service Chevron vers une nouvelle implantation le long du "Hangar municipal" à Uturoa (Raiatea).

Cette installation est classée en 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 21 août 1979 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 22 juin 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-32 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Sangue, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrique d'aliments pour animaux (volailles) dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Taravao sur la terre Waimeamea lots n° 1 et 2, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juillet 1979 et jusqu'au 9 août 1979.

L'installation comprendra :

- 1 broyeur de 50 CV ;
- 1 soufflerie de 20 CV ;
- 1 mélangeur de 20 CV ;
- 1 machine à granuler de 1 CV ;
- 16 silos de 90 tonnes à grain ;
- 1 balance pour camion ;
- 1 bâtiment d'entrepôt ;
- 1 bâtiment à usage de bureau et 3 appareils conducteurs de 35 CV.

M. Michel Pambrun, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, tél. 2.46.50).

Papeete, le 25 juin 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire, p.i.*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-37 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Repeta Tetauru, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9,68 KVA de marque Lister (refroidissement à eau, tournant à 1.800 tr/mn), dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao lieu-dit Maharepa côté montagne, à 70 m environ du magasin en allant vers le "Bali Hai", sur la parcelle B 1 du lot n° 1 de la terre Mataiva - Taapeha, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juillet 1979 et jusqu'au 20 juillet 1979.

Mlle Johana Tuheiaiva, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, tél. 2.46.50).

Papeete, le 25 juin 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-38 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Wan pour le compte de la COMAT S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 200 KVA (refroidissement à eau - 1.800 tr/mn), dans la commune de Arue dans l'enceinte même de la COMAT, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juillet 1979 et jusqu'au 9 août 1979.

M. Michel Pambrun, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 juin 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-39 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Rubel Amaru, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 15 truies, 2 verrats et 75 porcelets environ, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Hitiaa P.K. 41,500 côté montagne sur le lot n° 9 du lot n° 2 de la terre Teruaiti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juillet 1979 et jusqu'au 9 août 1979.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 22 juin 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,
C. SOIROT.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

LIQUIDATION DES BIENS DE LA SCI "CLEMENCEAU"

D'un jugement rendu le 30 mai 1979, par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sous N° 933-43 à la requête de M. PICARD, es-qualités de syndic de la Liquidation de biens de la SNC GILLET et Cie, dame Colette VIDAL, épouse GILLET et de Lionel GILLET, laquelle instance étant dirigée contre la SNC GILLET & Cie, Dame GILLET et Monsieur GILLET,

- Il a été extrait ce qui suit :

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu l'article 48 du décret du 31 novembre 1933 ;

Vu les jugements des 31 mai et 27 décembre 1978 prononçant la liquidation des biens de la Société en nom collectif GILLET ET CIE " ADAM ET EVE ", de Colette VIDAL, épouse GILLET et de Lionel GILLET ;

Constata la cessation des paiements de la Société Civile Immobilière CLEMENCEAU dissoute depuis le 6 novembre 1978 ;

La déclare en état de liquidation des biens ;

Nomme Monsieur Christian PICARD en qualité de Syndic et le Président de ce Tribunal comme Juge commissaire ;

Constitue en une masse unique les liquidations des biens de la SNC GILLET ET CIE, de Colette VIDAL, de Lionel GILLET et de la SCI " CLEMENCEAU " ;

Fixe la date de la cessation des paiements au 1er novembre 1977.

*Le greffier en chef,
G. REID.*

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

" COPPENS et Cie "

- EGELEC -

Société en nom collectif

Capital : 100.000 francs

Siège : PAPEETE - Fare Ute

RC N° 692-B

AVIS DE DISSOLUTION

Par suite de la réunion entre ses mains constatée dans un acte reçu par Maître Georgic CONDÉ, Notaire par intérim à PAPEETE, ayant suppléé Maître Jean SOLARI, Notaire titulaire en congé le 8 janvier 1979, de la totalité du capital de la Société EGELEC, Monsieur Jacques COPPENS, électricien, demeurant à PUNAAUIA, a suivant déclaration faite au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le 6 juin 1979, en application de l'article 5 du décret 67-236 du 23 mars 1967, décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 31 mai 1979 et prendre la qualité de liquidateur.

Pour avis et mention :

J. COPPENS.

Etude de Me Jean SOLARI

Notaire - PAPEETE

APATAKI NIUTAHU

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 400.000 Frs CP

Siège : PAPEETE, Place Notre Dame

CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 11 mai 1979, enregistré, il a été constitué sous la dénomination sociale " APATAKI NIUTAHU ", une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exercice de toutes activités susceptibles de concourir au développement de l'île de APATAKI, dans les domaines du tourisme, l'exploitation hôtelière, la restauration et la pêche.

La durée de la société sera de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire pour un montant de 400.000 francs ; le capital social, formé par lesdits apports, s'élève à la somme

de 400.000 francs ; il est divisé en 80 parts sociales de 5.000 francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La Société est gérée et administrée par Madame Aline MERVIN, employée, demeurant à FAAA épouse de Monsieur VAIRAAROA, en qualité de gérante associée.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention :

Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Maître Raymond DAUPHIN, avocat

Notification a été faite à la requête de M. Francis, Léon, Terii FULLER, employé à la Trésorerie, demeurant à FAAA, P.K. 4, pour lequel domicile est élu Boulevard Pomare, en l'étude de Me DAUPHIN, avocat suivant exploits de Me FROGIER, huissier,

- 1) à Madame Marthe VIVISH, demeurant à FAAA P.K. 4,
- 2) à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de première instance de Papeete, le 15 mai 1979 enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce Tribunal ledit jour d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRÉ, notaire, le 5 février 1979, transcrit vol. 943, n° 36, contenant vente à M. Paul DUPUY et Madame Bellonah, Sarah TUHITI par M. Francis, Léon, Terii FULLER époux de Madame Marthe VIVISH, d'une parcelle de terre sise à Punaauia, d'une superficie de (1.731 mètres carrés) MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN METRES CARRÉS, joignant :

- au Nord, une route de 6 m sur 40 m, et 40,50 m,
- au Sud, la terre OUTUROA, sur 8,25 m et 22,75 m,
- à l'Est, la parcelle n° 3 du lot B de la terre TEPATUROA sur 25,25 m,
- à l'Ouest, la parcelle n° 1 du lot B de la terre TEPATUROA sur 23 m,

plus la moitié de la route sise au devant de la parcelle sur 80,50 m de longueur et de 3 m de large soit une superficie de 241,50 m², pour le prix de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (1.200.000 F CFP).

Le vendeur était propriétaire dudit immeuble pour en avoir été attributaire en vertu d'un acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 7 janvier 1967, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Mme Mere FULLER à ses cinq enfants au nombre desquels M. Francis FULLER, de divers immeubles lui appartenant en propre et partage entre les donataires des biens ainsi donnés sous diverses charges et conditions.

Audit acte, la donatrice s'était réservée sa vie durant l'usufruit des immeubles donnés, lequel usufruit est aujourd'hui éteint par suite de son décès survenu à Faaa le 24 juin 1970. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 26 janvier 1967, volume 503, n° 60.

Le bien présentement vendu appartenait en propre à Madame FULLER au moyen de l'acquisition qui en avait été faite en son nom durant sa minorité par Madame Maria

FULLER GARBUTT, sa mère, suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 26 octobre 1908, enregistré à Papeete le 13 novembre 1908, folio 177, case 1.

Avec déclaration que la présente notification leur est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils aviseraient dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par eux de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains des requérants de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, les requérants feraient publier la présente notification dans le Journal officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

R. DAUPHIN.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE - AVOCAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 22 novembre 1978, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. LAHERSTORFER Frantz, Electricien demeurant à MAMAO-PAPEETE pour lequel domicile est élu en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Mme HUNTER Muriel, Institutrice à l'école LAGON-BLEU - PAPEETE.

Il appert que le divorce d'entre les époux LAHERSTORFER-HUNTER a été prononcé.

POUR EXTRAIT :

R.E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

Suivant acte S.S.P. en date à PAPEETE du 7 juin 1979 enregistré à PAPEETE le 8 juin 1979, folio 30, bordereau 831/1.

Monsieur Alfred ELBAZ, entrepreneur, demeurant à PAPEETE, Rue Paul Gauguin, époux de Madame Ginette SMADJA, a cédé à :

M. Lionel François Charles BUSSY, directeur commercial demeurant à ARIIE, époux contractuellement séparés de biens de Mme Annie Evelyne DERBOMEZ.

Un fonds de commerce d'entrepreneur de bâtiment, peinture, miroiterie, vitrerie et accessoires, confection d'enseignes, d'écriteaux et écussons, panneaux de signalisation situé à PAPEETE, Rue Gauguin, objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 6919 A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix payé comptant.

La prise de possession a été fixée à compter du 1er juin 1979.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion au siège dudit fonds de commerce, Rue Gauguin.

Pour seconde insertion :

A. ELBAZ.

SOCIÉTÉ FRIGORIFIQUE DE TAHITI - S.F.T.**SARL EN LIQUIDATION****Au capital de 400.000 FCP - R.C. 683 B**

L'Assemblée Générale des Associés, réunie le 1er juin 1979 a décidé la dissolution pour manque d'activité de la Société à compter du 1er juin 1979 et a nommé M. Emil SAGER comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège social de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur B.P. 662 - PAPEETE.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe du Registre du Commerce, au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Le liquidateur,
E. SAGER.

AMICALE DES POUVANISTES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 17 mai 1979, il a été établi les statuts de l'Association dont les caractéristiques suivent :

Dénomination : " AMICALE DES POUVANISTES ", Réunion des Populations Tahitiennes (R.D.P.T.).

Objet : L'Association a pour objet de perpétuer entre ses membres et promouvoir le souvenir du Sénateur POUVANAA a OOPA, d'établir entre eux des liens d'amitié et d'édifier intellectuelle fondés sur la pensée du Sénateur, sans considération d'origine ethnique, de culture, de niveau social ou de fortune, et enfin d'empêcher la déformation et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de la pensée de Monsieur POUVANAA a OOPA.

Siège : Le siège est fixé à PAPEETE, Place Notre Dame.

Direction : L'Administration et la Direction de l'Association sont assurées par le Comité Directeur sous le contrôle périodique du Congrès.

Le Comité Directeur est composé des membres ci-après élus pour 5 ans.

Fondateur	: M. PANSI Nuuhiva William Sontiao
Président d'Honneur	: M. Francis Ariiochau SANFORD
»	: M. John TEARIKI
Président	: M. Alexis VAIRAAROA
Vices-Présidents	: M. Jean JUVENTIN
»	: M. Maco TEVANE
»	: Docteur Yen HOWAN
Secrétaire Général	: M. Napoléon SPITZ
Secrétaire Adjoint	: M. Roger LEHARTEL
Trésorier	: M. SOUKY
Trésorier Adjoint	: M. Rodrigue LE GAYIC

Cette association a été déclarée auprès de M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française à la date du 18 mai 1979.

Pour avis et mention :
Alexis VAIRAAROA, *Président.*

COOPERATIVE " TE U'I FAAU'I "**Extraits de Statuts**

A partir du 16 mai 1979 il est formé une coopérative " TE U'I FAAU'I ", dont le siège est à la F.O.L. Cette coopérative est affiliée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française et déclarée le 6 juin 1979. Elle a pour but : de promouvoir au sein de la jeunesse polynésienne des activités propres à développer le sens de la responsabilité et de la coopération, etc...

Composition de bureau :

Président	: TIRAO Aldo
Vice-président	: GRAND Moeanau
Secrétaire	: BRINCKFIELD Leilanie
Secrétaire adjoint	: GOLHEN Aubert
Trésorier	: TOMASINI Daniel
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Emile
Membre	: TERRIER Neily
»	: TUPU Salomé
»	: AULAGNER Marie-Claire
»	: GARAND Mylène
Suppléant	: VAN BASTOLAER Gustave

Récépissé n° 3928 AA du 11 juin 1979.

ASSOCIATION SPORTIVE " TE AU TAMA NUI "**Extraits de statuts**
(Régularisation)

Pour compter du 8 février 1978, il est créé à Papeete, une association sportive dénommée : " TE AU TAMA NUI ".

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège social à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. MAUORE Mamiro, Théodore
Vice-Président	: M. TARUOURA Jean
Secrétaire	: M. LEU Oscar
Secrétaire Adjoint	: Mlle MENDIOLA Caroline
Trésorier	: M. CHUNG François
Trésorier Adjoint	: M. TCHING Gaston

Récépissé n° 3431 AA du 21 avril 1978.

Société " FENUA NUI "

Société à Responsabilité limitée, transformée en société en nom collectif

Capital : 400.000 Francs

Siège social : PAPEETE, Immeuble FAUGERAT
RC PAPEETE, n° 901 B

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 20 avril 1979, et à laquelle tous les associés étaient présents, a, en statuant à l'unanimité, et par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 16 des statuts, transformé la société, en société en nom collectif.

Cette transformation régulièrement effectuée, n'a pas entraîné la création d'une personne normale nouvelle.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée, et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à PAPEETE, immeuble FAUGERAT.

La transformation a amené les modifications et nominations indiquées ci-après en regard des anciennes mentions correspondantes.

	Ancienne mention	Nouvelle mention
Forme	Société à responsabilité limitée	Société en nom collectif
Dénomination et raison sociale	FENUA NUI	GRASSLER et SYDA
Gérance	Gérants : M. GRASSLER Antoine agent d'affaires demeurant à PUNAAUIA, P.K. 7 (côté montagne)	Gérant : M. Antoine GRASSLER, agent d'affaires demeurant à PUNAAUIA, P.K. 7 (côté montagne)
Associés en nom	Néant	M. Roland SYDA agent d'affaires, demeurant à ARUE, P.K. 6,500 (côté montagne) M. Antoine GRASSLER, agent d'affaires, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 7 (côté montagne)

Publicité de la constitution - l'avis relatif à la constitution a été inséré :

- dans le journal d'annonces légales " LA DEPECHE DE TAHITI ", feuille du 10 janvier 1978, n° 3574.

Pour avis :

Monsieur GRASSLER,
Gérant de la société transformée,
et de la société en nom collectif.

COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE VAL FAUTAU
PRIMAIRE

Extraits de Statuts

Le 17 avril 1979, une Coopérative Scolaire a été créée et dénommée : COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE VAL FAUTAU PRIMAIRES.

L'objet de la Coopérative est :

- promouvoir l'esprit de coopération au sein de chaque classe ;
- prendre soin de l'école et la rendre agréable ;
- améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- organiser des sorties, des voyages et excursions d'études dans le cadre des activités d'éveil.

Son siège social est à l'école VAL FAUTAU PRIMAIRES - PIRAE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. AMARU Einar
Vice-Président	: M. DAUPHIN Marc
Trésorier	: M. AMARU Yves
Trésorière Adjointe	: Mme PAOFAI Irène
Secrétaire	: Mme TANAI Yasmina
Secrétaire Adjointe	: Mme LEHARTEL Yasmina

Récépissé n° 3475 AA du 10 mai 1979.

Suivant acte sous seing privé fait à PAPEETE, en date du 5 juin 1979, enregistré le 8 juin 1979, folio, 30 bordereau 831/3, Madame Paiairi WOTHAI a cédé à la Société en nom collectif TCHEN PAN & Cie, un fonds de commerce de restauration exploité à PAPEETE, avenue Georges Clémenceau (Mamao), moyennant le prix de sept millions de francs (7 millions).

Les oppositions seront reçues au siège du fonds cédé, adresse indiquée ci-dessus. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Pour première insertion :
R. TCHEN PAN.

LION'S CLUB DE PAPEETE

Renouvellement du Comité Directeur
élu le 12 avril 1979
Gestion 1979-1980 :

Président	: H. DEVAY
Past. President	: P. ROMAIN
1er Vice-Président	: Y. ALLAIN
2e Vice-Président	: G. YEUNG
3e Vice-Président	: M. CAMMILLERI
Secrétaire	: F. BORGNA
Trésorier	: P.A. SCHMID
Secrétaire-Trésorier Adjoint	: J.-F. REVEL
Animateur	: A. BONNO
»	: R. KLIMA
Protocole	: H. LENT
Censeur	: J. ANESTIDES
Directeur	: N. CHUNGALL

ASSOCIATION DES SCULPTEURS DE HANE**Extraits de statuts**

L'association dite " Association des Sculpteurs de HANE " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée et son siège est fixé à HANE-
UA-HUKA (Marquises).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. FOURNIER Joseph
Vice-Président : FOURNIER Edgard
Trésorier : M. FOURNIER Jean
Secrétaire : Mme FOURNIER Edith
Secrétaire Adjoint : M. TEIKITEEPUPUNI Albert

Récépissé n° 3646 AA du 22 mai 1979.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE
PUBLIQUE DE TAIOHAE A NUKU HIVA**

(Tirage effectué le 3 juin 1979).

1er Lot	20.000 francs	N° 1.266
2e Lot	10.000 francs	N° 1.232
3e Lot	5.000 francs	N° 1.949
4e Lot	3.000 francs	N° 1.109
5e Lot	2.000 francs	N° 1.549
6e Lot	1.000 francs	N° 1.581
7e Lot	1.000 francs	N° 1.080
8e Lot	1.000 francs	N° 1.016
9e Lot	1.000 francs	N° 1.743
10e Lot	1.000 francs	N° 1.220
11e Lot	1.000 francs	N° 1.236
12e Lot	1.000 francs	N° 1.266
13e Lot	1.000 francs	N° 1.177
14e Lot	1.000 francs	N° 1.827
15e Lot	1.000 francs	N° 1.881

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TAIOHAE**

Extraits de statuts

Il est créé, le 16 mai 1979, une association dénommée :
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE PUBLIQUE DE TAIOHAE.

Elle a pour but de permettre aux parents d'élèves de :

- 1 - veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;
- 2 - représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;
- 3 - documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Son siège social est à Taiohae (NUKU HIVA), îles Marquises.

Récépissé n° 3647 AA du 22 mai 1979.

ASSOCIATION " VAIPURUA "
de MOERAI-RURUTU

Extraits de Statuts

L'association dite " VAIPURUA de MOERAI-RURUTU " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Elle a été déclarée le 1er juin 1979. Récépissé n° 3865 AA du 6 juin 1979. Son siège social est fixé à Moerai-Rurutu.

Composition de bureau :

Présidente : Mme HURAHUTIA Pepe
Vice-présidente : Mme MAMAE Tiho
Secrétaire : Mme RAIRE Tumaitera
Trésorier : Mme TEAUROA Averii
Membre : Mme ROOMATAAROA Pitia
 » : Mme TAHUTU Taetaeina

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.